

COMMUNE DE HERISSON



RAPPORT DE PRESENTATION

A

Approuvé le

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Hérisson en date du..... arrétant le projet de Plan Local d'Urbanisme
Hérisson le,.....

ATELIER DE PAYSAGE ET D'ENVIRONNEMENT POLLEN

SIEGE SOCIAL : Le Bourg 42310 La Pacaudière - Tél : 04 77 64 39 23 - Fax : 04 77 64 39 37 e-mail : atelier-pollen@club-internet.fr

AGENCE DE L'ALLIER : 20 rue Maréchal Joffre 03200 Vichy



PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I – LE PLAN LOCAL D'URBANISME : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE	3
II – ANALYSE DU SITE ET DU MILIEU NATUREL	10
III – UN PATRIMOINE NATUREL DE QUALITE : A PRESERVER OU A VALORISER	19
IV – DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	24
V – ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LA CONSTRUCTION	34
VI – ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE	39
VII – EXTENSIONS DE L'URBANISATION DE LA COMMUNE	60
VIII – ANALYSE DU RESEAU DE TRANSPORT	68
IX – ANALYSE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	72
XI – UNE ACTIVITE AGRICOLE EN MUTATION	78

PARTIE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U

I – PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES	83
II – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	85
III – DESCRIPTIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	90
IV – ESTIMATION DE LA SUPERFICIE DES DIFFERENTES ZONES	101

DIAGNOSTIC

TERRITORIAL



LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

I

Depuis le 1er avril 2001 les plans locaux d'urbanisme se sont substitués aux POS.

Ce nouveau document de caractère communal ou intercommunal qui succède au POS participe de la volonté de favoriser l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable, d'assurer une cohérence des activités d'aménagement qu'il engage, de faire prévaloir les principes fondamentaux, notamment celui relatif à la mixité sociale et urbaine.

Champ d'application

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), prévoit dans son article L.123-1 que les PLU "couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes".

L'application de cette disposition, qui concourt à garantir une cohérence globale dans la prise en compte des enjeux d'aménagement et une transparence de la règle d'urbanisme, signifie que le territoire communal de HERISSON doit être couvert par un document unique.

Article R. 123-1 :

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

L'élaboration du PLU demeure de l'initiative et de la responsabilité de la commune (ou du groupement compétent).

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme mais seulement à l'initiative du maire ou à la demande du Préfet.

Le préfet porte à la connaissance des communes les informations dont elles ont besoin pour élaborer leur plan local d'urbanisme, de façon continue et non plus dans un délai de trois mois comme avant pour les POS.

Le conseil régional et le conseil général sont simplement consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet (et non plus associés), de même que les chambres de commerce, d'industrie, de métiers, les chambres d'agriculture, les EPCI intéressés.

La procédure de concertation préalable auprès de la population est élargie à toutes les procédures d'élaboration et de révisions des plans locaux d'urbanisme. Elle n'est plus limitée aux seuls cas d'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme précise les modalités de cette concertation avec les habitants pendant toute la durée d'élaboration ou de révision du PLU. Un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Le projet de plan local d'urbanisme continue d'être arrêté par le conseil municipal.

Article L123-6

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- . un rapport de présentation,
- . un projet d'aménagement et de développement durable,
- . un règlement,
- . et des documents graphiques.

Le rapport de présentation

Le contenu de ce rapport diffère considérablement du contenu du rapport de présentation du POS (art. R. 123-17).

L'exposé du diagnostic territorial devient explicitement une composante du rapport du PLU, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme.

Article L. 123-1 :

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Article R. 123-2 :

Le rapport de présentation :

Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

Analyse l'état initial du site et de l'environnement ;

Explique les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones [...], expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L123-2. [...].

Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable est une des nouveautés du plan local d'urbanisme par rapport au POS.

Article L. 123-1 :

(Les plans locaux d'urbanisme) présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain

La brochure du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement "Loi SRU – des nouveaux outils pour les collectivités locales" indique (page13) que ce document "*expose les intentions de la commune pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens. Il faut donc éviter d'être trop technique et complexe.*" On peut dire qu'il s'agit du projet politique de la commune.

Ce projet doit prendre en compte l'ensemble des principes fondamentaux prévus par la loi SRU et qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme notamment assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat et une utilisation économe de l'espace, etc...)

Le PADD exposera en conséquence le projet urbain de la commune en indiquant les objectifs et les incidences en matière de développement économique, de l'urbanisation, des équipements et des services, et de protection de l'environnement.

En plus de ce document global, qui est obligatoire, le projet d'aménagement et de développement durable peut comprendre des prescriptions particulières facultatives. (Traiter les espaces et les voies publics, aménager les entrées de villes, restructurer, restaurer, ou réhabiliter des îlots, quartiers, ou immeubles, lutter contre l'insalubrité,...)

Ces compléments sont facultatifs et il n'est nullement nécessaire d'attendre que tous ces projets soient prêts pour approuver le plan local d'urbanisme. Celui-ci pourra, par des modifications ou révisions ultérieures, être complété, au fur et à mesure que les projets seront élaborés.

Il détermine, comme le règlement des POS, le droit des sols.

Plus précisément et pour mieux appréhender la différence avec le POS, il convient de bien distinguer dispositions obligatoires et facultatives que doit contenir le règlement.

Parmi les règles obligatoires :

Si le plan local d'urbanisme fixe obligatoirement comme le POS les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire), celles-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs généraux de la loi.

S'il n'est plus obligé d'indiquer la destination principale des sols, ni définir en fonction des circonstances locales les règles concernant la destination et la nature des constructions, ces deux règles devenant facultatives, le PLU doit continuer à fixer les règles applicables à l'implantation des constructions (par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives).

Parmi les règles facultatives qu'il peut fixer et dont la plupart sont identiques à celles que pouvait contenir le POS (notamment celles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à leurs dimensions et à l'aménagement de leurs abords) :

S'il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles c'est seulement en raison des contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement individuel.

S'il peut fixer un ou des COS dans les zones urbaines à urbaniser ou dans les zones à protéger, ce n'est plus en fonction des équipements collectifs. Les possibilités de dépassement sont supprimées et par voie de conséquence, la participation correspondante.

Le PLU intègre désormais les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) (les Plans d'Aménagement de Zone sont supprimés).

Les orientations et les prescriptions du projet d'aménagement et de développement, les prescriptions du règlement ainsi que les documents graphiques sont opposables à toute personne, publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions soumises à autorisation.

Les zones du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme délimite des zones, qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Quelles sont les différences entre les zones des PLU et celles des POS ?

- **Les zones urbaines (zones U)** sont semblables aux zones U des POS.
 - **Les zones à urbaniser (zones AU)** sont soumises aux mêmes règles que les anciennes zones NA.
 - Les zones agricoles (zones A) correspondent aux anciennes zones NC. (Elles sont limitées aux secteurs à protéger en raison de la valeur agricole des terres).
 - **Les zones naturelles et forestières (zones N)** correspondent aux anciennes zones ND. Elles sont limitées aux secteurs protégés de l'urbanisation en raison soit de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière. Elles diffèrent quelque peu des anciennes zones ND ; des constructions pourront y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées , à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone.
 - **Les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques** seront par ailleurs identifiés de façon particulière, quelle que soit la zone dans laquelle ils sont situés (de la même façon que les emplacements réservés ou les espaces boisés classés). Il en sera de même des secteurs à protéger en raison de la richesse du sous-sol.
- Enfin, les anciennes zones NB, qui autorisaient une urbanisation dispersée sont supprimées.

Enquête Publique

L'étape où le projet de POS était rendu public qui conditionnait son opposabilité aux tiers est supprimée. Le plan n'est désormais opposable que lorsqu'il est approuvé.

La procédure d'élaboration d'un PLU se poursuit, après la consultation des personnes publiques, par la mise à enquête publique du projet arrêté par le conseil municipal.

Le projet du plan est soumis à enquête publique par le maire avant d'être approuvé par le conseil municipal.

Article L123-10

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Obligations de compatibilité

Compatible n'est pas conforme

Il ne s'agit pas que le Plan Local d'Urbanisme respecte en tout point les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et principes fondamentaux et participer à leurs réalisations.

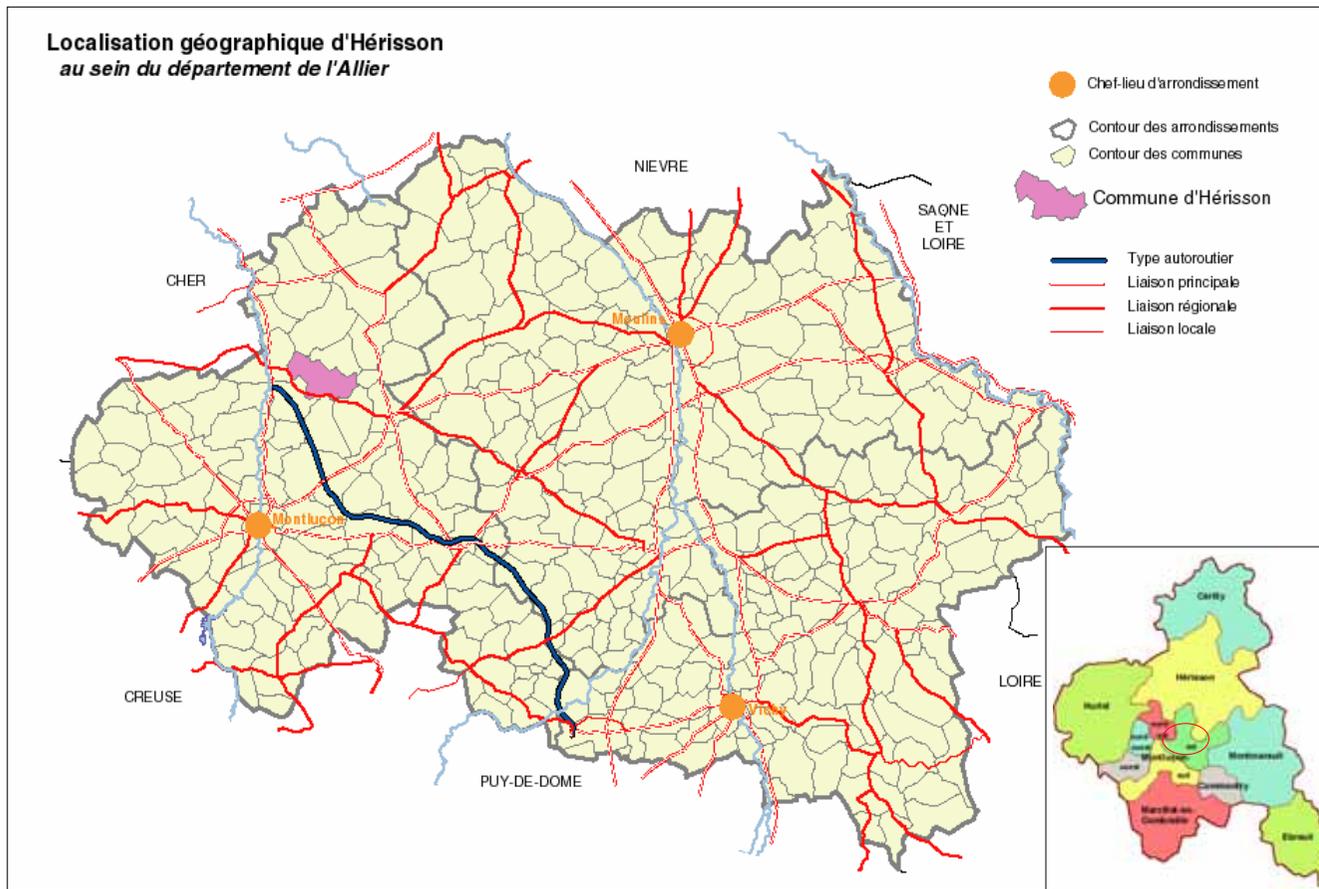
Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supra-communaux. Il s'agit, s'ils existent, du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional.

Par ailleurs, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (art. L.123-2 du Code de l'Urbanisme).

Si un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, les dispositions du PLU sont applicables jusqu'à sa révision qui doit être achevée avant le terme d'un délai de 3 ans.



SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE



Sur le plan administratif, la commune de HERISSON est chef lieu de canton au sein de l'arrondissement de Montluçon.

Située à environ dix Km à l'Ouest de COSNE d'ALLIER, et vingt Km au nord de MONTLUÇON, la commune de HERISSON, dont la superficie est de 3260 hectares, est membre de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais.

La commune se trouve loin d'une influence urbaine directe et n'est concernée par aucun périmètre de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT, ancien Schéma Directeur).

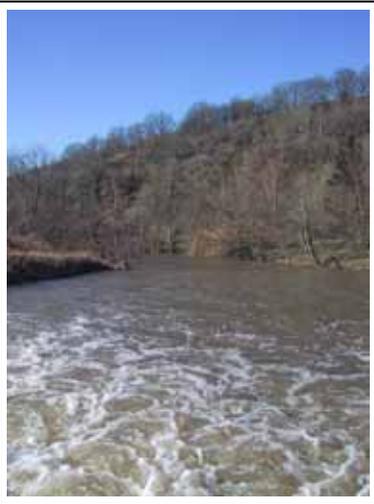
UN RESEAU HYDROLOGIQUE DENSE

Les écoulements superficiels de la commune de HERISSON sont assez nombreux :

L'AUMANCE :

(du ligure *el*, arbre, et de l'indo-européen *man*, sourdre),

- longueur : 74 km,
- bassin : 986 km² (Allier)
- débit moyen : 8,1 m³/s
- crues 600 m³.



- **la rivière l'AUMANCE**¹ prend sa source sur la commune de ROCLES dans le bois de Murateau. Principal affluent du Cher, elle coule globalement du Sud-Est vers le Nord-Ouest, traverse la commune de HERISSON suivant cette même direction et se jette dans le CHER au Sud de MEAULNE.

Plusieurs de ses affluents coulent au niveau de la commune de HERISSON :

- **le ruisseau des BLAINS** qui prend sa source en dehors de la commune au niveau de la Forêt de SOULONGIS, coule du Nord-Est vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE à l'extrémité Est de la commune,

- **le ruisseau des GUETRES** qui prend sa source en dehors de la commune à l'Est de FOUGIERES au Nord de l'Etang du Bois, coule globalement du Nord vers le Sud puis du Nord-Est vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE au niveau du lieu-dit "Les Cassons". Il possède plusieurs affluents coulant de manière temporaire ou permanente, ainsi que plusieurs étangs régulateurs,

- **le ruisseau de LOUISE** qui prend sa source au Nord de FOUGIERES coule globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE à l'Ouest de CHATELOY. Il possède plusieurs affluents coulant de manière temporaire ou permanente ainsi que plusieurs étangs régulateurs,

- **le ruisseau des INGARANDS** qui prend sa source en dehors de la commune au Sud de BRETHON est formé de la réunion du ruisseau de JAPPELOUP et du ruisseau des PLANTES, coule globalement du Nord-Est Vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE au niveau du lieu dit "La Besace",

- **le ruisseau de la BOUTEILLE** qui prend sa source en dehors de la commune au niveau du lieu-dit "ROND DU BOIS LAID", coule globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE en aval du Pont du CREUX"

¹ La rivière s'appelle l'**ŒIL**. C'est avec le chapitre royal établi par Archambaud VIII (assemblée de 20 chanoines et 22 prébendiers) qu'apparaîtra le nom AUMANCE. D'après J.M. Méténier, l'origine du nom vient du fait que le chapitre tirait ses revenus, la *Mense*, principalement des poissons de la rivière. D'où *l'eau de la Mense* et par corruption l'*EAUMENCE* ou *AUMANCE*.

- **le ruisseau temporaire du CHAPITOL** qui prend sa source à l'Est de CHAUSSIERES coule du Nord-Est vers le Sud-Ouest et se jette dans l'AUMANCE en aval du lieu-dit "Le CHAPITOL",
- **un autre affluent temporaire de l'AUMANCE** qui prend sa source à l'Ouest des CHAUVISSARDS forme la limite Ouest de la commune et se jette dans l'AUMANCE au niveau du PONT DU CREUX.

- **le ruisseau des BOUTONS** qui prend sa source en dehors de la commune en aval du lieu-dit "La PIERRE DES MESURES" coule de manière temporaire puis permanente du Sud-Ouest vers le Nord-Est et se jette dans l'AUMANCE au niveau du lieu-dit "Les LAISSES",

- **le ruisseau des SIMONS** qui prend sa source en dehors de la commune au niveau du hameau de VILLAINÉ coule du Sud-Ouest vers le Nord-Est et se jette dans l'AUMANCE au niveau du lieu-dit "L'ABATTOIR",

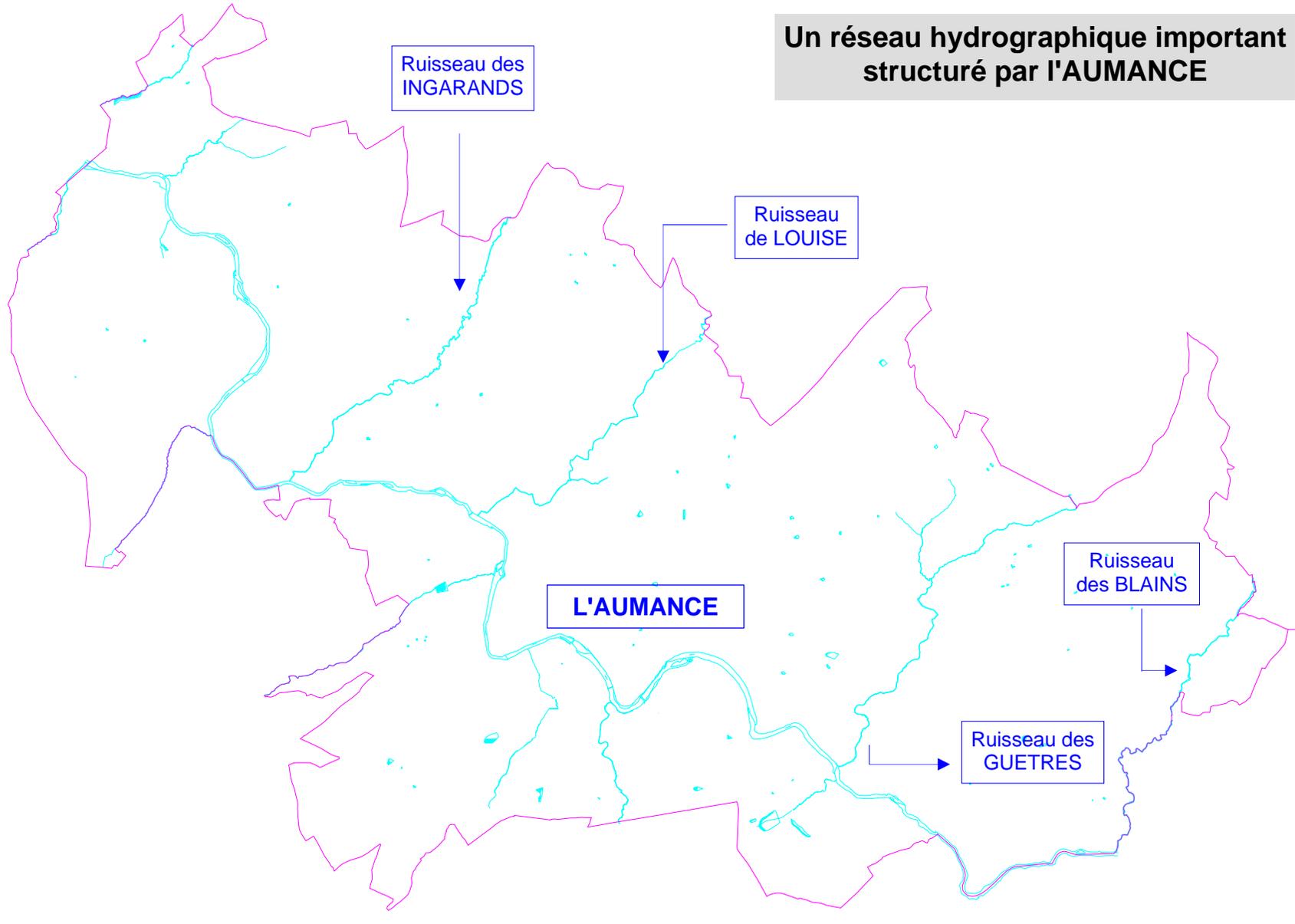
- **un affluent temporaire de l'AUMANCE** qui prend sa source au Nord des lieux-dits "FAYOLLE DU BAS" et "FAYOLLE DU HAUT" coule du Sud-Est vers le Nord-Ouest et se jette dans l'AUMANCE en amont du lieu-dit "L'ABATTOIR",

- **un affluent permanent de l'AUMANCE** qui prend sa source à l'Ouest du POUZŒUX coule du Sud-Est vers le Nord-Ouest et se jette dans l'AUMANCE au niveau du lieu-dit "La GRIVOLEE",

- **le ruisseau temporaire de POUZIEUX** qui prend sa source en dehors de la commune en aval du lieu-dit "RABIERE", coule du Sud-Ouest vers le Nord-Est puis du Sud vers le Nord et se jette dans l'AUMANCE au niveau du Bourg,

- **un autre affluent de l'AUMANCE** qui prend sa source au niveau de l'Étang des GOULONNES, coule du Sud vers le Nord et se jette dans l'AUMANCE en aval du hameau du SAC.

**Un réseau hydrographique important
structuré par l'AUMANCE**



DES FORMATIONS GEOLOGIQUES ET UNE TOPOGRAPHIE ASSEZ DIVERSIFIEES

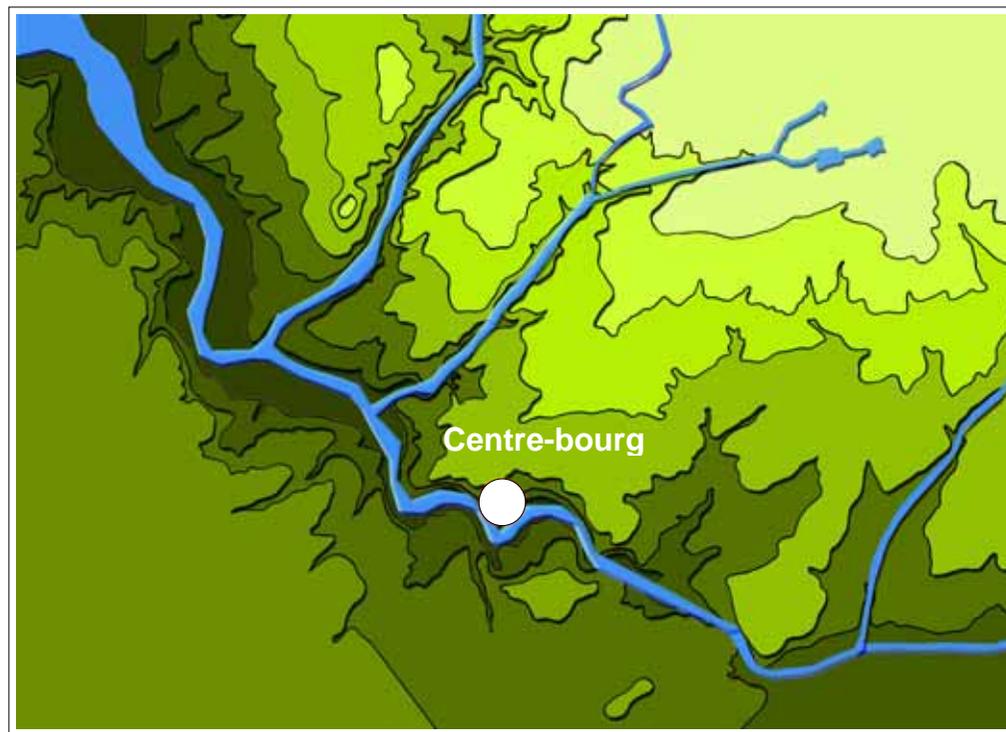
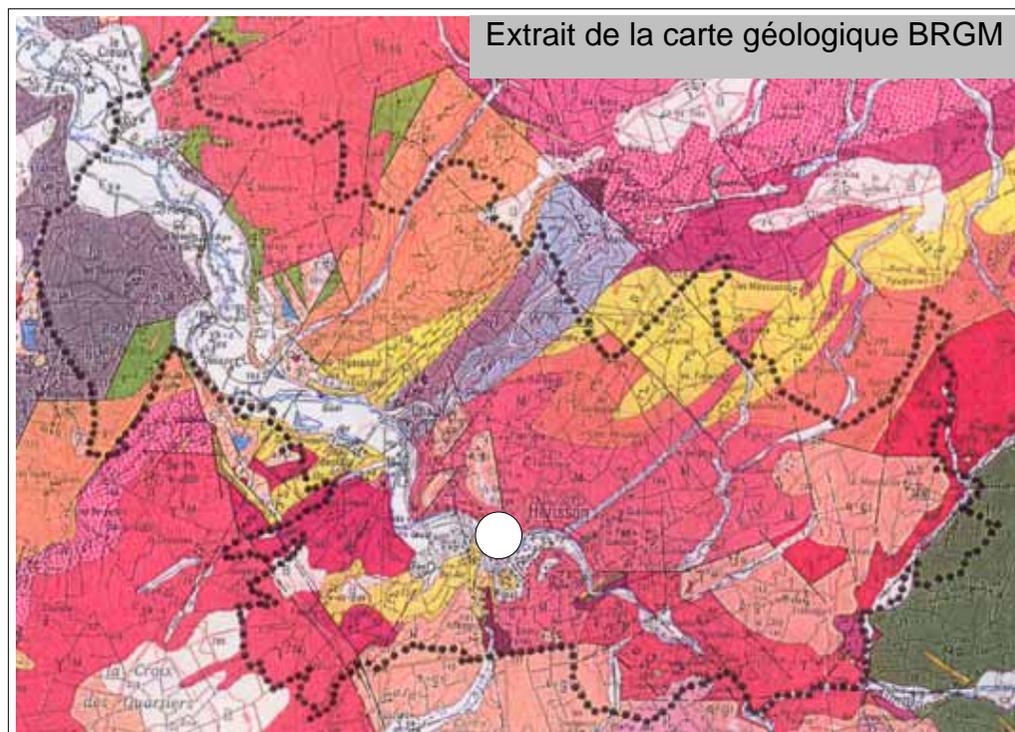
Sur le plan géologique, le territoire communal est constitué de formations métamorphiques (gneiss, phyllonites...), d'autres magmatiques plutoniques de type "granites" et de formations superficielles constituées d'alluvions le long de l'AUMANCE et de ses affluents.

Le plateau granitique est entaillé par le réseau hydrographique et en premier lieu par l'Aumance. Les différentes vallées d'affluents de l'Aumance rejoignent la vallée principale dont le gabarit très irrégulier se décompose en trois séquences principales :

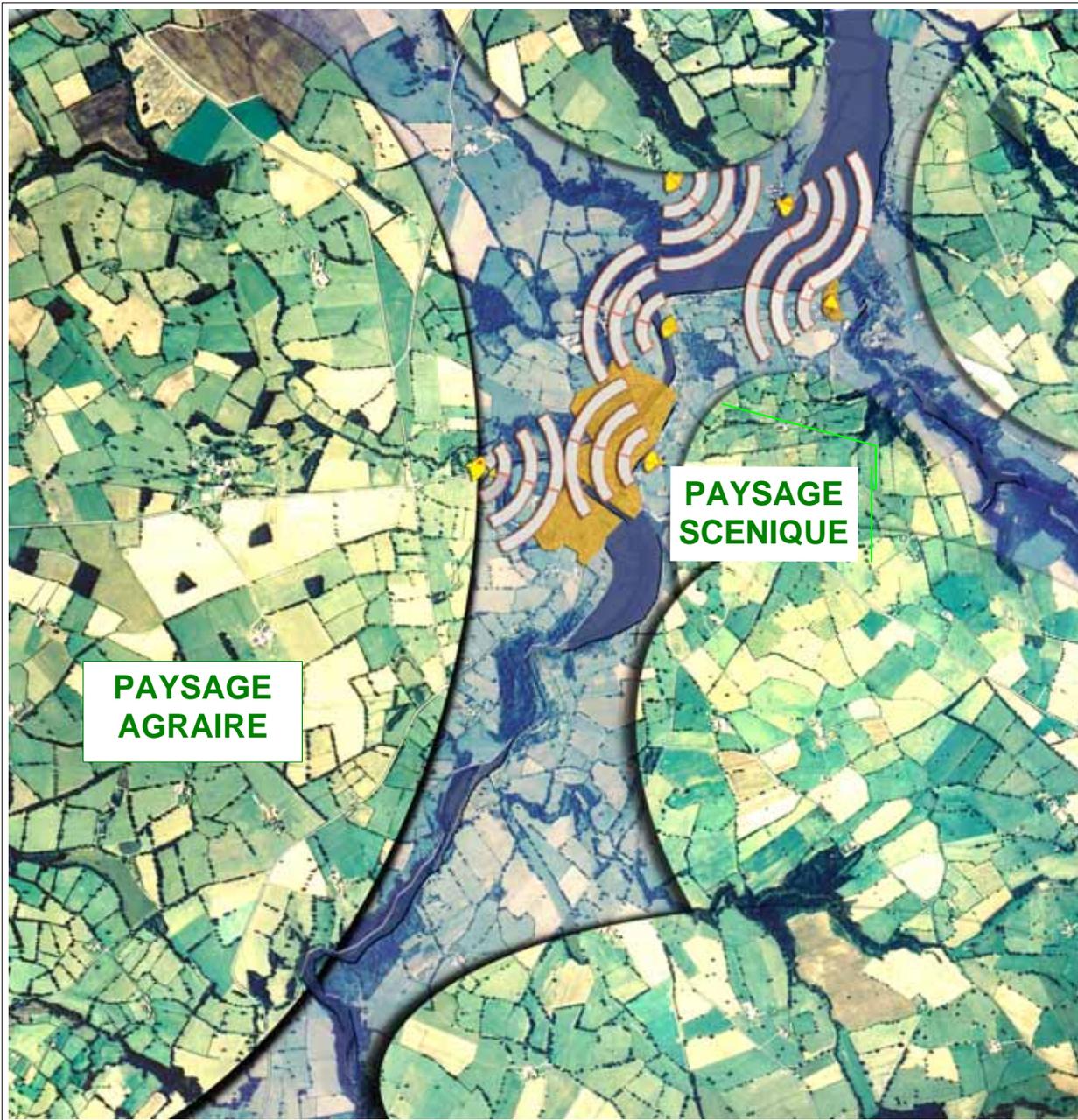
- une **séquence occupée par le bourg** où le fond de vallée est très large et les versants abrupts. Des resserrments produisent un effet de porte de part et d'autre de cette portion où l'Aumance décrit une boucle qui a été judicieusement utilisée pour l'implantation du bourg,

- une **séquence amont** assez étroite, avec des versants raids. Cette portion difficilement accessible est dominée par une abondante ripisylve,

- une **séquence aval** très large où la transition avec celle occupée par le bourg est moins prononcée.



UNE COMMUNE, DEUX ENSEMBLES PAYSAGERS



A Hérisson, le territoire communal recèle des paysages très diversifiés et contrastés. Ces derniers sont marqués aussi bien par la topographie et l'impact du réseau hydrologique, les traces de l'occupation ancienne du site que par l'exercice de l'activité agricole.

On y rencontre ainsi deux ensembles paysagers contrastés dans leurs composantes, leurs pratiques et leurs occupations du sol :

D'une part, un "**PAYSAGE SCENIQUE**" :

c'est un paysage majestueux que l'Aumance marque par son empreinte et qui s'appuie sur une topographie accidentée et un patrimoine architectural historique de grande valeur patrimoniale.

Cette entité bénéficie d'une mise en scène naturelle qui s'appuie sur de nombreux points hauts qui offrent d'intéressantes vues dont certaines sont panoramiques.

D'autre part, un "**PAYSAGE AGRAIRE**" :

Cette grande entité est un paysage de vallons plus typiques du bocage Bourbonnais, fait d'un parcellaire très lisible et modulé dans sa taille, qui trame de manière aléatoire l'occupation agricole du territoire.

Ici ou là, des bosquets ont été préservés et rythment ce paysage agricole du bourbonnais. On rencontre également de nombreux plans d'eau plus ou moins importants

Au niveau de l'église Châteloy

UN "PAYSAGE SCENIQUE" FAÇONNE PAR L'AUMANCE

Au niveau du bourg



Vue depuis Châteloy

UN "PAYSAGE AGRAIRE" PLUS TYPIQUE DU BOCAGE BOURBONNAIS



En fait, les deux entités paysagères sont en constantes interactions entre elles et avec les autres composantes du territoire communal, voire supra-communal, notamment par le biais de "covisibilités" proches ou éloignées.

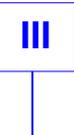
Dès lors, les mutations qui sont à l'œuvre sur une entité se répercutent également sur la seconde. Il en est ainsi des mutations qui touchent l'espace agricole et son mitage par l'urbanisation pavillonnaire et par la réalisation d'installations agricoles (stabulations) sans le moindre effort d'intégration ou de respect de la qualité du bâti rural proche.

Ainsi, l'environnement paysager de la commune se structure par la dualité et le contraste entre son "paysage scénique" remarquable et son "paysage agricole".

Au-delà de la préservation des caractéristiques intrinsèques de chacune des deux entités (comme la sauvegarde de la ripisylve le long de l'Aumance) , il importe de veiller au maintien de l'équilibre entre ces deux entités qui s'enrichissent mutuellement.



UN PATRIMOINE NATUREL DE QUALITE A PRESERVER



La commune de HERISSON possède un patrimoine remarquable lié à l'AUMANCE. La valeur de ce patrimoine ne s'accompagne malheureusement pas d'une très grande richesse écologique.

Plusieurs sites sur la commune sont concernés par des inventaires plus ou moins contraignants qui mettent en exergue leurs qualités patrimoniales.

Il en est ainsi du secteur Nord-Est de la commune classé en ZNIEFF.

ZNIEFF

Cet inventaire a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982 a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local.

Z.N.I.E.F.F.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

On distingue deux types de ZNIEFF.

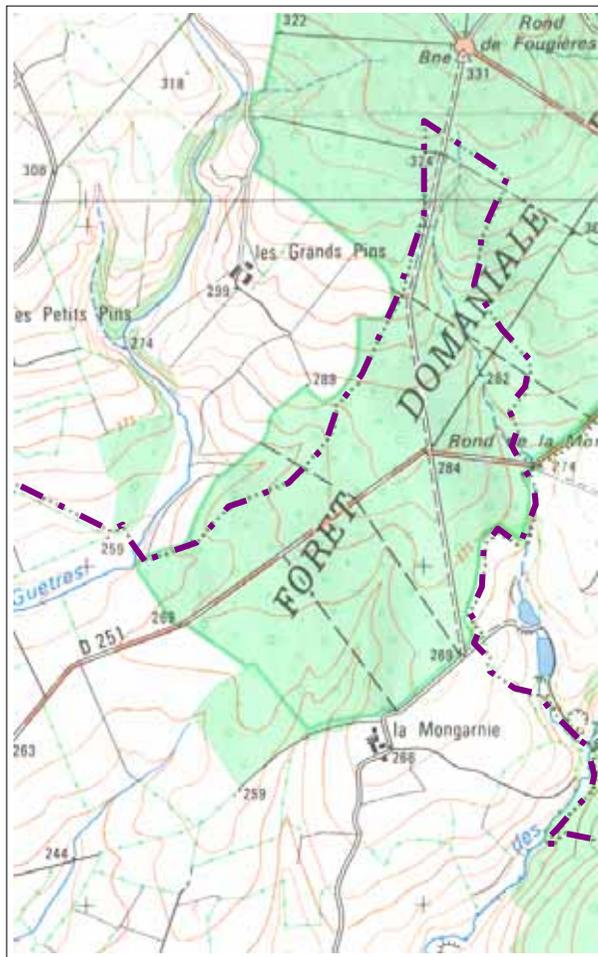
Celles dites de Type I correspondent aux milieux les plus remarquables.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)

- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations (loi " Protection de la Nature " du 10/7/76, loi " répartition des compétences collectivités-Etat " du 7/1/83, loi " définition des principes d'Aménagement " du 18/7/85, loi " Eau " du 3/1/1992, loi " Paysage " du 8/1/93, loi "Barnier" - renforcement Protection Nature " du 2/2/1995, etc...)



FORET DE SOULONGIS : (ZNIEFF Type I)

La ZNIEFF, de type I, est implantée à l'extrémité Nord-Est de la commune.

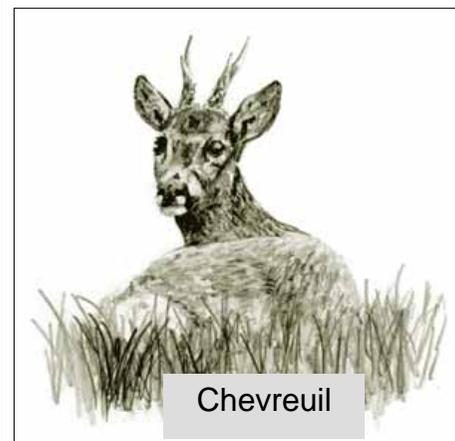
Elle recouvre sur le territoire communal, la forêt de Soulongis (93ha 47a). Cette dernière, a été aménagée en futaie régulière à partir de 1870. Ancienne propriété des bourbons, elle est aujourd'hui propriété domaniale gérée par l'Office national des forêts (ONF).

Véritable concentré de la forêt de Tronçais toute proche, elle présente une grande richesse sur le plan faunistique (chevreuil, cerfs, sangliers, faucons, pics...) et floristique (chênes pédonculé et sessile, charme, érables...), dont la sauvegarde est indispensable.

Outre son intérêt paysager et environnemental, la forêt de Soulongis participe à la diversité des lieux de promenades sur la commune.



Faucon Hobereau



Chevreuil



Sanglier



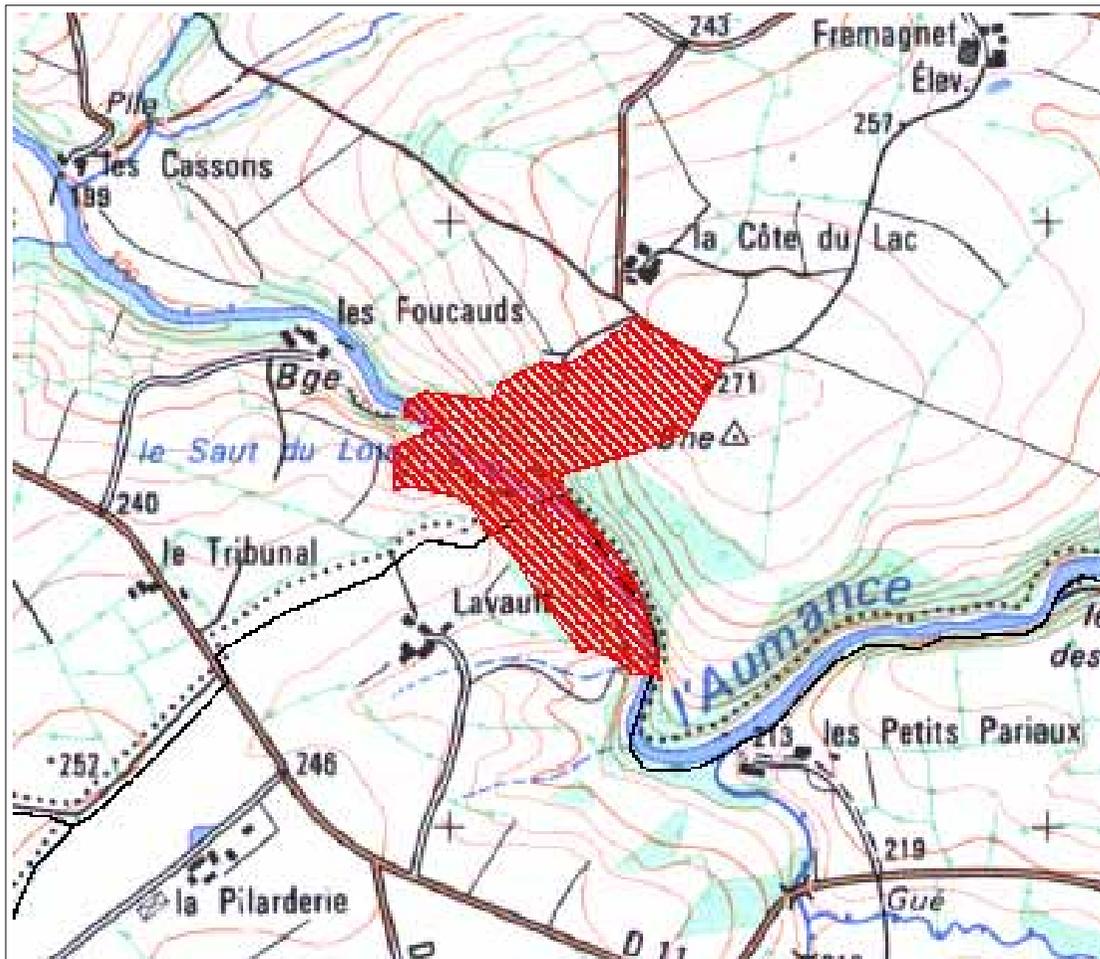
Gobemouche noir

De nombreux sites inscrits, protégés au titre de la loi sur les monuments historiques :

Le saut du Loup

Le site est à environ 3 Km en amont du bourg au lieu dit le TRIBUNAL.

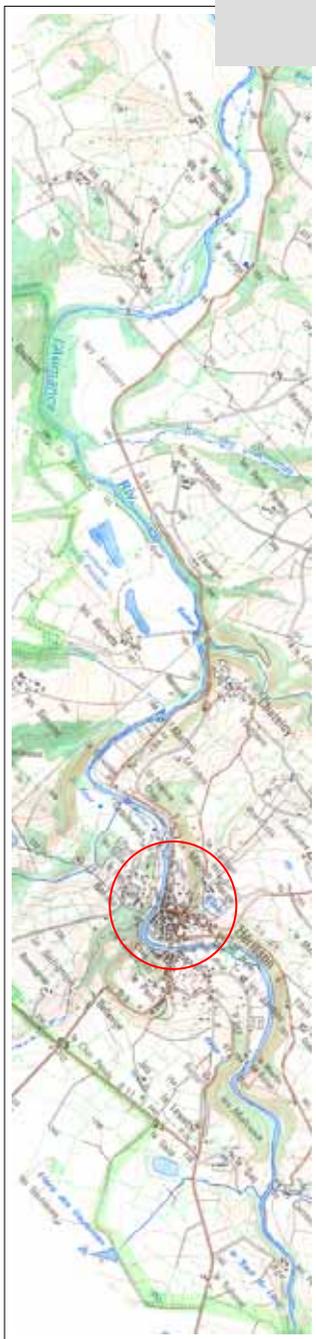
Ses eaux profondes ont été longtemps recherchées par les pêcheurs. Les berges sont difficiles à suivre et il faut escalader les rochers à pic sur le torrent. Les crues rapides de l'AUMANCE ont modelé les troncs des chênes et des ormes du ravin ce qui amplifie la beauté du site.



Délimitation du Saut du Loup : (Le site a été inscrit le 20 Septembre 1948)

- Bords Ouest, Nord et Est de la parcelle n°133, section C du cadastre de HERISSON,
- Côté Sud de la parcelle n° 1, section C du cadastre de Venas,
- Bords Sud et Est de la parcelle n° 406, section E du cadastre, (parcelles n°1, section C du cadastre de Venas, n°133, section C et n°406, section E du cadastre de HERISSON)

La vallée de l'AUMANCE et le bourg de HERRISSON
Site inscrit le 30 avril 1974



Ensemble délimité comme suit en partant du nord dans le sens des aiguilles d'une montre :

Le C.D. n° 157 de DOYET à MEAULNE ;
un arc de cercle d'un rayon de 500 m autour de l'église de CHATELOY ;

Le C.C. n° 3 dit "de CHATELOI" ;

Le C.D. n° 3 de Montluçon à la gare de COULEUVRE et à LURCY-LEVIS ;

Le C.D. n° 251 de HERRISSON à la gare de LOUROUX la limite Est de la section AL de HERRISSON ;

Le chemin rural de GATEUIL à la côte du lac jusqu'au chemin rural du Colombier aux Cassons ;

Le chemin rural du Colombier aux Cassons; une ligne située à 200 m au nord de l'Aumance ;

La limite communale HERRISSON-VENAS ;

Une ligne située à 200 m au sud de l'Aumance, le chemin rural de Bel-Air à la Gaité ;

Le chemin rural de Jeu à Bregon ; une ligne située à 500 m au sud de l'Aumance ;

Le C.D. n°8,3 de Montluçon à la gare de Couleuvre et à Lurcy-Lévis; une ligne située à 600 m au sud de l'Aumance ;

La limite communale HERRISSON-MAILLET, le chemin rural des INGARENDS à BOUILLET, jusqu'au C.D. n° 157, point de départ.

La butte supportant les ruines de l'ancien château et les quartiers environnants
Site inscrit le 19 mars 1945.

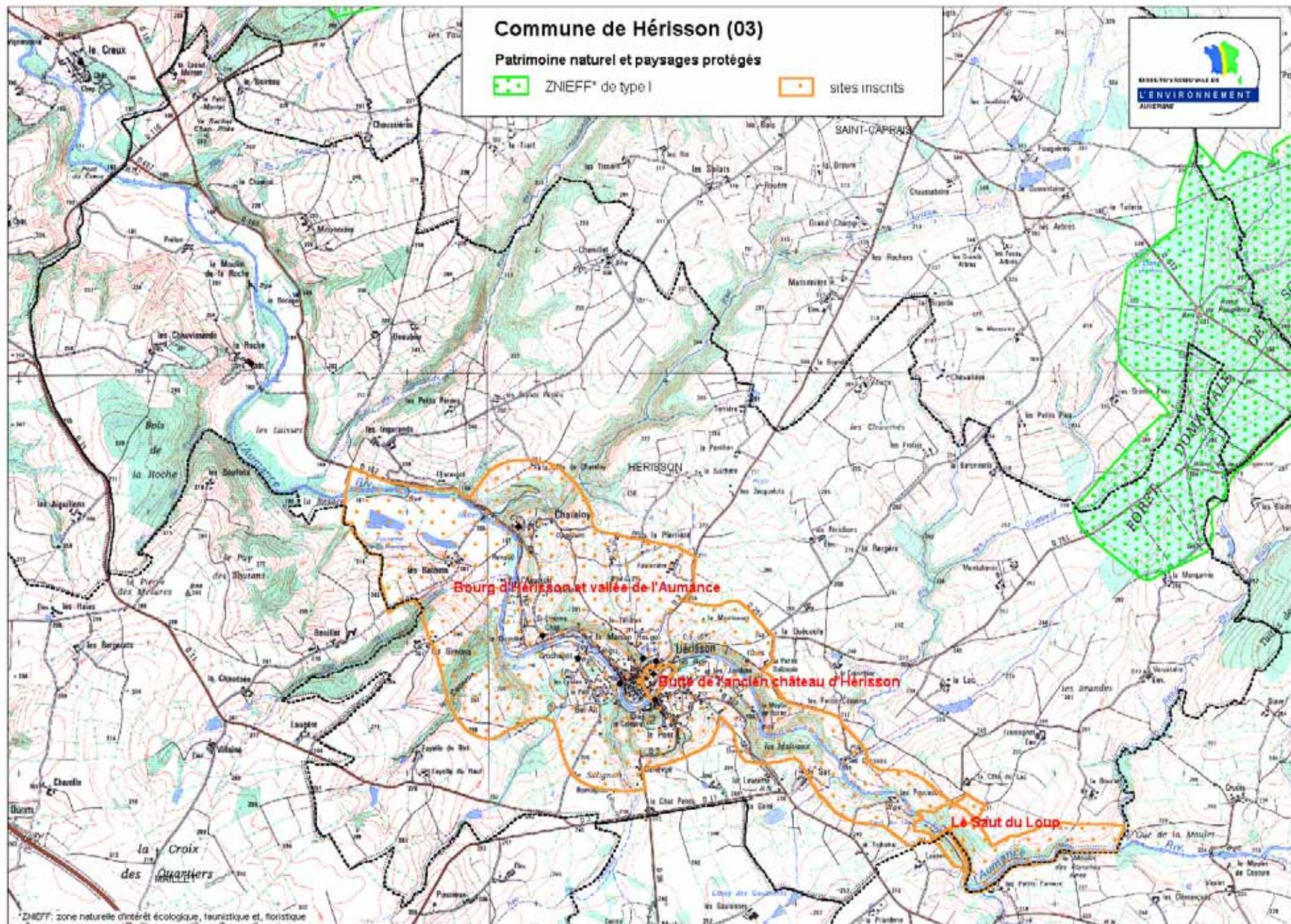
Cette butte est délimité comme suit :

A l'Ouest, par le pont de l'Aumance, le G.C. n°3 d'Estivareilles à Cérilly, les limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 141;

Au Nord par le G. C. n° 3 d'Estivareilles à Cérilly, le sentier de Piravaux jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle no367 prolongée en droite ligne à travers le cours de l'Aumance ;

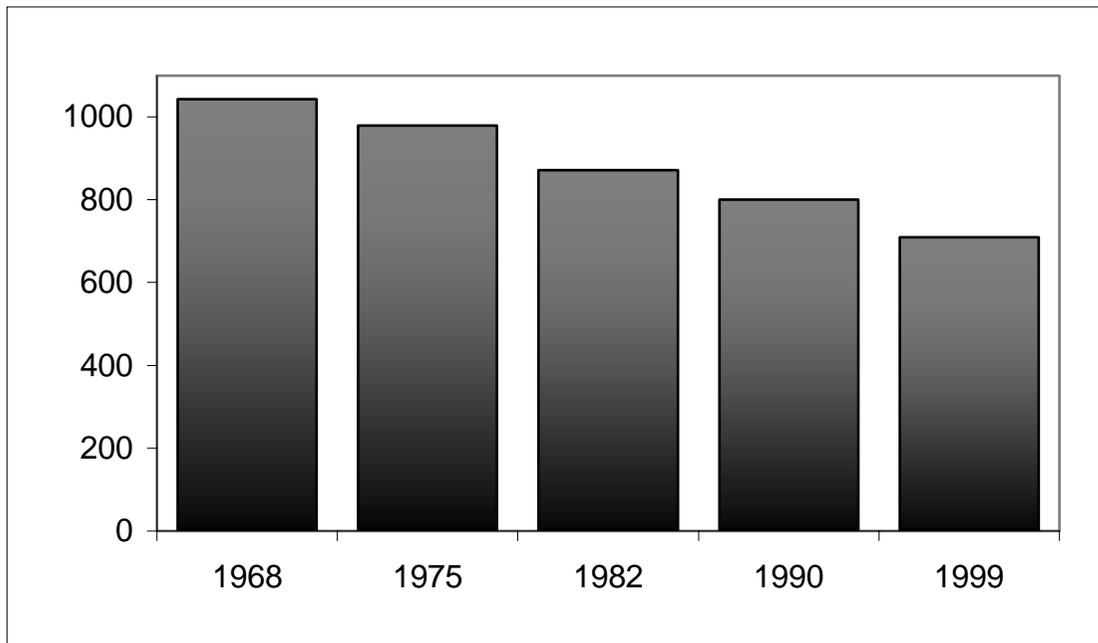
Au Sud, par la rive gauche de l'Aumance jusqu'au pont (parcelles n° 14 I, 274 à 279, 282 à 359,359 bis à 371, section D du cadastre)







Sur le plan démographique, la commune de HERISSON est une commune de taille peu importante. En fait, la commune n'a cessé de voir sa population baisser depuis une trentaine d'années. Alors que sa population dépassait les 1000 habitants en 1968 elle atteint à peine 709 habitants lors du dernier recensement. La densité en 1999 est de 21,7habitants au km². Sur les 3257 hectares de superficie totale, 421 hectares du territoire communal sont occupés par des bois et forêts.



	1982	1990	1999
Population sans double compte	872	801	709
Variation en valeur absolue	-71	-92	
Variation en %	-8,1%	-11,5%	
Taux de variation annuel moyen	-1,06%	-1,34%	

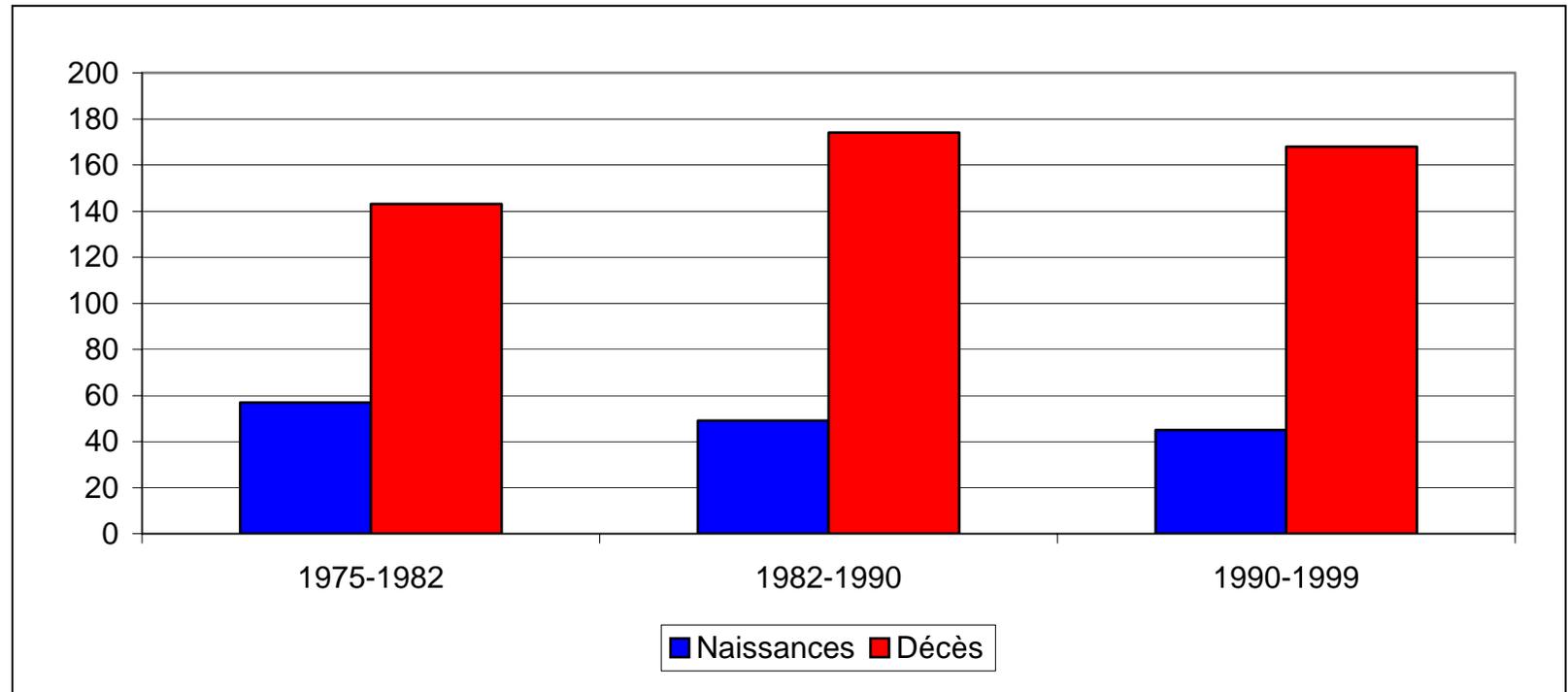
La **population sans doubles comptes** comprend :

1. la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
2. la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés, etc. ;
3. les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
4. la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
5. les militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

L'analyse des mouvements de population fait apparaître des variations en dents de scie entre les trois dernières périodes intercensitaires. Ainsi, le solde naturel, négatif en permanence, est passé de -86 à -92, avec un maximum entre les deux de -125 entre 1982 et 1990. On constate par ailleurs, une baisse régulière des naissances, résultat du vieillissement de la population communale.

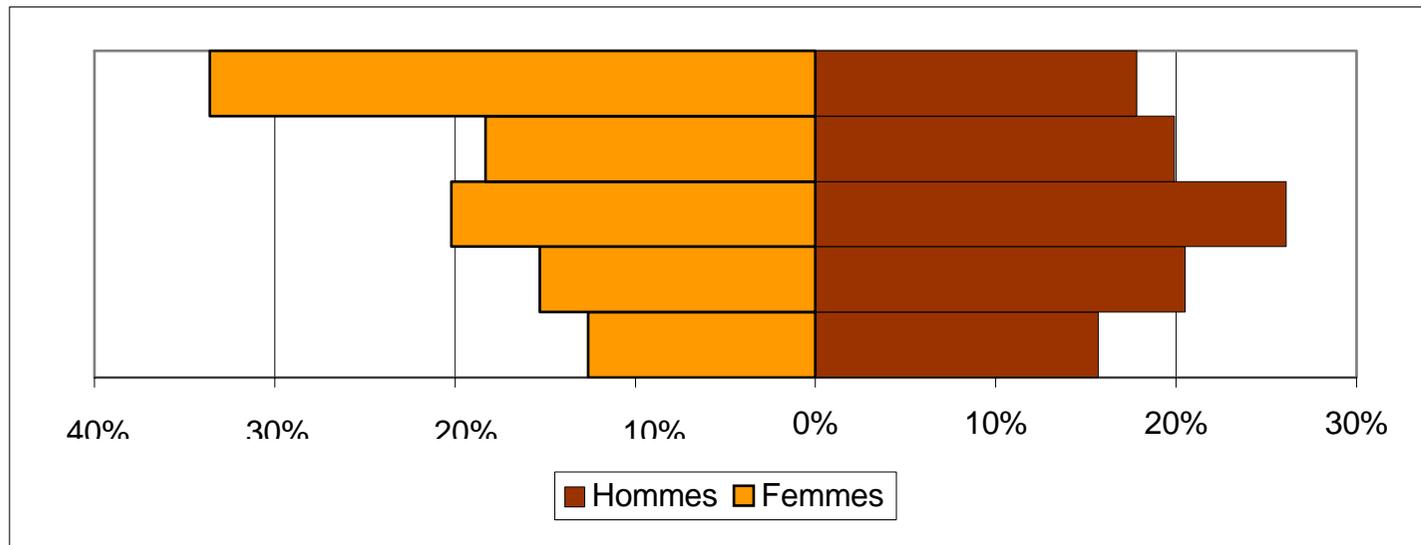
Evolution des mouvements naturels de population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999		1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	57	49	45	Taux de Natalité ‰	8,69	7,28	6,58
Décès	143	174	168	Taux de Mortalité ‰	21,81	25,86	24,56
Solde naturel	-86	-125	-92	Taux annuel - solde naturel %	-1,31	-1,86	-1,80
				Taux annuel - solde migratoire %	-0,32	+0,80	+0,45
				Taux de variation annuel total %	-1,63	-1,06	-1,34



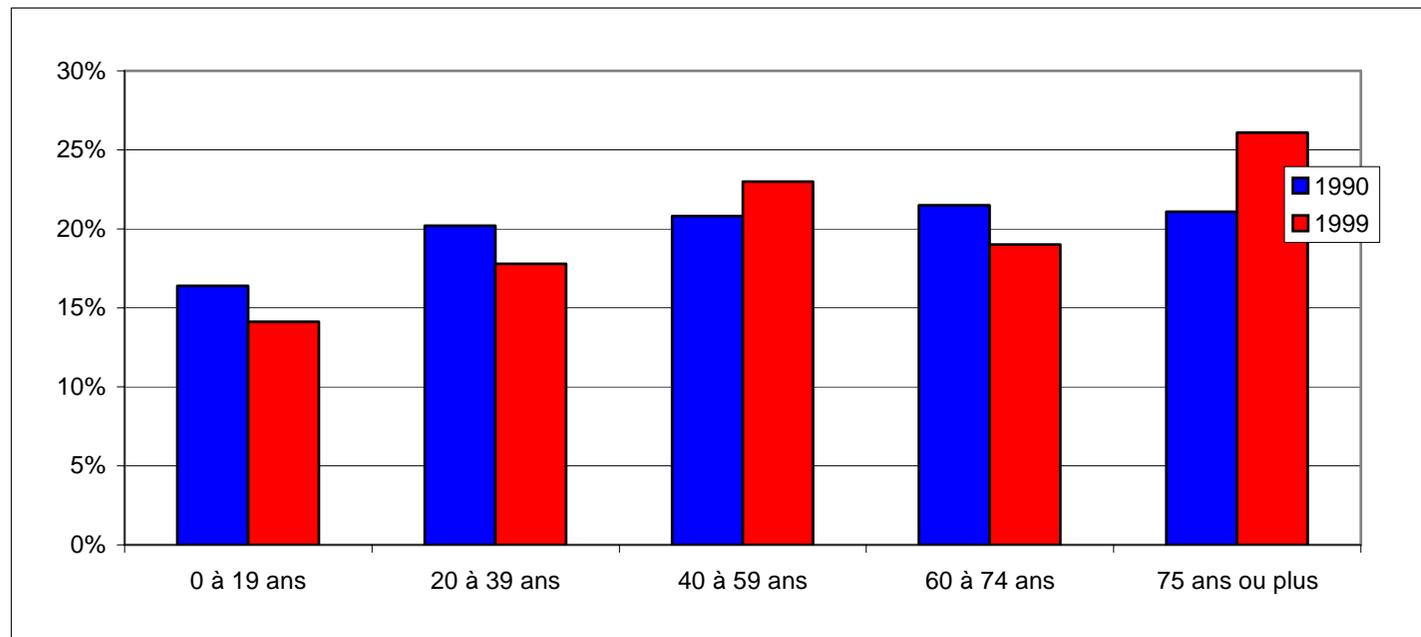
Un vieillissement important de la population

Pyramide des âges en 1999



La commune compte une proportion assez faible de jeunes puisque les moins de 20 ans représentent seulement 14,1% de la population. Au niveau du département cette proportion atteint 20,5%

Par ailleurs, 45,1% de la population avait un âge supérieur à 60 ans, au dernier recensement, en progression par rapport au niveau déjà élevé atteint dix ans auparavant. En effet, en 1990, cette tranche d'âge représentait 42,6% pour l'ensemble de la population.



Le principal recul est celui de la population jeune, entre 0 et 19 ans. En effet, cette tranche de la population est passée de 16,4% à 14,1% de la population globale en l'espace de 10 ans.

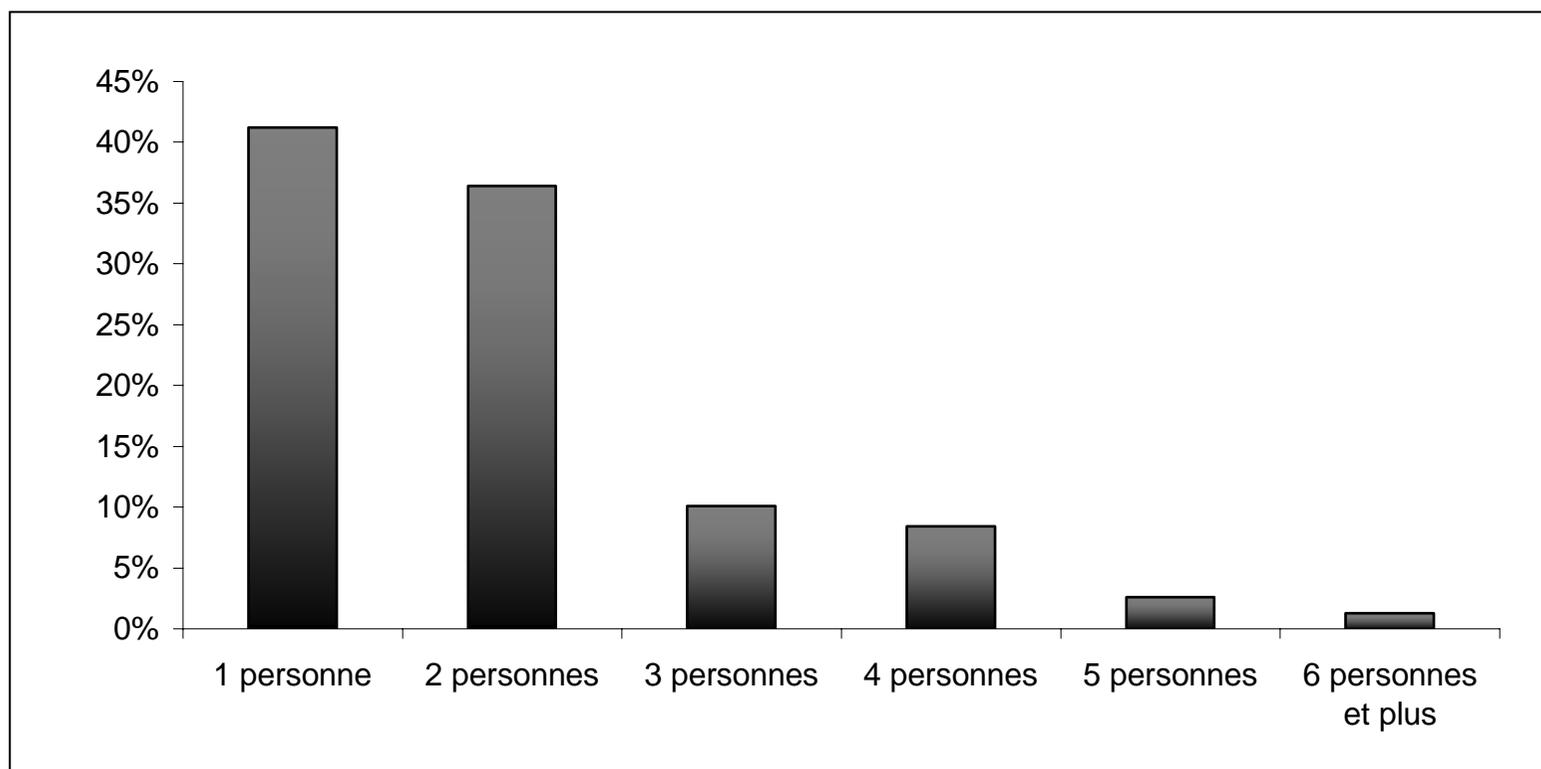
La population âgée de 75 ans a connu la plus forte hausse. Elle est passée respectivement de 21,1% à 26,1% (La proportion est de 11,3% dans l'ALLIER). Cette tranche atteint même 33,6% de la population de sexe féminin.

Des ménages de taille réduite

La taille moyenne des ménages sur la commune n'a pas cessé de baisser depuis 1982. Alors qu'elle atteignait 2,4 en 1982, elle n'est plus que de 2,2 en 1990 et de 2 en 1999. Soit une moyenne relativement faible.

En fait, les ménages constitués par une seule personne dominent sur la commune. Ils représentent 41,2% des ménages de la commune. A l'autre extrême, les ménages qui comptent au moins six personnes sont négligeables (1,3%).

Les ménages formés d'une seule personne ou d'un couple représentent à eux seuls 77,6% des 308 ménages de la commune.

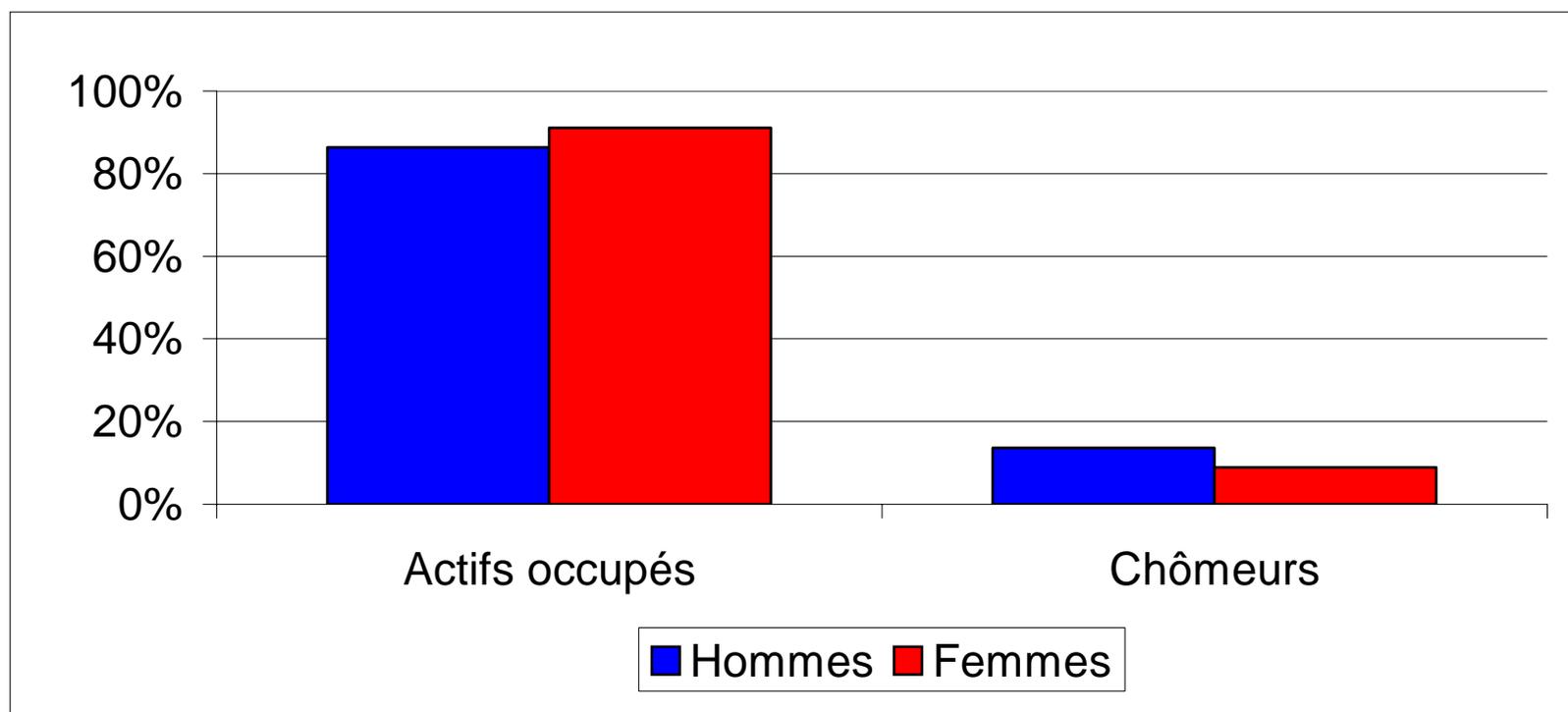


La population active représente 247 personnes. Le taux de chômage moyen est resté quasiment stable sur la commune entre 1990 et 1999, respectivement 11,8 et 11,7.

Ce taux moyen cache une différence entre les deux sexes vis-à-vis du marché du travail inverse de celle qu'on rencontre habituellement et à l'avantage des femmes. En effet, le taux de chômage de la population féminine atteint 8,9%, soit près de 4 points de moins que celui des hommes.

Taux d'activité des 15 ans et plus

	Hommes	Femmes	Total 1999
Actifs occupés	86,3%	91,1%	88,3%
Chômeurs	13,7%	8,9%	11,7%
Nombre total	146	101	247



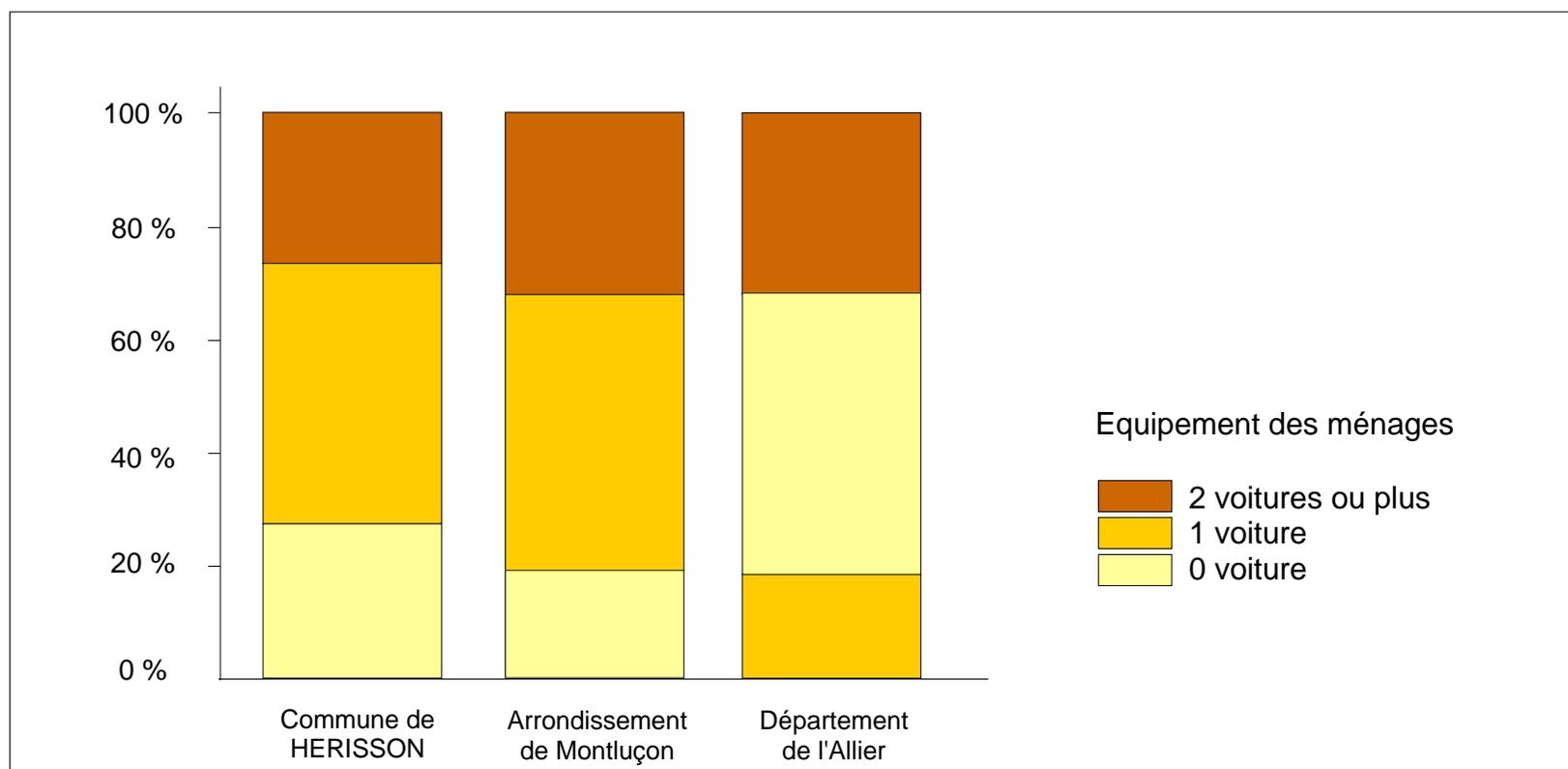
Par ailleurs, la grande majorité des actifs communaux travaillent sur le territoire de la commune de HERISSON.

Migrations alternantes

	dans la commune de résidence	dans une autre commune de l'Allier	hors de l'Allier
Actifs travaillant	124	84	10
% d'actifs travaillant	56,9	38,5	4,6

Les actifs qui travaillent hors de la commune sont certainement plus captifs des modes motorisés pour leurs déplacements quotidiens, et en premier lieu de la voiture particulière.

Un peu moins de deux tiers des ménages de la commune de HERISSON (72,5%) possède au moins un véhicule automobile, soit moins que le niveau atteint à l'échelle départementale ou bien de l'arrondissement de Montluçon (environ 81%).



Un niveau d'équipements publics satisfaisant :

- Mairie
- La Poste
- Trésor Public
- Ecole maternelle
- Ecole élémentaire
- Salle des fêtes



La salle des fêtes constitue un des pôles de l'animation communale. Elle a été aménagée en lieu et place de l'ancien marché couvert édifié au début du XXème siècle, au bord de l'AUMANCE. Elle peut accueillir entre 100 et 150 personnes.



L'Hôtel de Ville, la Poste et le Trésor public le long de l'avenue Marcellin Simonnet



Commerces et services :

- 1 médecin
- 2 dentistes
- 1 vétérinaire
- 1 pharmacie
- 1 infirmière à domicile
- 1 boulangerie

Capacités d'accueil :

- 1 AUBERGE : Le Médiéval
- 1 Ferme Auberge (La QUECOULE)
- 1 maison de retraite Les CUEILS

Activités artisanales et industrielles :

- 1 peintre
- 1 menuisier



La Maison de retraite de HERISSON accueille des personnes âgées de 60 ans et plus en séjour permanent. Elle est habilitée à accueillir 94 personnes. Sur cette capacité de 94 places, 66 sont médicalisées.

Si l'histoire de l'établissement remonte au XVème siècle, l'ensemble des bâtiments qui le composent ont été construits ou entièrement réhabilités au cours de la dernière décennie. L'opération de rénovation a par ailleurs permis d'augmenter le nombre de chambres individuelles qui se monte actuellement à 62.

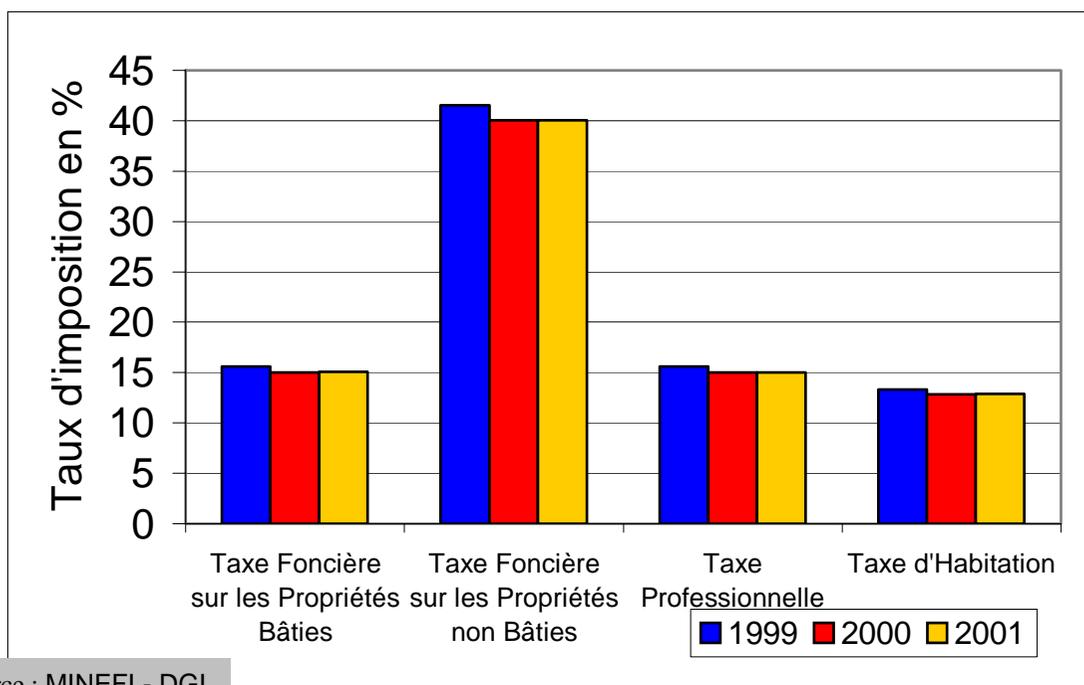
Équipement	<u>Existence ou nombre</u>	<u>Distance à la commune fréquentée</u>	Inventaire communal			
			Communes équipées du département		<u>de taille équivalente en %</u>	
			Nombre	%	Région	France
Services généraux						
Garage	-	-	154	48.1	68.9	59.9
Artisans du bâtiment						
Maçon	NON	14	169	52.8	70.2	65.6
Électricien	NON	14	131	40.9	54.2	46.6
Alimentation						
Alimentation générale, épicerie	1	-	151	47.2	66.8	53.7
Boulangerie, pâtisserie	1	-	143	44.7	72.7	57.6
Boucherie, charcuterie	0	14	87	27.2	40.3	33.4
Services généraux						
Bureau de poste	1	-	147	45.9	66.0	46.5
Librairie, papeterie	2	-	48	15.0	15.1	8.4
Droguerie, quincaillerie	NON	13	46	14.4	15.1	10.1
Autres services à la population						
Salon de coiffure	1	-	96	30.0	42.9	37.0
Café, débit de boissons	2	-	275	85.9	97.5	87.2
Bureau de tabac	1	-	222	69.4	93.3	74.0
Restaurant	1	-	234	73.1	81.5	67.7
Enseignement public du premier degré						
École maternelle ou classe enfantine	OUI	-	195	60.9	93.3	85.8
Enseignement du second degré premier cycle public ou privé						
Collège public	NON	13	32	10.0	7.6	2.8
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)						
Dentiste	2	-	56	17.5	16.8	10.4
Infirmier ou infirmière	1	-	92	28.8	35.3	33.8
Médecin généraliste	1	-	86	26.9	36.6	33.5
Pharmacie	1	-	75	23.4	28.2	18.1

La commune de HERISSON compte 456 contribuables dont 40% sont imposables.

Revenus imposés	Impôt net	Traitements et salaires	Traitements et salaires	Retraites et pensions	Retraites et pensions :
montant cumulé	Montant cumulé	En nombre	montant cumulé	Nombre	montant cumulé
30 232 932	2 150 184	174	17 542 357	249	19 432 810

Alors que le Département de L'ALLIER et la Région AUVERGNE ont maintenus inchangés leurs taux d'imposition, la commune de HERISSON a baissé en l'an 2000 d'environ ½ points les taux d'impositions sur son territoire et les a maintenu à ce niveau en 2001. La commune continue par ailleurs à administrer la Taxe Professionnelle.

Comparatif des taux votés d'impôts locaux



Source : MINEFI - DGI

	Taux d'imposition		
	1999	2000	2001
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties			
Commune de HERISSON	15,61	15,04	15,05
Département de l'Allier	8,45	8,44	8,45
Région Auvergne	2,79	2,79	2,79
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties			
Commune de HERISSON	41,55	40,05	40,06
Département de l'Allier	18,52	18,52	18,53
Région Auvergne	6,39	6,39	6,40
Taxe Professionnelle			
Commune de HERISSON	15,59	15,03	15,04
Département de l'Allier	9,73	9,73	9,74
Région Auvergne	2,20	2,19	2,20
Taxe d'habitation			
Commune de HERISSON	13,34	12,86	12,87
Département de l'Allier	7,56	7,56	7,57



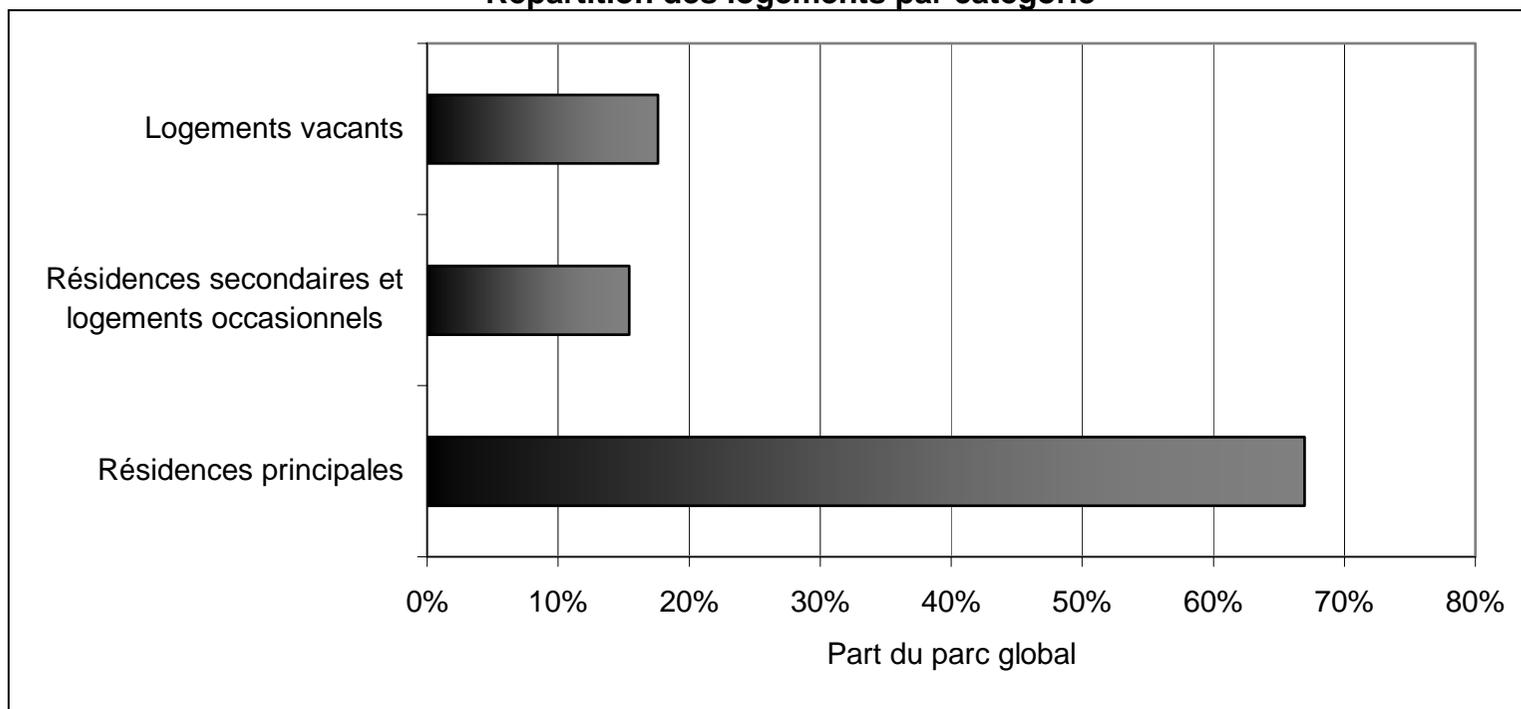
ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LA CONSTRUCTION

V

La commune de HERISSON comptait au dernier recensement, en 1999, 460 logements. Parmi ce parc total, la part des résidences principales est anormalement basse et représente 67%.

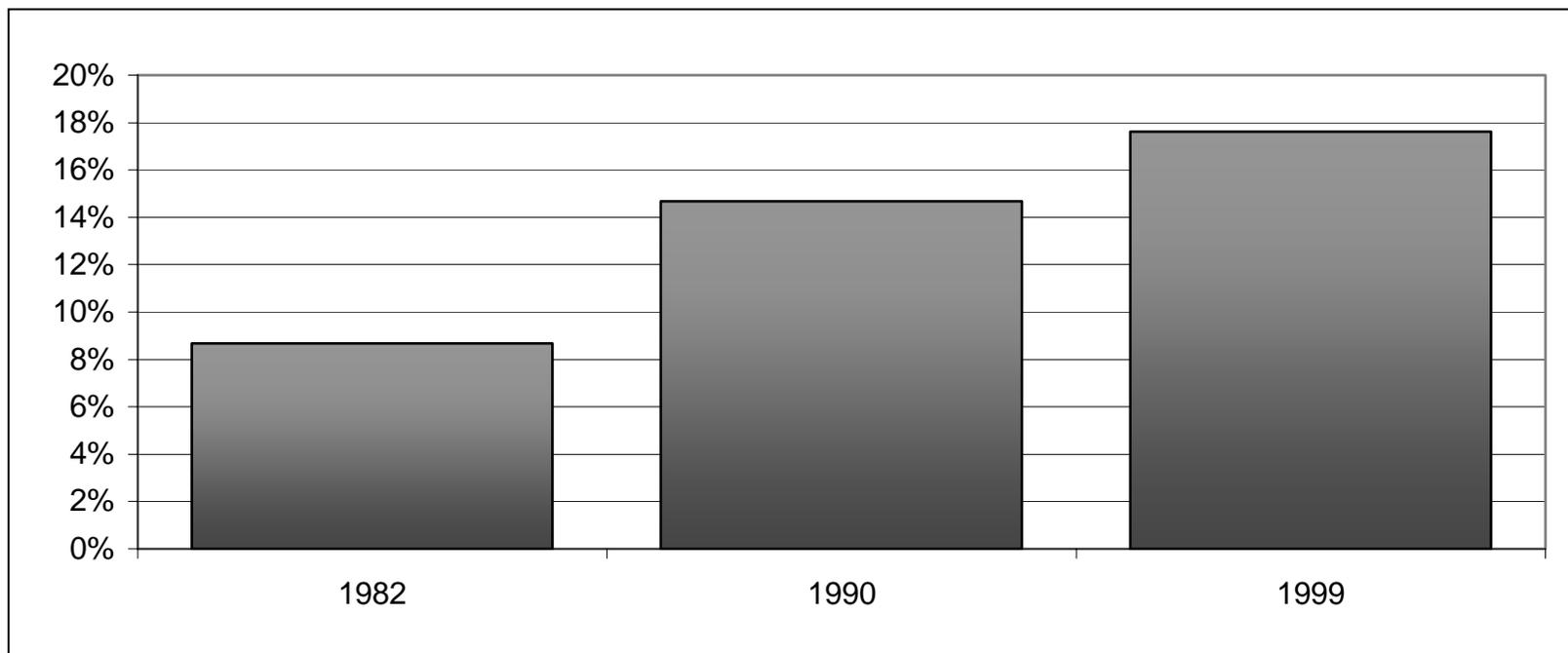
Parallèlement, 15,4% des logements servent de résidences secondaires ou sont occupés de façon occasionnelle.

Répartition des logements par catégorie



En revanche, le parc vacant est fort important, et avoisine les 18% du parc global (Soit 81 logements en valeur absolue). Ce taux de vacance est le reflet d'une situation préoccupante que traverse la commune de HERISSON. C'est une situation qui mérite d'être prise en considération dans l'évaluation des besoins en zones constructibles et dans la façon dont doit être appréhendé le marché immobilier communal.

Evolution des logements vacants sur la commune



En effet, la part des logements vacants ne cesse de progresser, et à un rythme très soutenu. Entre 1982 et 1999, cette part a doublé en passant de 8,7% à 17,6% du parc total.

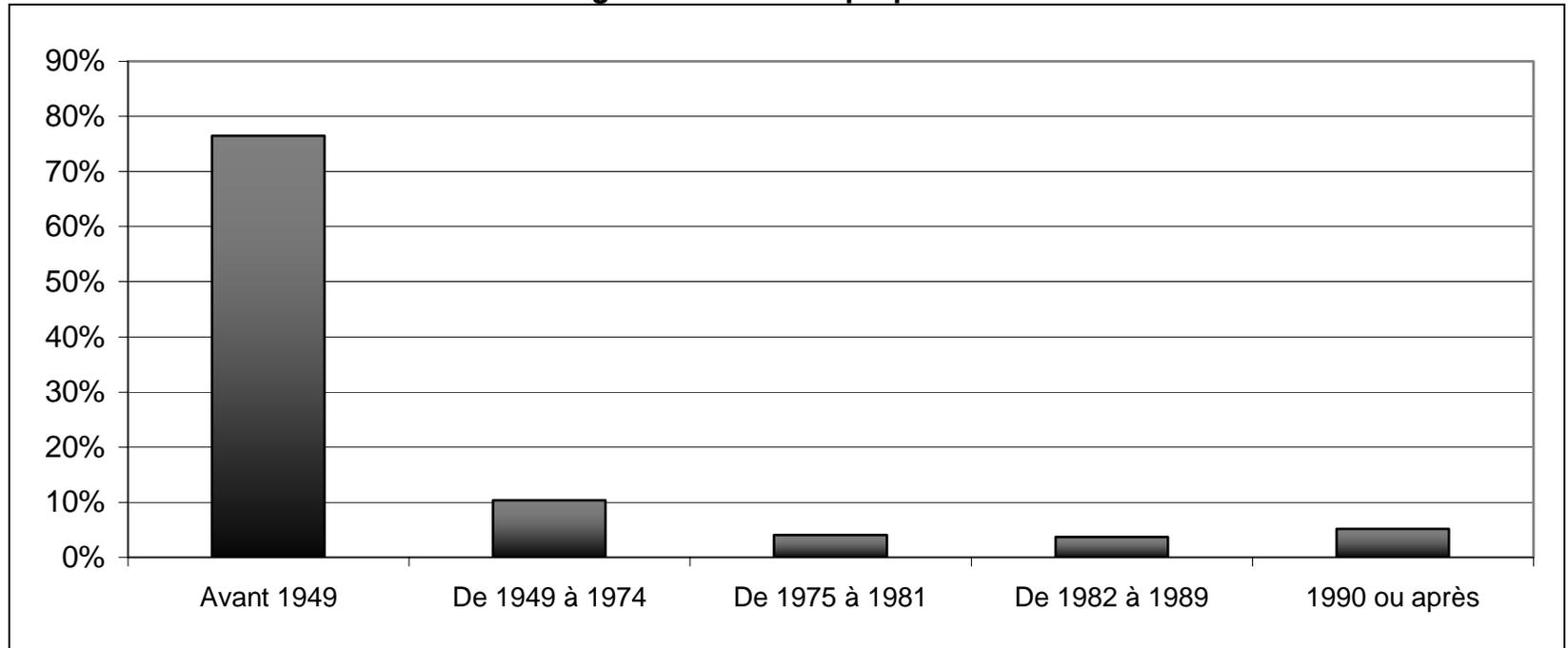
En terme de logements sociaux, il existe sur la commune de HERISSON un lotissement composé de douze logements sociaux. Ils sont gérés par l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Allier (OPDHLM).

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre de logements sociaux	12	12	12	12	12	12

Concernant l'état du parc global, sur un total de 460 logements que comptait la commune en 1999, un grand nombre est ancien. En effet, 76,5% des logements ont été réalisés avant 1949.

Entre 1949 et 1981, le rythme de croissance de la construction a été variable et resté dans l'ensemble relativement faible. Depuis 1990, le rythme de la construction s'est quelque peu amplifié avec la réalisation d'une vingtaine de logements sur la commune (5,2% du parc total).

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement



En fait, la majorité des logements sur la commune, construits depuis plus de vingt ans, peuvent bénéficier, théoriquement, des aides à l'amélioration de l'Habitat.

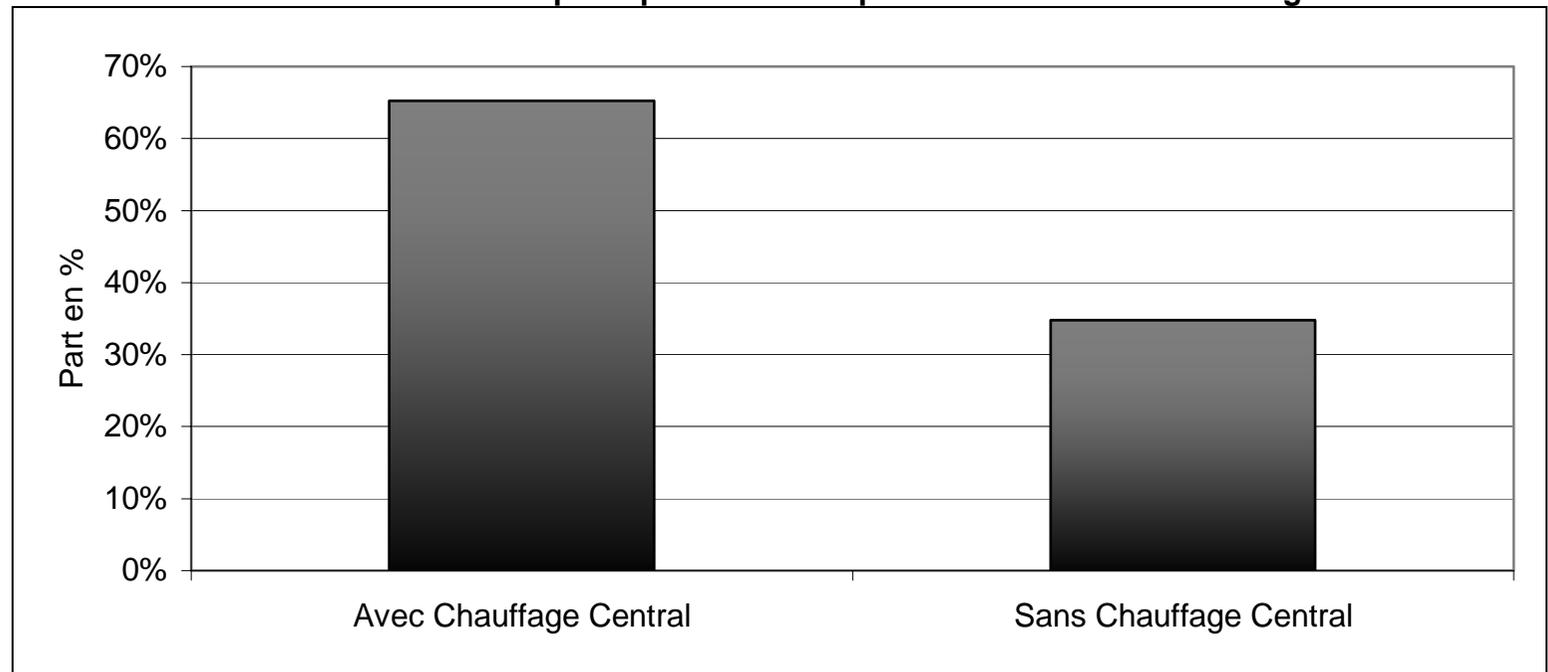
En terme de confort, le parc de logement sur la commune de HERISSON est à l'image de ce qu'on retrouve dans d'autres communes du département. Toutefois, la commune compte encore des logements au confort très précaire puisque 4,5% du parc ne dispose ni de bain ni de douche.

Nombre de résidences principales selon le confort

	Part en %
Résidences principales avec WC intérieur	93,8 %
Résidences principales sans bain ni douche	4,5 %
Résidences principales avec baignoires	95,5 %

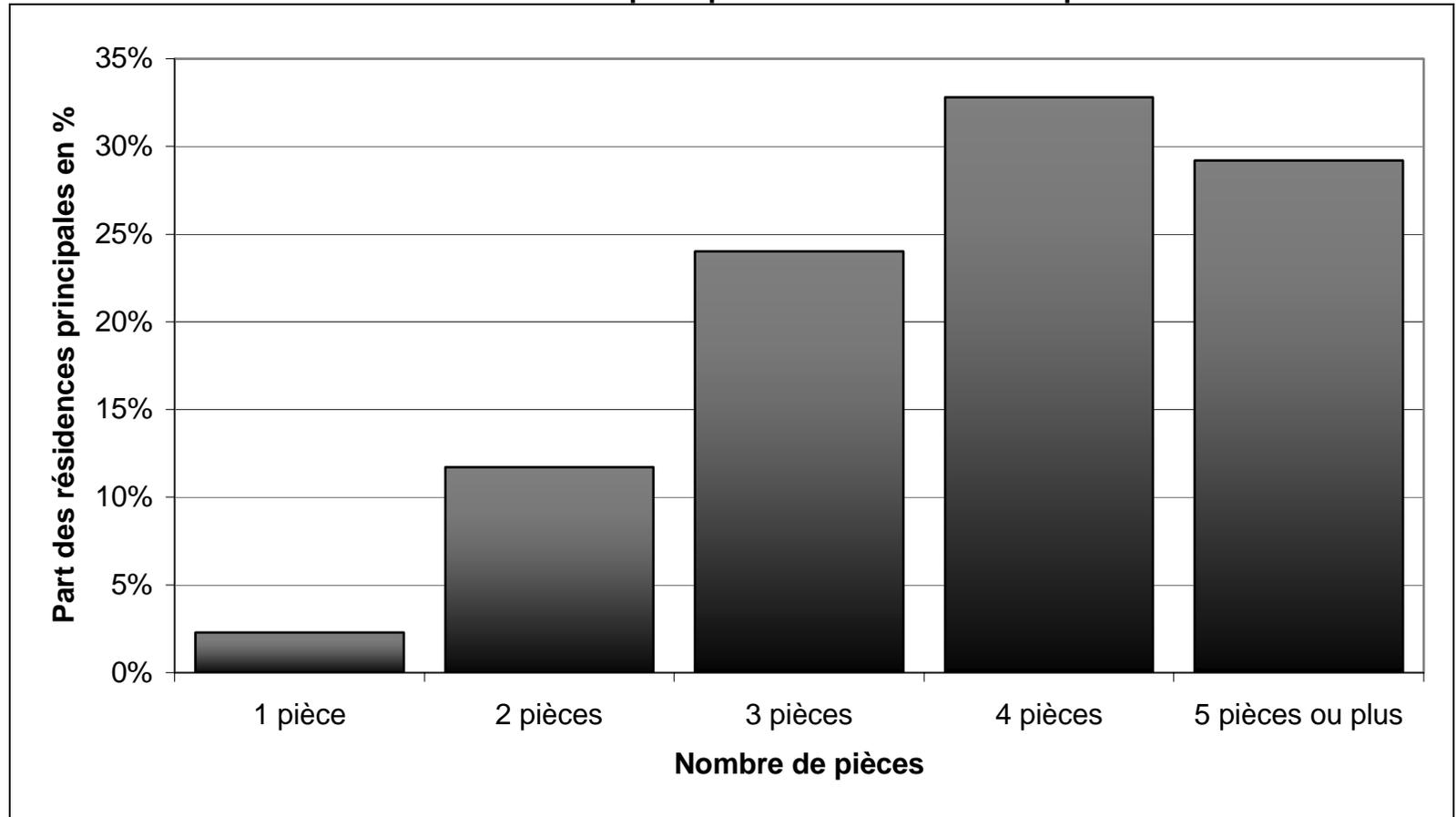
Par ailleurs, l'analyse du type de chauffage central des résidences principales révèle qu'une sur trois ne dispose pas d'un chauffage central (contre 65,2% qui en disposent). Ce sont ainsi 34,7% des logements (107 en nombre) qui n'ont pas le chauffage central ou électrique. Enfin, 1,6% des logements sont équipés de chauffage central collectif.

Distribution des résidences principales selon la présence ou non de chauffage central



Le parc de résidences principales est constitué majoritairement de logements de grande taille. En effet, 62% des logements comptent 4 pièces ou plus. 14% seulement des logements ont entre 1 et 2 pièces, les 24% restant comptent 3 pièces.

Nombre de résidences principales selon le nombre de pièces



Ainsi, les logements correspondent plus aux besoins de familles comptant des enfants qu'à de jeunes couples ou bien à des personnes seules.

D'ailleurs, dans 65,6% des cas, les logements sont occupés par leurs propriétaires, contre 28,9% des résidences principales qui sont en location. Enfin, 5,5% des logements sont occupés à titre gratuit.



De la constitution de la morphologie urbaine de la commune² :

La petite ville d'Hérisson est restée longtemps ramassée dans son enceinte de vieilles murailles.

Le centre de la ville était constitué autour de l'Eglise Collégiale du Chapitre Saint-Sauveur. De là partait trois rues principales : la rue de la Varenne, la rue Gambetta et la rue de l'Aumance. Sur ces trois rues se greffaient un réseau secondaire constitué de ruelles : rue des Prêtres, de l'Egout, de la Rivière, du Pressoir, du Chapitre, du Moulin de Gatoeil, de l'Eglise Saint-Pierre, de l'Enfer, de la Caserne...

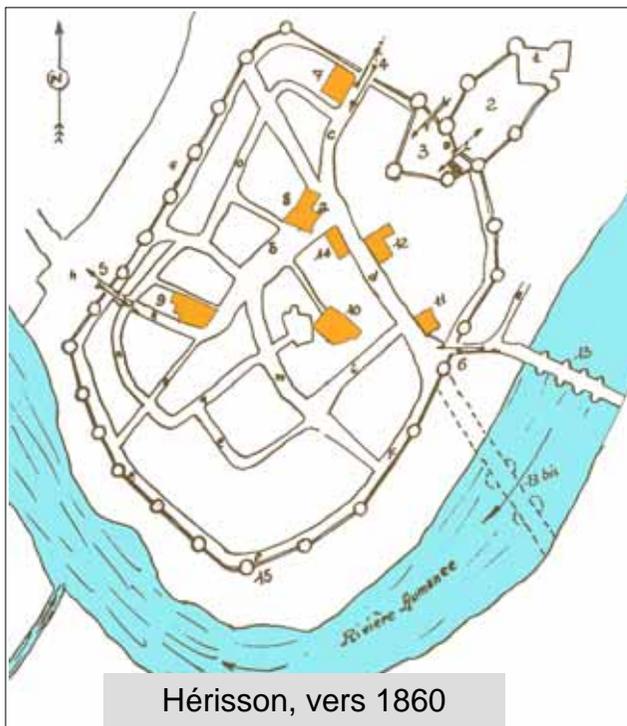
Les premiers développements à l'extérieur se sont opérés vers trois directions :

- le premier faubourg intitulé "*dans le pont*" ou "*du pont*" s'est étendu au sud en direction de COSNE et MONTLUÇON.
- le second orienté vers le nord, "*la Varenne*", est parallèle à l'Aumance et longe la route de Vallon jusqu'au chemin de Châteloy.
- le troisième, au Nord-Est, "*la Girouette*" s'est trouvé gêné dans son développement par les collines rocheuses où était creusée la route de CERILLY.

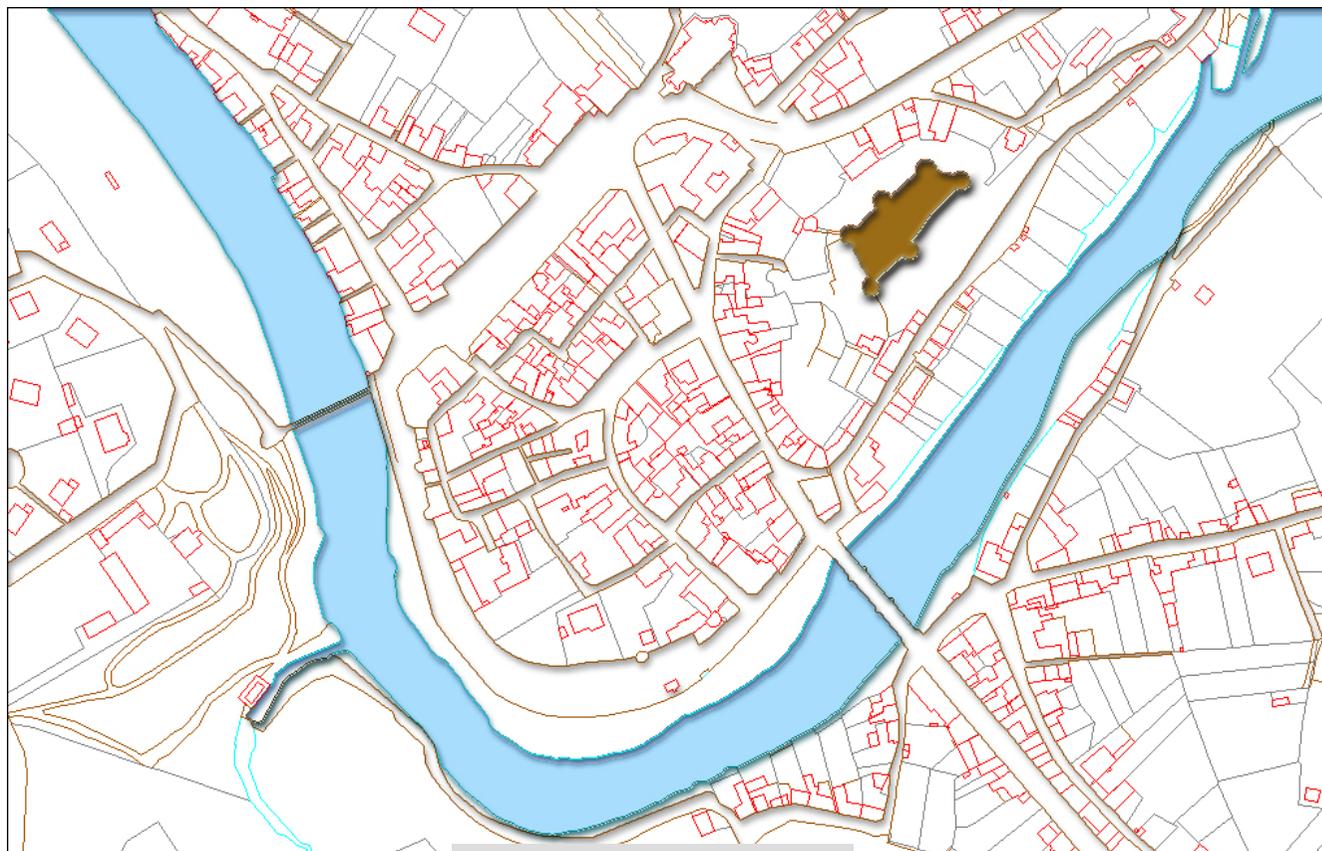
² Plusieurs sources ont été mobilisées pour cette partie, nous citerons notamment :

- Louis GREGOIRE, "Hérisson, Guide pittoresque de la vallée de l'Aumance, Moulins, 1934, 35 pages.
- C. GREGOIRE, "Une excursion dans la vallée de l'Aumance", Moulins, Imprimerie E. Auclair, 1889.
- Nicolas de Nicolay, "Description générale du Païs et Duché du Bourbonnais", Moulins, 1569, 197 pages.
- J.M. Méténier, "Petite histoire de Hérisson-Chateloy", Moulins-Yzeure, 1988, 61 pages

Une structure urbaine compacte qui s'est progressivement relâchée



Hérisson, vers 1860



Hérisson, en 2006

Dénomination en 1860	Actuelle dénomination
Place du Chapitre	Place Joseph Lesage
Place du marché	Place de la République
Rue des landes	Rue de Fougères de Nicolas
Grande rue	Rue Léon Gambetta
Rue de gatoeil	Rue de gateuil
Quai de l'Aumance	Quai de l'Aumance
Promenade des fossés	Avenue Marcellin Simonnet

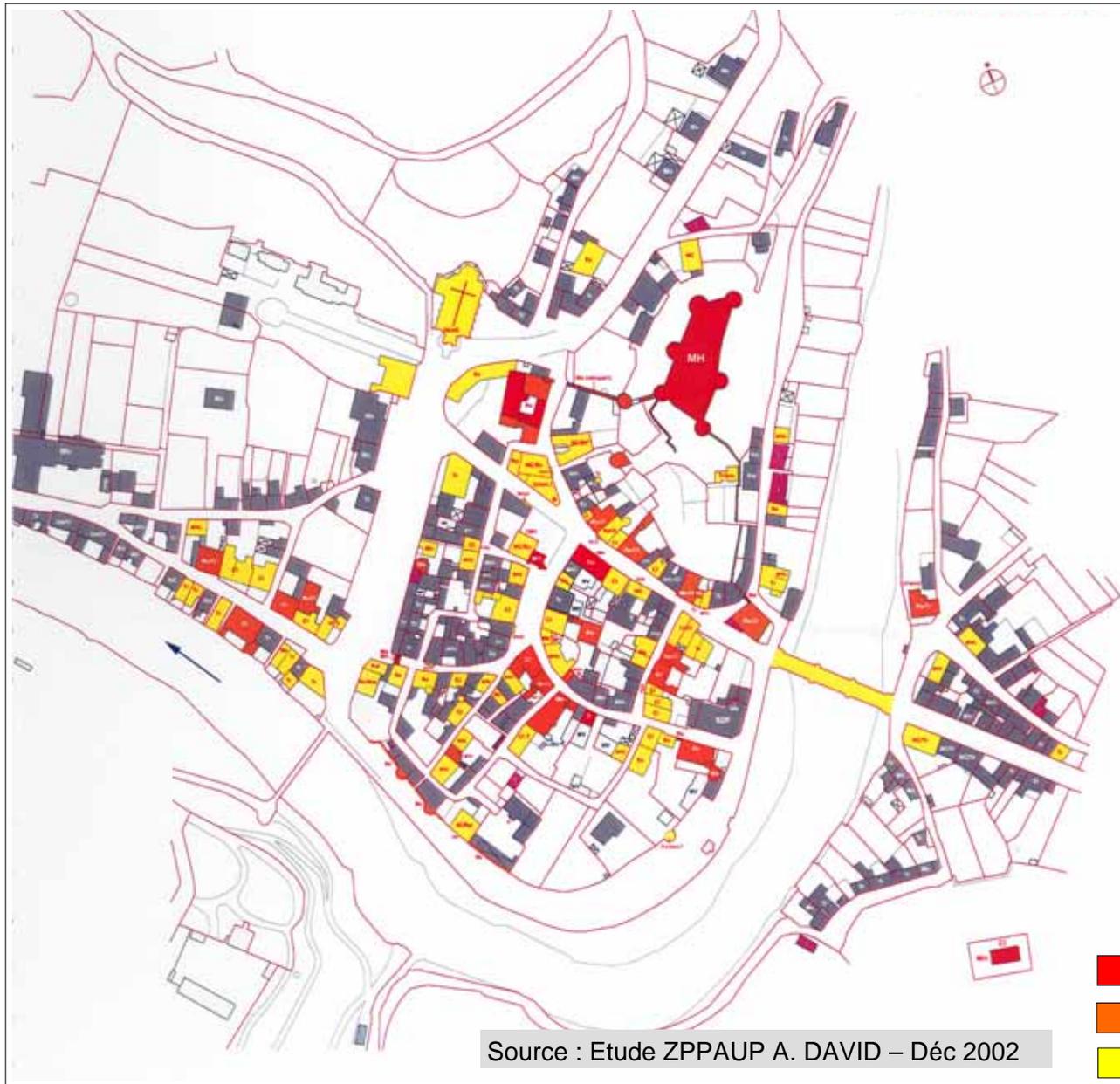
Dénomination en 1860	Actuelle dénomination
Rue d'Enfer	Rue de l'Enfer
Rue de la Paix	Rue de la paix
Rue du Pressoir	Rue du Pressoir
Rue de l'Aumance	Rue de l'Abbé Aury
Rue sous St Jean	Rue Catherine Roche
Rue du Pressoir	Rue du Pressoir
Rue des anciennes casernes	Rue de l'ancienne caserne



Hérisson, vers 1833



Une commune à forte valeur patrimoniale



CHATEAU FORT

Description du château d'Hérisson par Nicolas de Nicolay (pp 116-117) :

"Le chastel d'hérisson est place très forte et de fort belle marque, situé sur un haut rocher près le fleuve d'œil dans une vallée environnée de montaignes et rochers, concistant ledict chastel en huict belles tours et une neufiesme qui est la plus grande servant de donjon et au dessus d'une platte forme dans laquelle il a quatre grandes chambres accompagnées de gardes robbes, caves et d'une chapelle, du tiltre de Saint Ligier et au dessoubs en geoilier ; au dessoubs du donjon est la basse court, a l'entrée de laquelle y a un revellin et un pont levis etau dedans entre deux portes une grande voulte percée en hault en trois endroicts pour getter pierres et defendre l'entrée et sur icelle y a ung petit jardin et un puis, (...) ; en la basse court qui est toute ruinée et les murailles qui la separoient d'avec la ville tumbées, y a une chappelle de Saint Blaise fondée par Charles premier du nom et cinquiesme duc de Bourbonnois (...)"

Le château de Hérisson semble avoir été construit à partir du XI par les Bourbons mais c'est Louis II qui lui donna son aspect définitif : sept tours et un donjon de 30 m de haut à quatre niveaux (une partie s'est effondrée en 1889), une basse-cour fortifiée (trois tours).

Son histoire fut mouvementée : pris par les Anglais vers 1170, repris, de nouveau pris vers 1363, bombardé par Louis XI lors de la Ligue du Bien Public en 1465, théâtre de plusieurs combats pendant la Fronde, de 1650 à 1652.

Comme de nombreux châteaux, il est ensuite démantelé, transformé en carrière de pierres avant d'être classé dans sa totalité monument historique le 13 Décembre 1986 et protégé au titre de la loi sur les monuments historiques.

A l'instar d'autres châteaux qui lui sont contemporains, le château d'Hérisson était formé de trois parties successives :

- la basse-cour. Elle regroupait des logements, des écuries, des jardins et une chapelle,
- le château
- le donjon, dont les quatre tours d'angles avaient des escaliers qui menaient aux chambres dans les quatre étages.

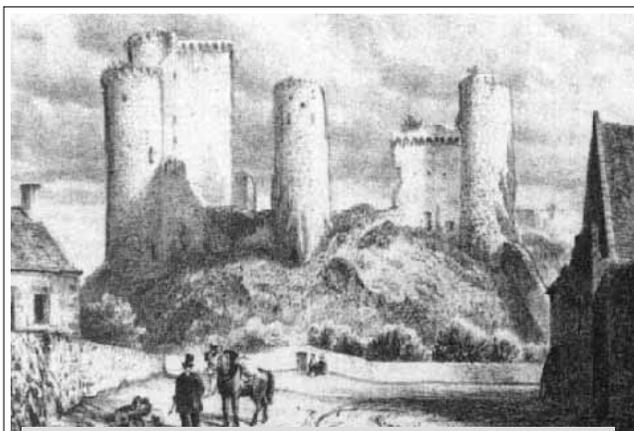
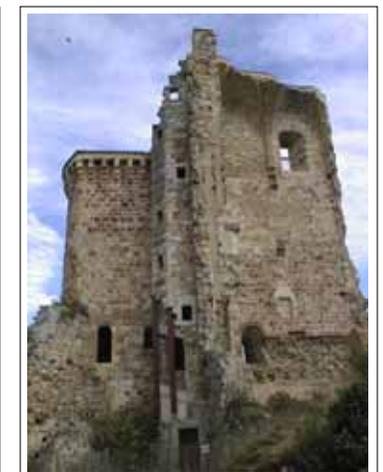
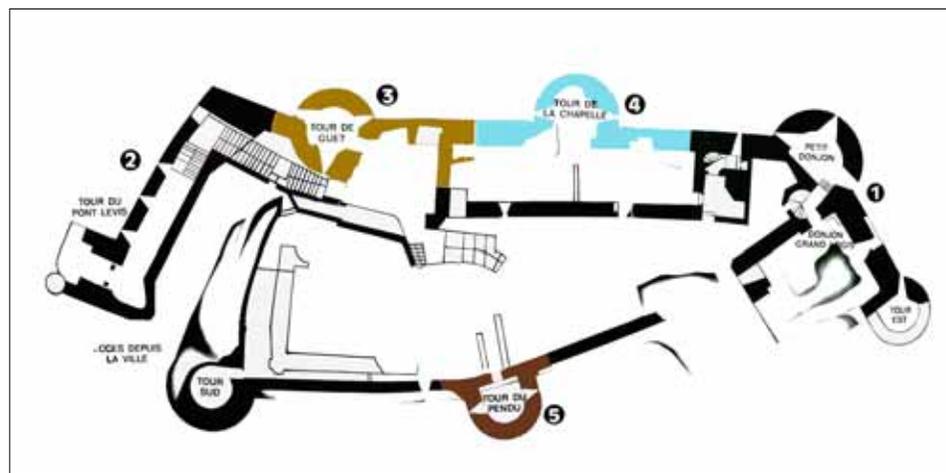
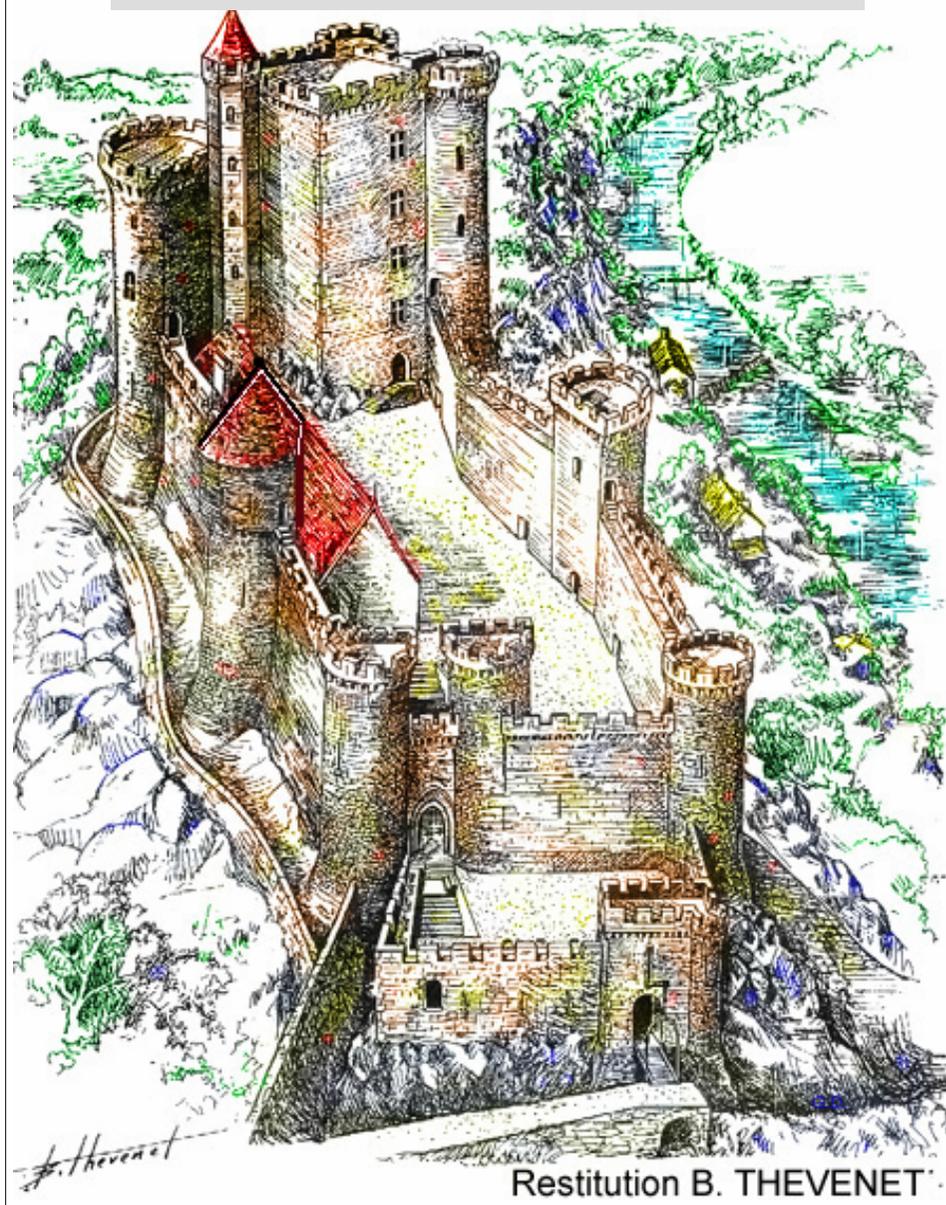


Illustration extraite du livre de PIBOULE



Cette vision de B. THEVENET montre le rôle du château : contrôler le gué puis le pont sur la rivière .



Vue Nord-Est du donjon d'après J.TEALDI, in "La France médiévale: romantisme et renouveau" (Publitol).

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

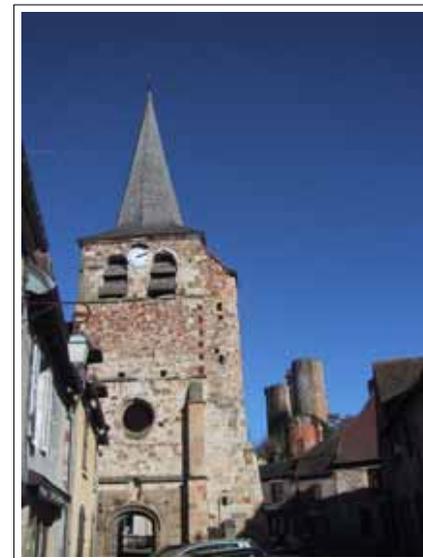
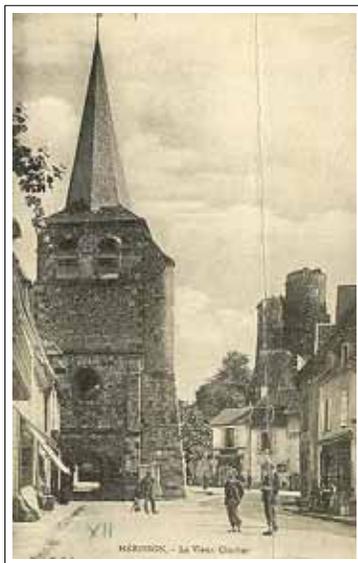
Eglise St-SAUVEUR (Clocher-Porche) XIII-XVIIème siècle

L'église date de la fondation du Chapitre Saint-Sauveur au XIIème siècle. Elle était la chapelle d'un collège de chanoines, fondée par Archambaud VI. En 1790, l'église devint même le siège de la paroisse reléguant Châtelay au titre de succursale.

Au début du XIXème siècle, les bâtiments qui sont tombés en ruines ont été démolis pour permettre l'ouverture d'une rue et la création d'une place.

La flèche, couverte de bardeaux, a été reconstruite à la fin du XVII.

Le clocher est tout ce qui reste de l'ancienne Collégiale. Il est protégé au titre de la loi sur les monuments historiques depuis le 3 novembre 1927.



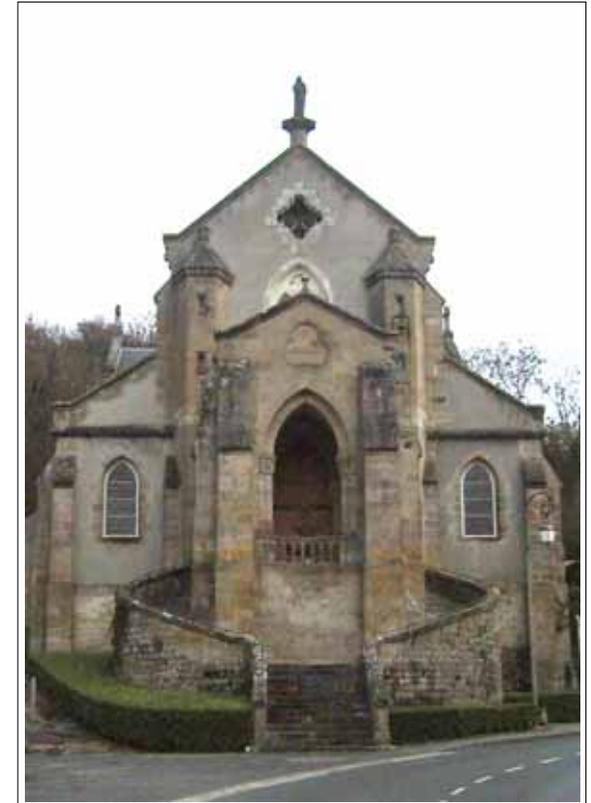
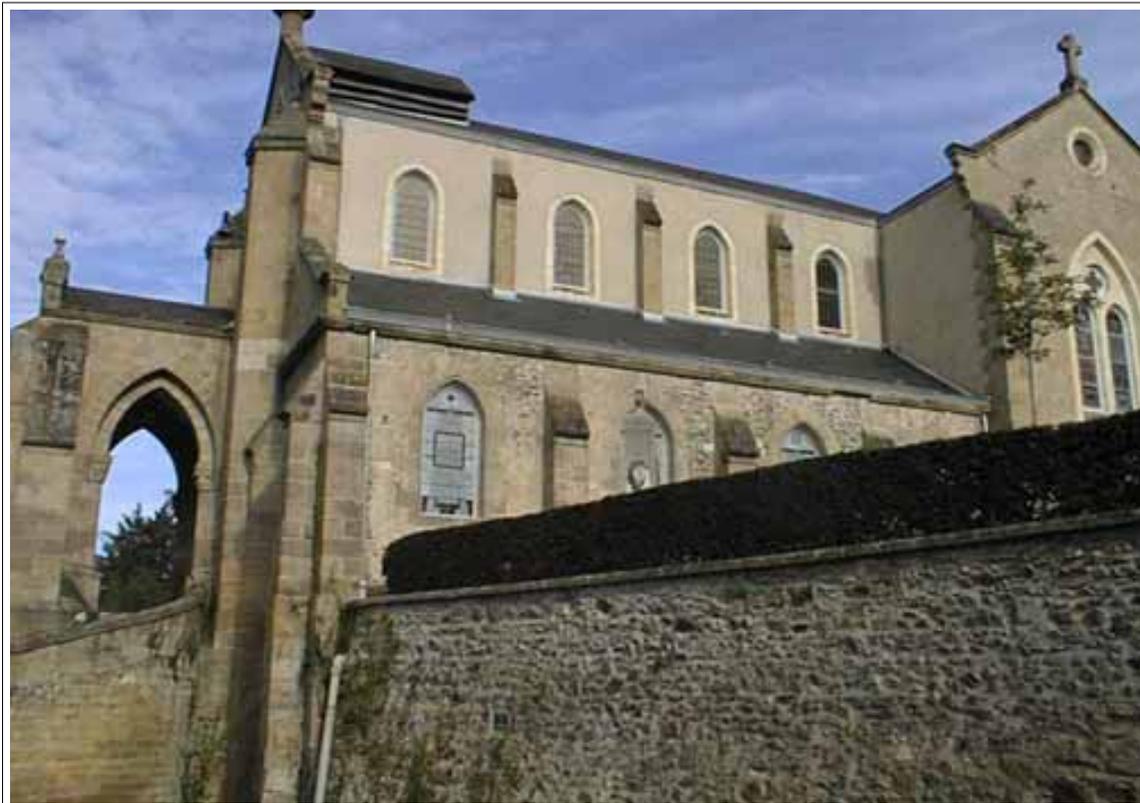
Eglise NOTRE DAME (XIXème)

Après la démolition de la collégiale St-Sauveur et l'abandon de l'ancienne église Notre-Dame, fermée au culte en 1790, le conseil décide, en 1852, grâce à des dons et ventes, de construire une nouvelle église.

Les travaux de constructions débutent en 1854 pour s'achever quatorze ans plus tard faute, pour le conseil, de réunir les fonds nécessaires à son achèvement.

L'église, de style néo-gothique, a été construite dans le voisinage immédiat du château sur une plate forme réalisée à cet effet. Son accès se fait par l'intermédiaire d'un escalier en fer à cheval.

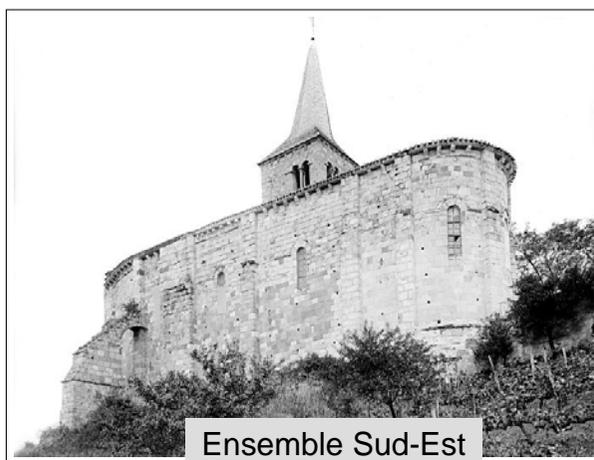
Récemment restaurées, l'église contient de beaux et sobres vitraux modernes et un mobilier liturgique contemporain.



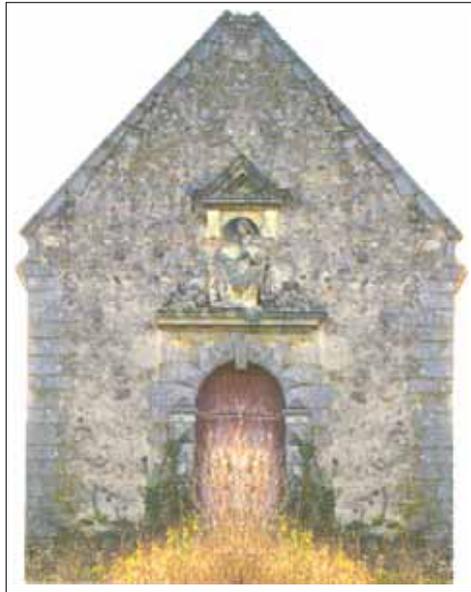
Eglise St-PIERRE (CHATELOY) XII-XVIème siècle

L'Eglise Saint Pierre de Châteloy est protégée au titre de la loi sur les monument historiques sur la commune de HERISSON depuis le 22 janvier 1909.

Elle a été construite à l'emplacement de l'antique cité de Cordes, d'une façon telle qu'elle s'intègre parfaitement au site naturel. En effet, la localisation sur un rocher qui plonge à pic jusqu'à l'Aumance, est amplifiée par le traitement architectural imposant de l'ensemble Sud-Est.



Chapelle du CALVAIRE (ancienne PUY-BEAU)



La chapelle se situe sur la colline boisée qui fait face à la ville de l'autre côté de l'Aumance.

La chapelle actuelle qui est du XVII^{ème} siècle a remplacé une chapelle plus ancienne bâtie par les chanoines du chapitre et dont il reste juste l'autel.

On notera une piéta au dessus de la porte d'entrée (1639).

La chapelle vient d'être acquise par une association qui prévoit sa restauration.



Chapelle St-ETIENNE (ancienne MI-VOIE)

Il s'agit d'une petite chapelle gothique (XV^{ème} siècle) installée sur un roc qui domine le ravin des Cueils et la Grivolée. On la nomme également la Chapelle de la Mi-Voie puisqu'elle servait de station aux nombreuses processions, à mi-chemin, entre Hérisson et l'église St-Pierre de Châtelay.

La chapelle accueillait la dépouille des membres de la famille Luylier de Couture, dont plusieurs magistrats de la commune.

La chapelle a été classée Monument Historique, en totalité, le 18 Mars 1986.



Le Pigeonnier de Crochepot, est protégé en totalité au titre de la loi sur les monuments historiques (inventaire des Monuments Historiques du 15 Juillet 1985)

Ce pigeonnier, qui possède une fenêtre à fronton, est tout ce qui reste des dépendances du moulin de Crochepot. On ne peut que regretter l'état de dégradation que connaît ce bâti. Dernièrement, le pigeonnier a perdu le lanteron qui le coiffait.

Cette situation est d'autant plus regrettable que la protection dont il est censé bénéficier au titre des monuments historiques n'aura eu que très peu d'impact.



MOULIN DE LA ROCHE



MOULIN DE CROCHEPOT :

Le pigeonnier est tout ce qui reste des dépendances du moulin de Crochepot. Il est protégé en totalité au titre de la loi sur les monuments historiques (inventaire des Monuments Historiques du 15 Juillet 1985)

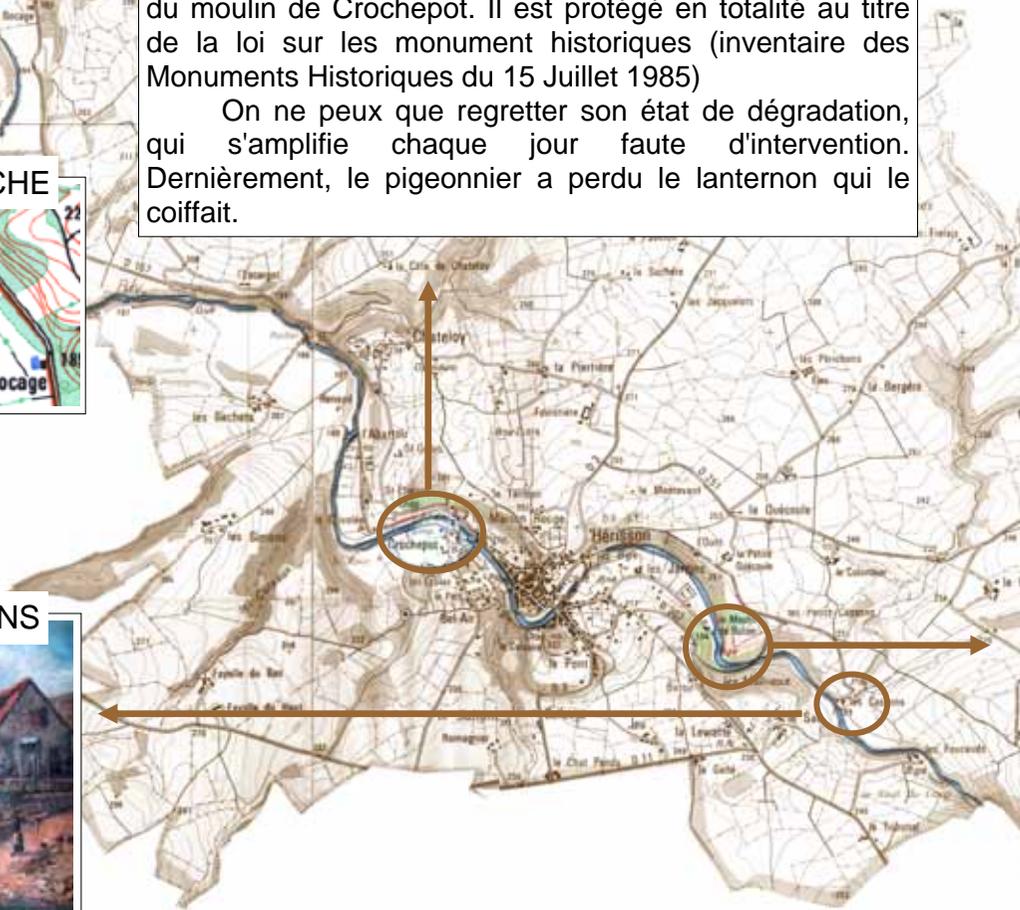
On ne peut que regretter son état de dégradation, qui s'amplifie chaque jour faute d'intervention. Dernièrement, le pigeonnier a perdu le lanternon qui le coiffait.

LES MOULINS
 Très nombreux sur le territoire communal, leur nombre s'est réduit au fil du temps. Dans un grand nombre, l'activité meunière a été abandonnée avec la transformation du bâti en habitations.

MOULIN DE BUTOIR :

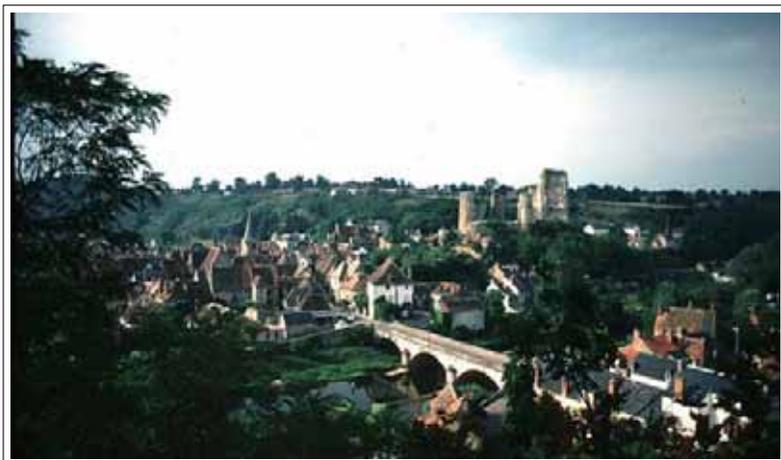
Les propriétaires ont consolidé et restauré le corps du bâtiment de l'ancien moulin sur l'Aumance.

Un moulin dont l'une des principales spécificités est son immense roue de 6 m de diamètre.



MOULIN DES CASSONS





LE PONT DE GATEUIL :

Le pont actuel qui enjambe l'Aumance est assez récent et son emplacement diffère quelque peu de celui du pont médiéval de GATEUIL. L'emplacement de l'ancien pont faisait que celui-ci arrivait directement sur la porte du PONT, dite porte de la RIVIERE ou de GATOEIL.

La décision de faire changer le pont de place aurait été prise en 1766, suite aux dommages subies par quelques unes de ses cinq arches, à cause des courants et crues de l'Aumance. Ce n'est qu'en 1851 que la reconstruction a été effectuée après la destruction complète de l'ancien pont.

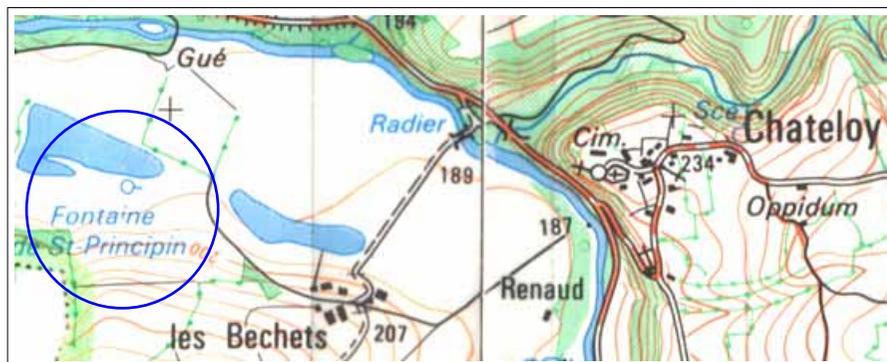
On recense par ailleurs sur HERISSON un certain nombre de sites dont la valeur patrimoniale est liée plus ou moins à des légendes locales :



ROCHER DE ROMIER

Il s'agit d'un grand rocher à légendes en grès rouge sur le site de l'antique cité gallo-romaine de CORDES. Il domine le domaine de St-GOBIN.

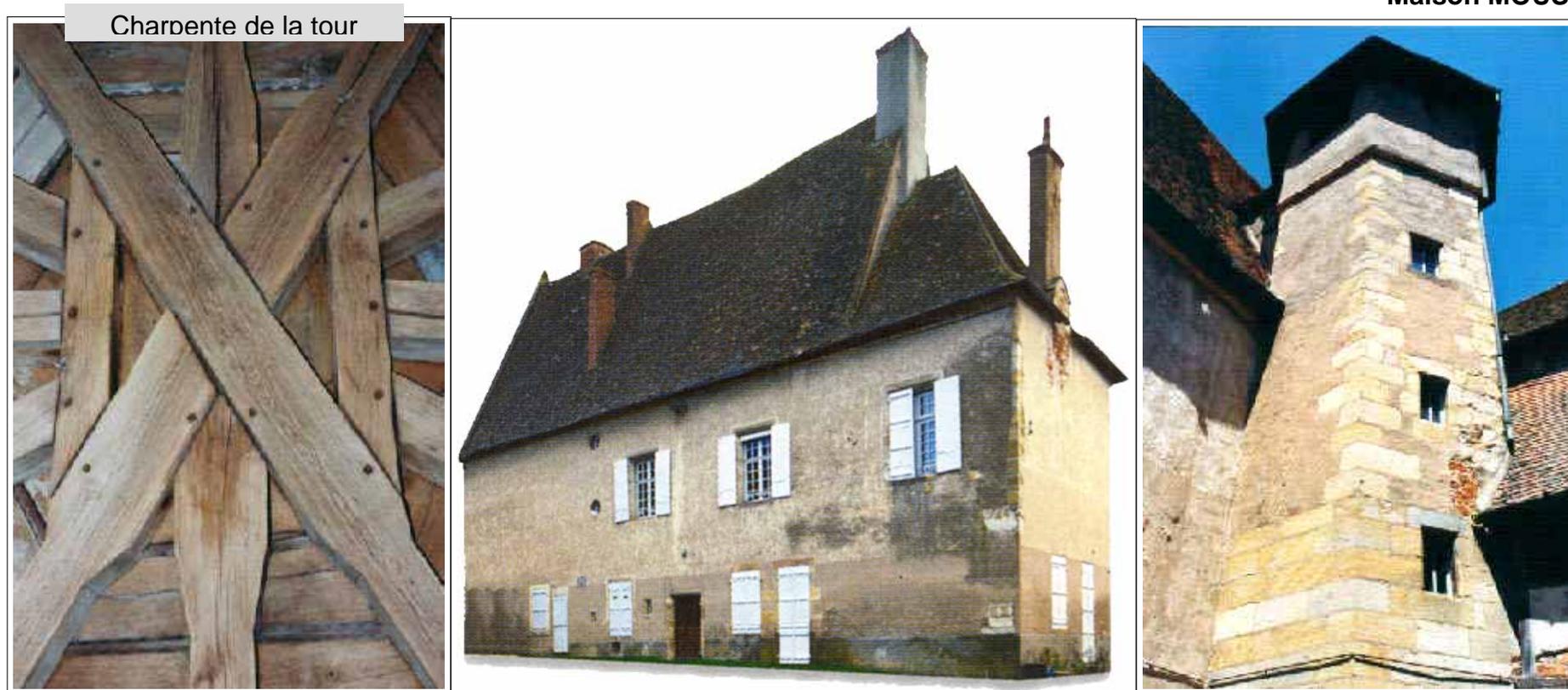
Le rocher, dit également de ROMIER ou ROMIE, aurait été utilisé par Cassini, au XVIIIème siècle, lors de la réalisation des premières cartes à triangulation.



LA LEGENDE DE ST PRINCIPIN

SAINT PRINCIPIN (Nicolay parle de St PRICIAN) est représenté sur une fresque de l'église de CHATELOY. On dit qu'il a été décapité près de la fontaine aux BORDES par les sbires du roi des Goths. Portant sa tête, après l'avoir embrassée, le saint passe le gué de L'ŒIL (où chaque goutte de sang tombant de sa tête forma une pierre) et grimpa vers Châteloy et l'église St-PIERRE. Il guérit le gardien aveugle de l'église.

Maison MOUSSE



La Maison MOUSSE est une imposante demeure bourgeoise du XVI^{ème}, située au centre-bourg. Elle fut donnée en 1353 par le duc Louis II de BOURBON, en échange d'une maison qui nuisait à la défense de la ville, à monsieur de la Mousse, écuyer du duc.

Autrefois, avait été érigée à proximité de la Maison MOUSSE la troisième et dernière porte au Nord de la cité. AU XIX^{ème}, la maison MOUSSE servait d'hôtel. Par la suite, elle a accueilli le poste de gendarmerie.

A partir du 13 février 1995, la Maison Mousse est protégée en totalité, à l'exception des anciennes écuries du XIX^e siècle, au titre des monuments historiques. Depuis plusieurs années, elle fait l'objet de travaux de réhabilitations (Réfection toiture, restauration mur, fenêtre...).



Maisons rue JEAN-JAURES

Le long de la rue JEAN JAURES (ex. Faubourg de la VARENNE) nous pouvons observer d'intéressantes et imposantes maisons anciennes typiques de l'architecture bourbonnaise.

Leur principale caractéristique, qui forge l'image d'HERISSON, est qu'elles constituent un front bâti qui donne directement sur l'Aumance et s'y reflète.

Il en résulte un paysage extrêmement marquant qui montre les liens étroits qu'entretient l'AUMANCE avec les autres composantes de la commune d'HERISSON.





Dans le bourg ancien, on peut rencontrer au grès des promenades un grand nombre d'hôtels particuliers (MONTCHENIN, VAUX, CIVRAY...). Ceux-là servaient dans la grande majorité des cas de pied-à-terre ou d'habitations d'hiver à des familles nobles.



Maison de la Synagogue

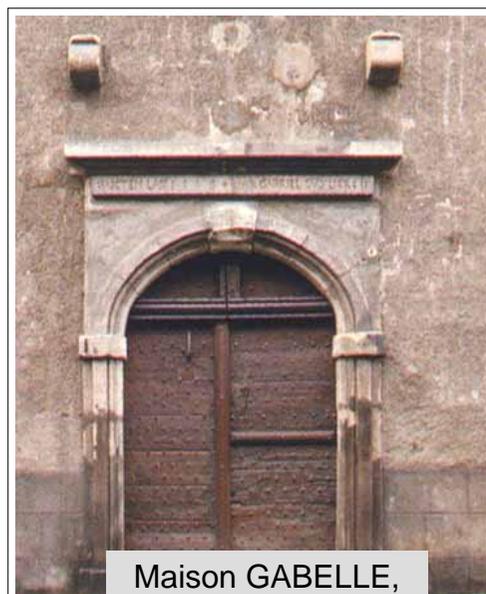
Cette ancienne maison qui fait face à la rue de l'ancienne caserne, était l'ancien hôtel particulier de CIVRAY.

Elle est formée de deux bâtiments, un en façade et le second en aile sur cour intérieure. Des galeries en bois devaient relier les étages entre eux.

La dénomination de la maison pourrait être due à son utilisation comme lieu de culte en 1600 par les protestants assignés à résidence.



Détail architectural
rue de l'Abbé AURY



Maison GABELLE,
rue Gambetta



Portrait d'Harpignies

La maison que le peintre Henri-Joseph Harpignies a occupé sur les rives de l'Aumance ouvre sur une place, qui porte actuellement son nom.

Harpignie aura contribué à faire connaître Hérisson et son site au-delà des frontières.

Il a fondé l'Ecole de l'Aumance et influencé un grand nombre de peintres dont le musée du Terroir Hérissonnais possède plusieurs tableaux d'artistes locaux des XIX et XX^{ème} siècles.

Emile Zola parlait de "*paysages vigoureux*" à propos des toiles qu'exposait Harpignies au Salon de Peinture qui s'est tenu au Palais de l'Industrie à Paris en mai 1874 . Il s'agissait de : "Bords de l'Aumance" et "Vue prise dans l'Allier".



1875

Le château, Châtelay et les bords de l'Aumance à Hérisson peints par H.J. Harpignies



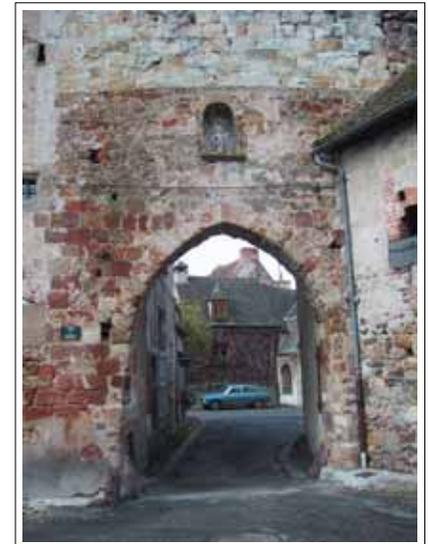
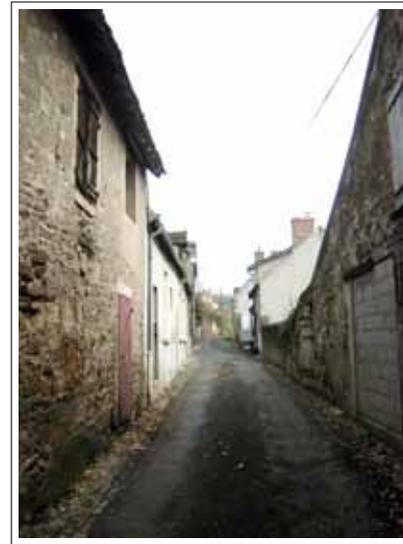
Une trame viaire à l'échelle du piéton

A l'inverse de bien des communes où les espaces publics ont été accaparés par l'automobile, Hérisson a pu maintenir une trame viaire exclusivement adaptée au piéton.

Toutefois, cette situation liée principalement à la structure médiévale du bourg a été fragilisée quasiment partout où cela était possible.

C'est notamment le cas le long de l'ancienne promenade des fossés, devenue avenue Marcellin-Simonnet, dont le gabarit et le traitement routier contraste avec la trame viaire historique toute proche.

On retiendra également l'occupation de la place de la République, au cœur du bourg, par des voitures en stationnement. Une situation regrettable au pied du Clocher de l'ancienne Collégiale et qui n'a que très peu de justification aussi bien sur le plan urbanistique qu'économique.



L'habitat à HERISSON est polarisé par la localisation historique du bourg, à proximité du château et sur les rives de L'AUMANCE. Toutefois, le bâti s'est dispersé dans quasiment toutes les directions au sein du territoire communal. A l'origine des différents lieux-dit et hameaux, des fermes ou des maisons isolées construites pour l'exploitation des terres au milieu desquelles elles se trouvent. Parmi eux nous pouvons citer :

BARONNERIE (LA)
BEAUBIER
BECHETS (LES)
BEL AIR - LA SABLIERE
BERGERE (LA)
BOCAGE (LE)
BOURG (LE) (RIVE GAUCHE)
BOURSE (LA)
BRANDE (LA)
BUTOIR - LA LEVRETTE
CASSONS (LES)
CHATELOY
CHAUVISSARDS (LES)
CHENILLET
COLOMBIER (LE)
COTE DE CHATELOY (LA)
COTE DU LAC (LA)
ESCARGOT (L')
FAYOLLE
FOUCAUDS (LES)
FRELAIS (LES)
FREMAGNET
GATEUIL
GRAND MONTET (LE) - LE PETIT MONTET
GRANDS PERONS (LES) - LES PETITS PERONS
GRIVOLEE (LA) - L'ABATTOIR
INGARANDS (LES)
JEU
LAC (LE)

MITONNIERE
MONGARNIE (LA)
MONTCHENIN
MOULIN BUTOIR (LE)
MOULIN DE LA ROCHE (LE)
PERICHONS (LES)
PIERRIERE (LA) - FRAVOTIERE
PETITE QUECOULE (LA) - L'OURS
PETITS CASSONS (LES)
PRELON
QUECOULE (LA)
ROCHE (LA)
ROMAGNIER - BELLEVUE - LE CHAT PENDU
SAC (LE)
SAINT GOBIN
SALIGNON
SIMONS (LES)
SUCHERE (LA) - LES JACQUELOTS
TARIBARI (LE) - LA MAISON ROUGE
TORRIERE-LEPAVILLON
TRIBUNAL (LE)
VERVATIERE
VILLATTE

Parmi ces nombreuses bâtisses et maisons bourgeoises, certaines présentent une grande valeur sur le plan architectural. Elles offrent à la commune de HERISSON un patrimoine important sur le plan qualitatif et quantitatif.

Château de la ROCHE-OTHON



Le château qui date du début du XV, a été érigé à l'emplacement d'une ancienne forteresse qui servait de sentinelle avancée.

Au Nord d'Hérisson, installé sur un éperon rocheux, il domine son environnement par sa masse imposante.

Le château dans sa configuration actuelle n'a rien de comparable avec l'ancienne forteresse féodale. Il a subi en effet de grandes transformations au cours du XVI et du XVIIème siècle (Ouvertures, comblement de fossés, tours rasées...)

Plusieurs parties du château de la ROCHE-OTHON sont concernées, depuis le 26 Mai 1977, par la protection au titre de la loi sur les monument historiques : façades et toitures du corps des logis et des communs, portail extérieur avec son inscription et les 6 cheminées gothiques au rez-de-chaussée et premier étage.

Château de MONCHENIN (XIVe-XVe siècles)



A l'est de la commune, le château de MONCHENIN devait probablement constituer une autre sentinelle avancée de la forteresse d'Hérisson, du côté de la forêt de SOULONGIS cette fois.

Le château a subi de profondes transformations avec notamment la disparition des meurtrières au profit d'ouvertures. A l'origine, le donjon de trois niveaux était flanqué de quatre tours.

Le château qui ne compte plus que deux étages est en bon état de conservation. Il n'en est pas de même des dépendances et communs qui sont laissés à l'abandon. Le domaine a accueilli ces dernières années un élevage d'Autruche.

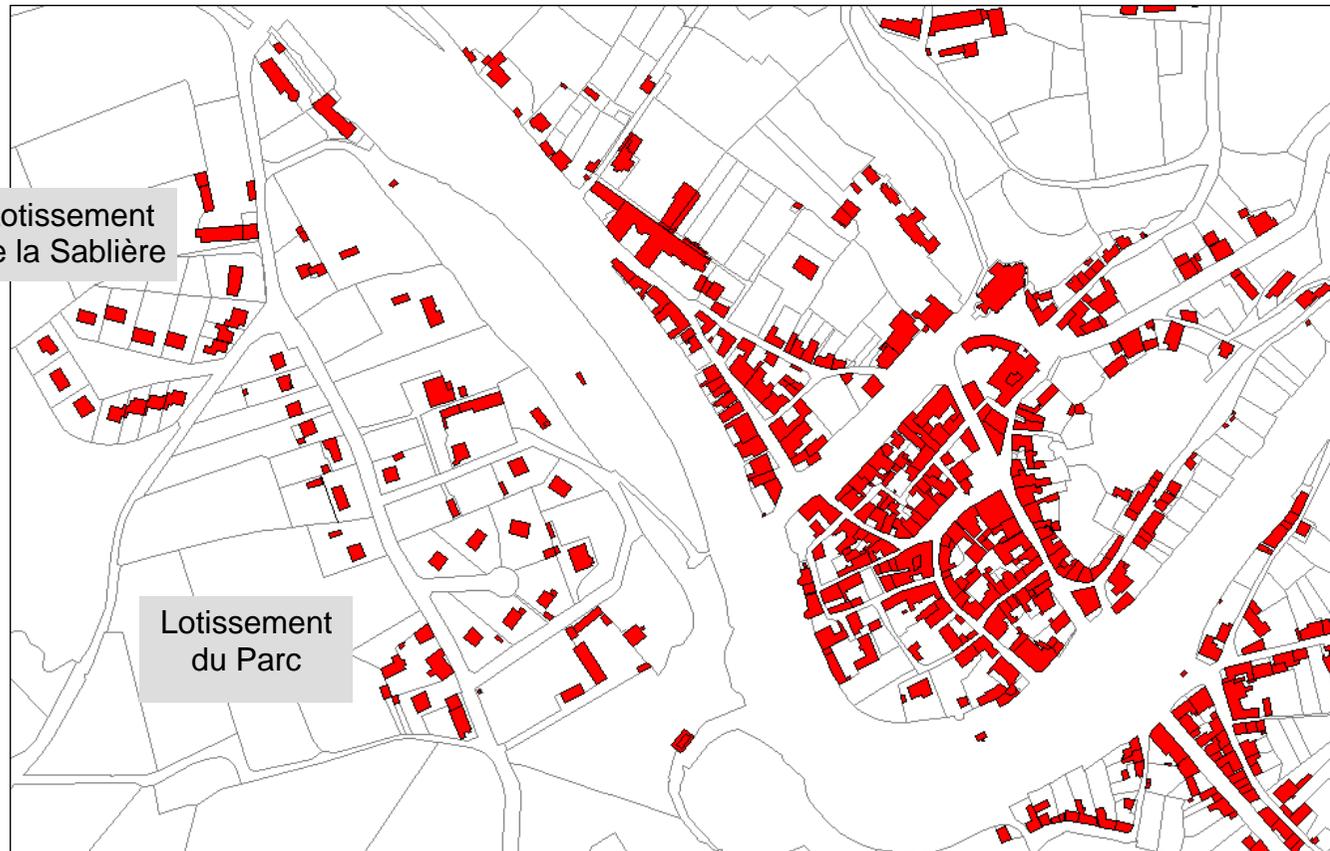
Un patrimoine bâti menacé

De nombreux bâtiments répartis sur le territoire communal sont en très mauvais état, faute d'entretien par leurs propriétaires respectifs.

Une situation d'autant plus regrettable qu'elle altère l'image qu'offre la commune aussi bien à ses habitants qu'aux non résidents, et que parmi les bâtiments menacés quelques uns présentent une véritable valeur patrimoniale.

Comme nous l'avons vu plus haut, le cas le plus marquant concerne les annexes du moulin de Crochepot





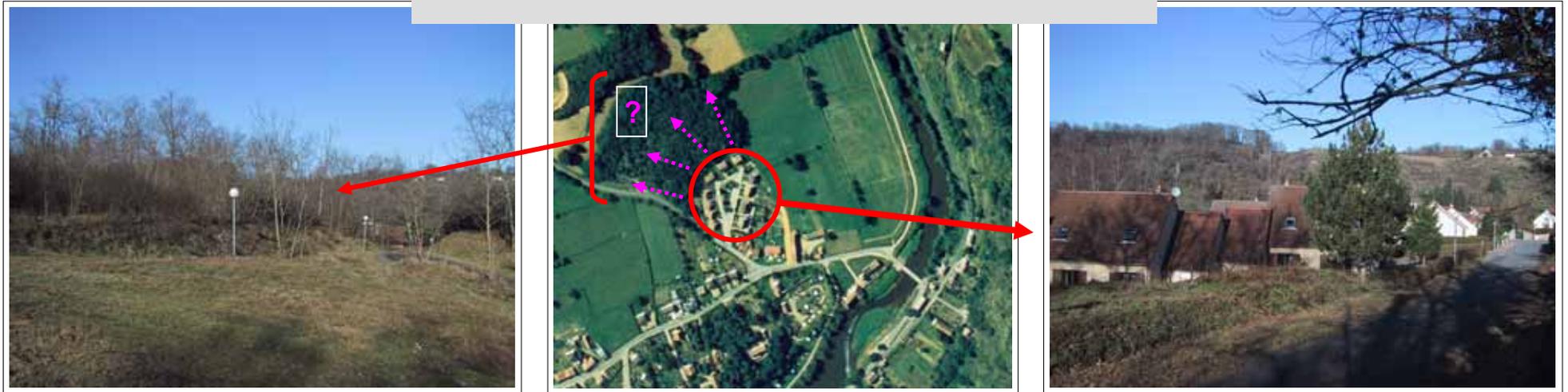
Ces dernières années, le développement de la construction s'est réalisé en grande partie sous forme de lotissement.

Ceci s'est effectué en délaissant la trame parcellaire traditionnelle. Une situation qui n'est pas propre à la commune d'Herisson mais le contraste crée avec le reste du bâti y est plus flagrant.

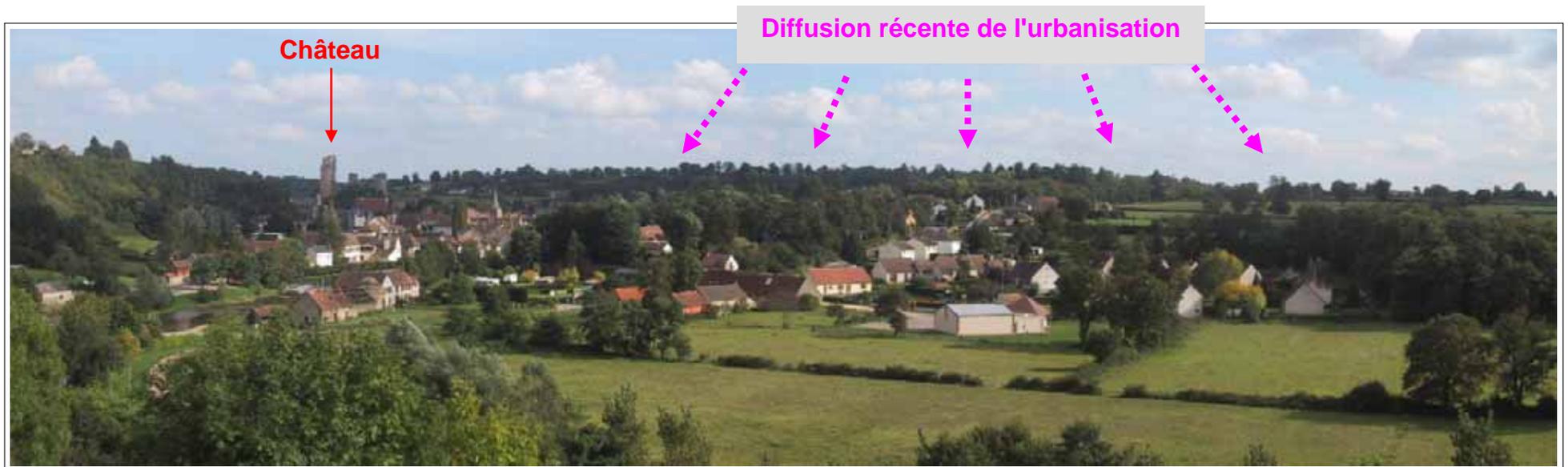
Les deux principaux lotissements sont localisés à proximité du centre-bourg sur la rive gauche de l'Aumance en empruntant le passage à gué le long de Crochepot. Ces logements sont dès lors à quelques mètres seulement des équipements et lieux publics (Mairie, Ecole, Poste, Eglise, ...).

A noter que l'extension du lotissement de la Sablière menacerait la masse boisée à laquelle il est adossé. Un tel projet nécessiterait une action réfléchie pour l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

Une extension du lotissement de la Sablière à maîtriser

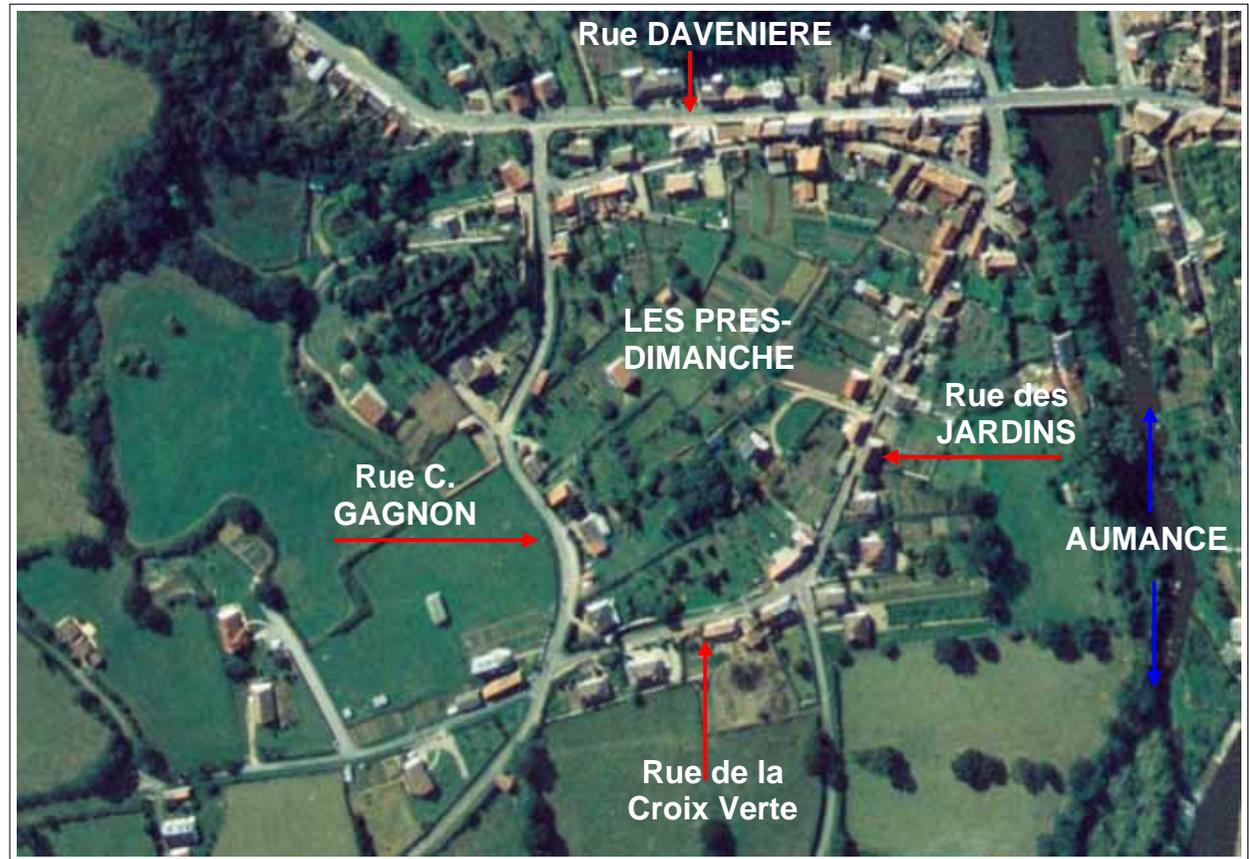


Au-delà de cette urbanisation nouvelle concentrée sous forme de lotissement, la commune doit faire face à un développement pavillonnaire qui a tendance à introduire un mitage fort du paysage proche du centre bourg.



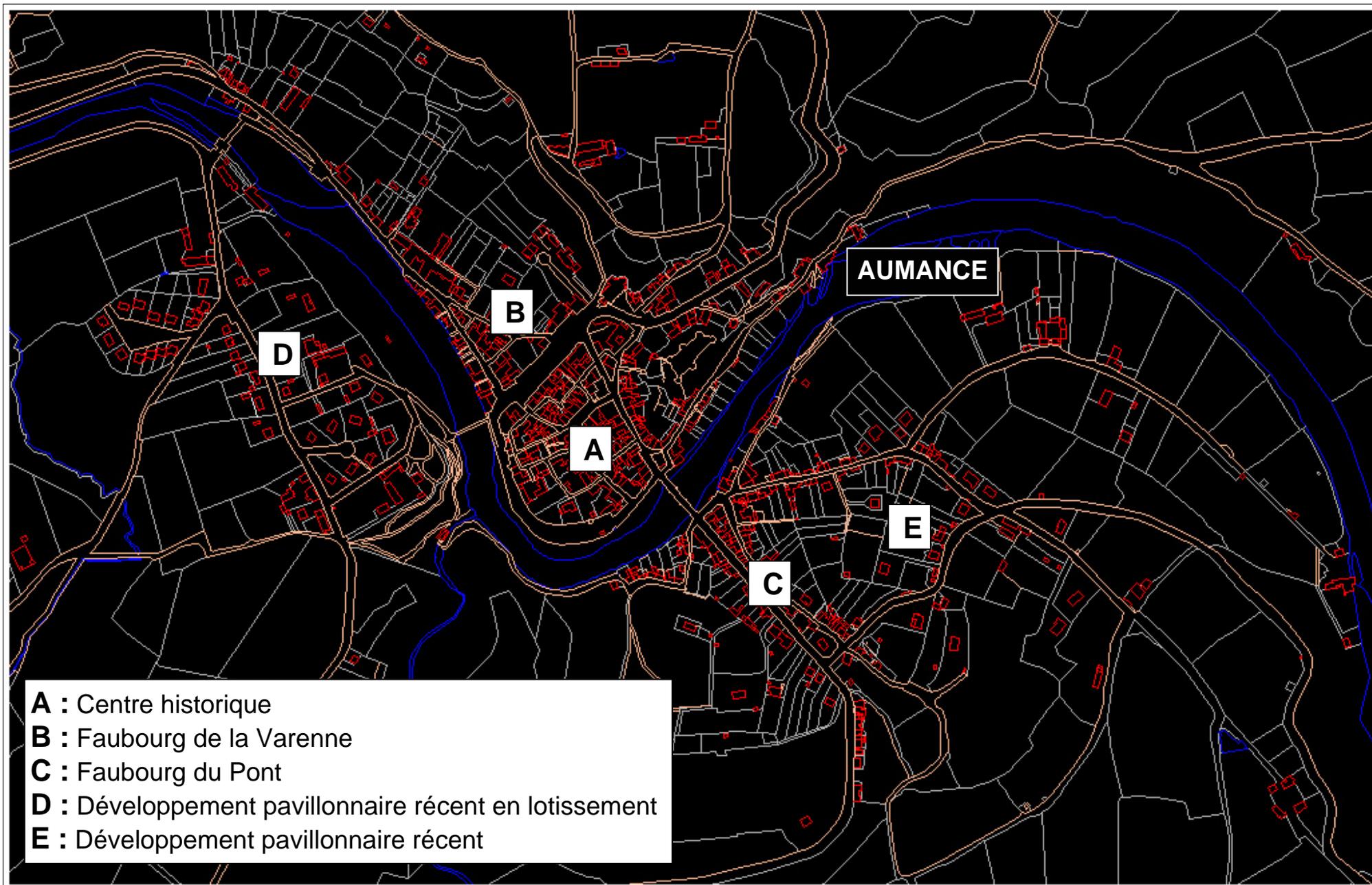
L'urbanisation linéaire le long des routes s'avère fort consommatrice d'espace.

Une situation encore plus regrettable dans une commune comme Hérisson où les contraintes naturelles sont très fortes et réduisent la quantité de terrains constructibles.



Enfin, quelques pavillons isolés se réalisent ici et là sans lien avec le bâti existant.

Ces nouvelles constructions se réalisent à différents points du territoire communal selon des typologies architecturales assez banales qui nuisent à la qualité globale du bâti sur la commune et mettent à mal sa cohérence architecturale.



Des limitations extrêmes à l'urbanisation du fait du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) est régi par un arsenal juridique relativement récent. Il s'agit notamment de la Loi n°87.565 du 22 juillet 1987, qui exige la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols, et de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 qui l'a institué comme unique document des zones soumises à un risque majeur.

Le contenu du P.P.R. ainsi que leur modalité d'application sont décrits dans le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

Art. 3. du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles :

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

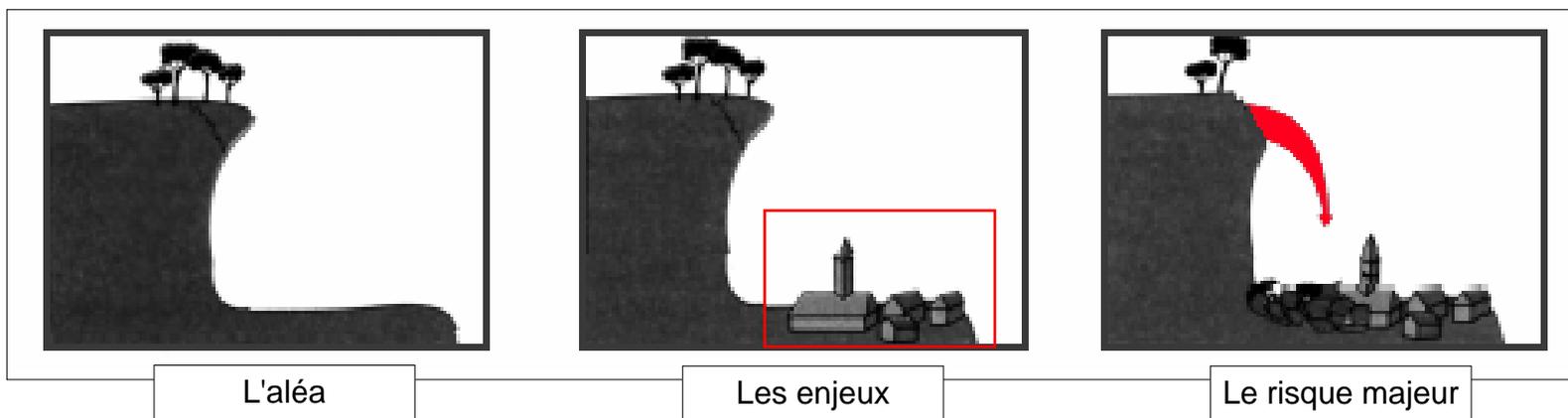
- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnée au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

En fait, la responsabilité en matière de prévention des risques naturels est partagée entre l'Etat et la commune. L'Etat se doit notamment d'évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques.

La commune, doit quant à elle tenir compte de toutes les informations qu'elle possède sur l'existence d'une zone à risques naturels dans l'affectation des sols dans son document d'urbanisme, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme à HERISSON. La commune se doit également d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur son territoire.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux humains, économiques ou environnementaux.



Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à tous.

Les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles de sanctions pénales.

Le Plan de Prévention des Risques de HERISSON a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1997. L'enquête Publique s'est déroulée du 15 avril au 15 mai 1999.

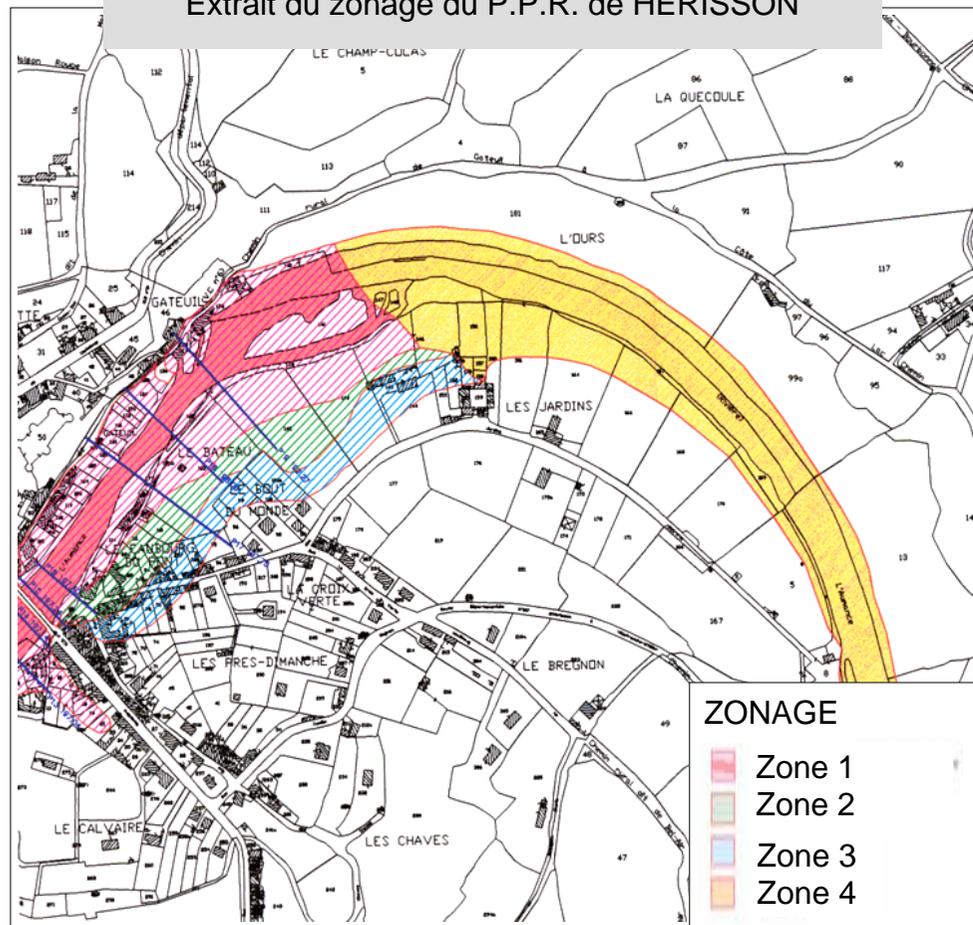
Depuis son approbation le 29 novembre 1999, le plan de Prévention des Risques de HERISSON constitue une servitude d'utilité publique. Ses préconisations s'imposent au P.L.U.

Au vu du zonage et du règlement du P.P.R., il importe de signaler que des règlements forts contraignants peuvent s'appliquer sur des terrains à priori localisés dans des zones où l'aléa peut être faible. En effet, ces règlements visent aussi bien les terrains où ils s'appliquent, que ceux situés en amont ou en aval et prennent en compte la vulnérabilité de ces derniers.

En effet, les objectifs poursuivis par le PPR sont triples :

- La maîtrise de l'urbanisme,
- La préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval
- La prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Extrait du zonage du P.P.R. de HERISSON



A HERISSON, le P.P.R. distingue 4 zones :

Zone 1 : Secteurs d'aléas très forts.

Comprend le lit mineur de la rivière AUMANCE et son voisinage immédiat.

Zone 2 : Secteurs d'aléas moyens.

Le bâti existant demeure soumis à des risques assez forts d'inondations. Les nouvelles constructions peuvent même s'avérer un facteur aggravant pour les terrains situés en amont ou à l'aval.

Zone 3 : Secteurs d'aléas réduits.

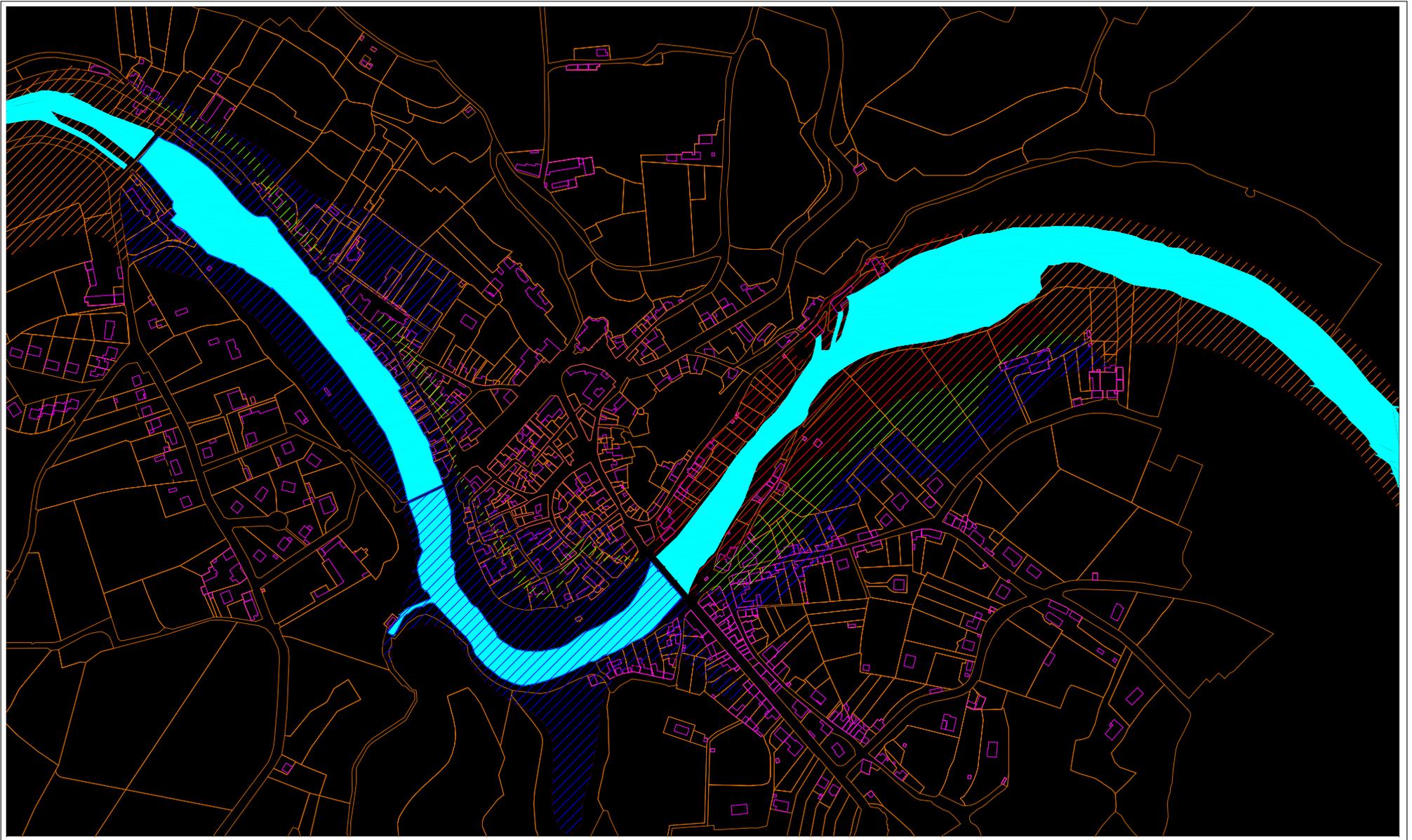
Que ce soit pour les hauteurs de submersions ou la vitesse de l'eau, les valeurs sont assez faibles. Le bâti gêne faiblement l'écoulement de l'eau.

Zone 4 : Champ d'expansion des crues.

Il s'agit de pouvoir stocker des quantités d'eau pour minimiser autant que possible le volume d'eau véhiculé. Ne pas contenir l'urbanisation de ces terrains peut s'avérer préjudiciable à l'échelle du bassin versant.

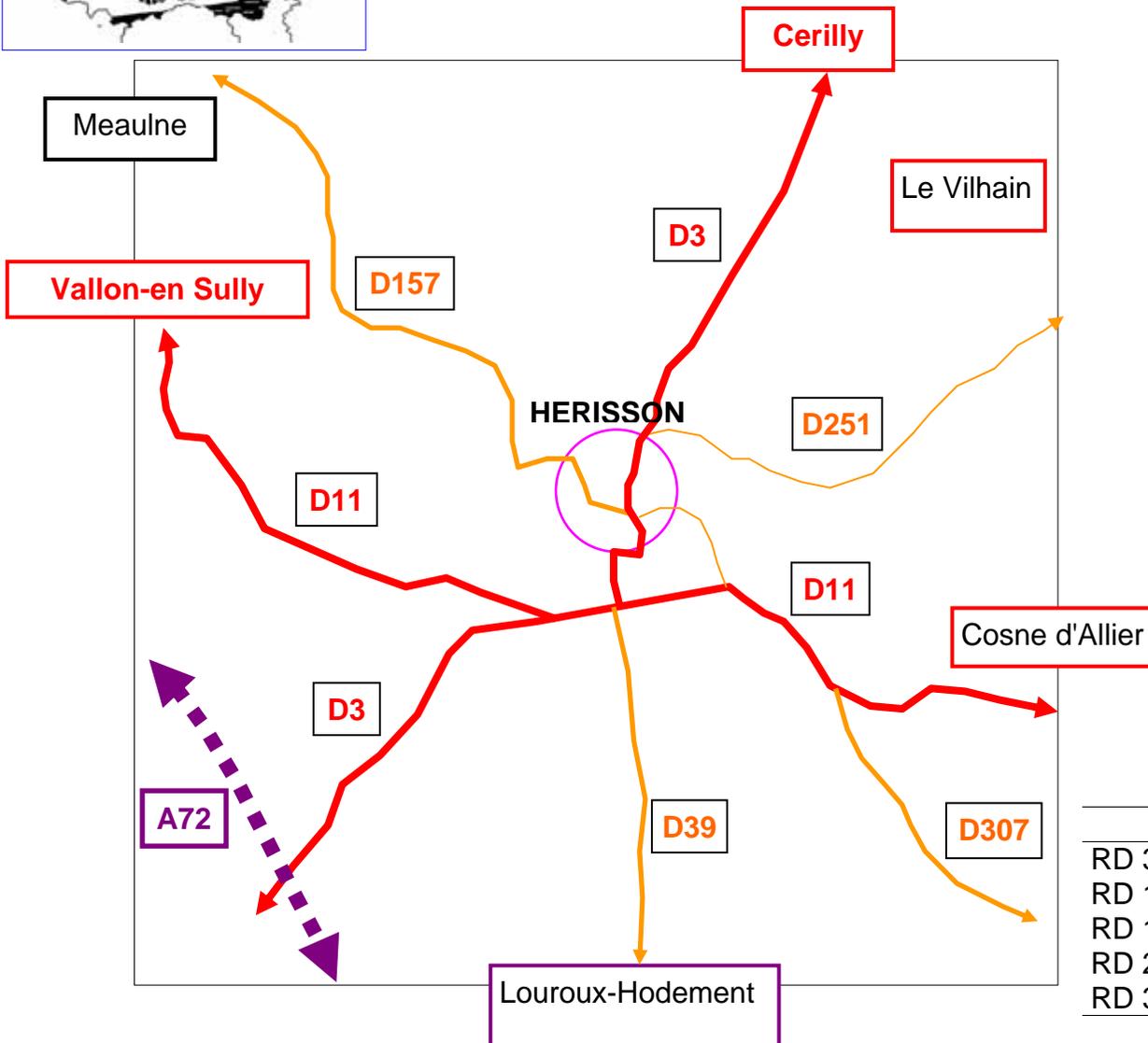
Concrètement, la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques se traduit par :

- Interdiction de toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts et diminution du nombre des constructions exposées ; réduction maximale de la vulnérabilité des constructions dans les zones moins dangereuses,
- Contrôle strict de l'urbanisme dans les zones d'expansion des crues,
- Surveillance de tout endiguement ou remblaiement nouveau.



LE RESEAU D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

VIII



Sur la commune, le réseau principal d'infrastructures routières est constitué uniquement par des routes départementales :

RD 3 : Traverse le centre-bourg à destination de CERILLY d'un côté et d'ESTIVAREILLES de l'autre (Raccordement à la N144 en direction de MONLUÇON).

RD 11 : en direction de VALLON-EN-SULLY et COSNE D'ALLIER,

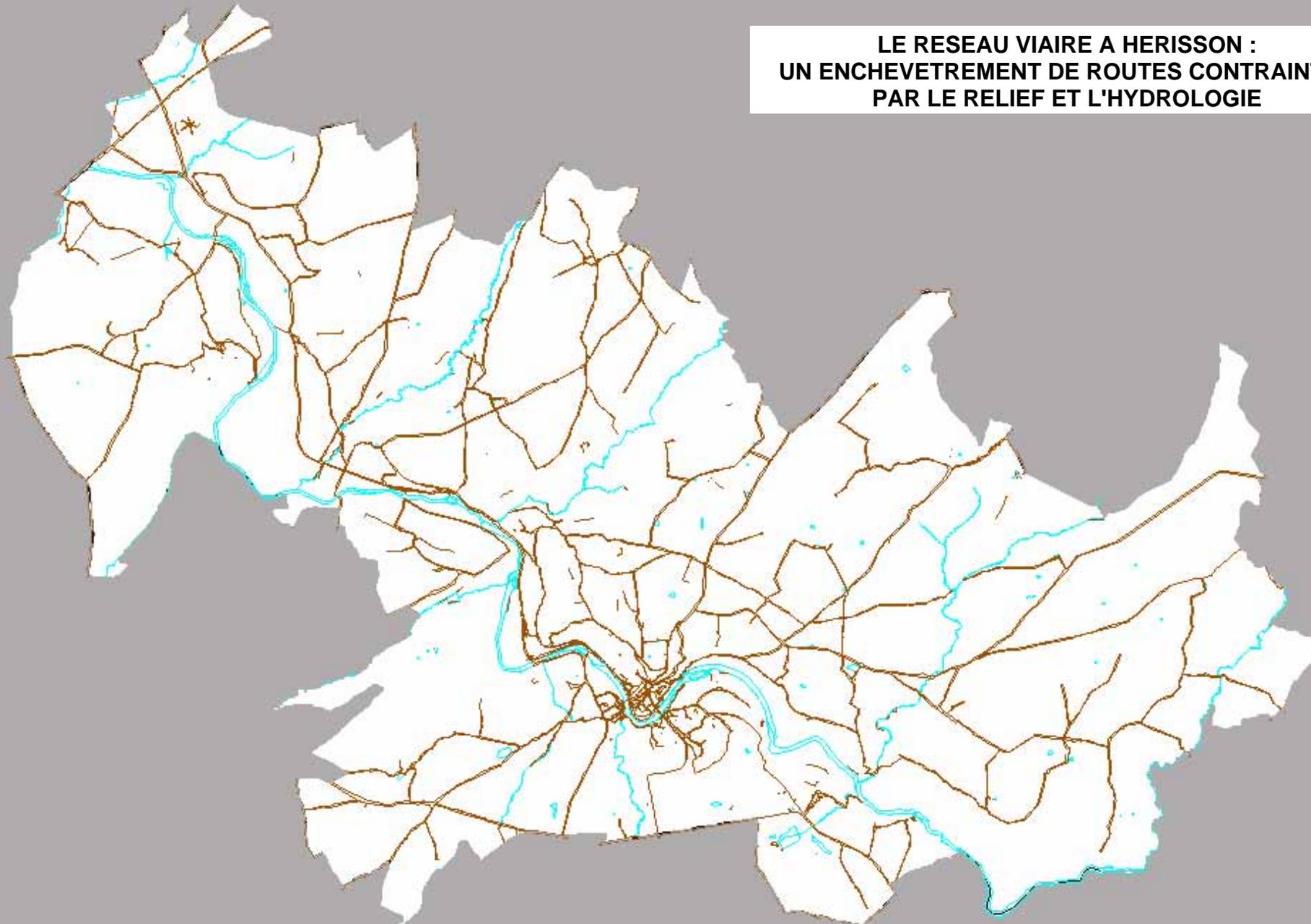
RD 157 : Dessert le Château de la ROCHE ET MEAULNE. Au niveau du bourg devient rue des CUEILS puis rue JEAN JAURES pour aboutir à l'Avenue MARCELLIN SIMONNET.

RD 251 : Dessert MONCHENIN pour rejoindre LOUROUX-BOURBONNAIS et Le VILHAIN par la RD16.

RD 307 : Sert de jonction entre la D3 et la D11 et dessert le moulin de BUTOIR.

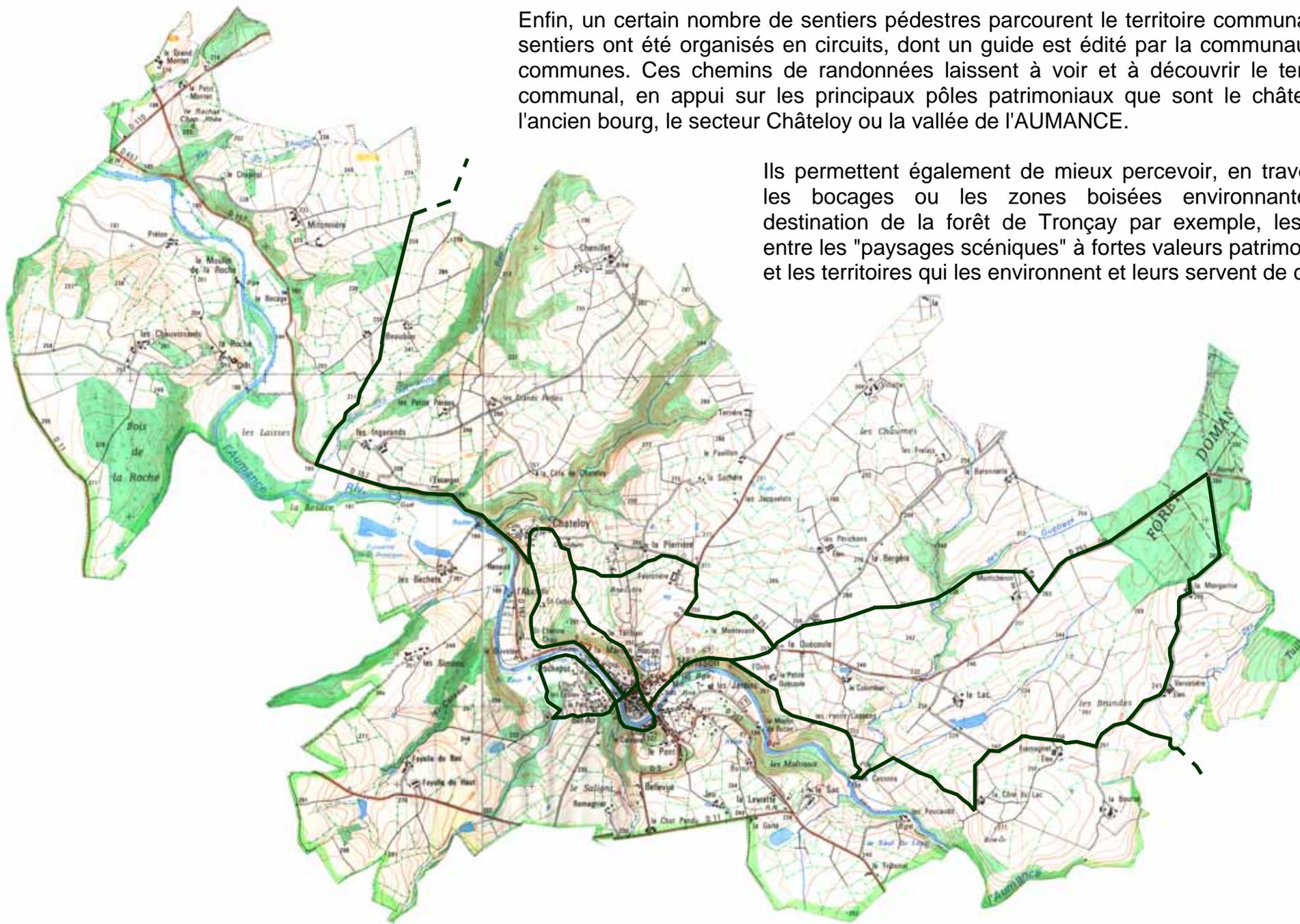
	Classe de trafic	Trafic en véhicules MJA
RD 3	T3	1280
RD 11	T3	1630
RD 157	Pas de comptage	
RD 251	Classe de trafic T5 en rase campagne	
RD 307	Classe de trafic T4 pour les sections en agglomération	

**LE RESEAU VIAIRE A HERISSON :
UN ENCHEVETREMENT DE ROUTES CONTRAINTE
PAR LE RELIEF ET L'HYDROLOGIE**



Enfin, un certain nombre de sentiers pédestres parcourent le territoire communal. Ces sentiers ont été organisés en circuits, dont un guide est édité par la communauté de communes. Ces chemins de randonnées laissent à voir et à découvrir le territoire communal, en appui sur les principaux pôles patrimoniaux que sont le château et l'ancien bourg, le secteur Châtelay ou la vallée de l'AUMANCE.

Ils permettent également de mieux percevoir, en traversant les bocages ou les zones boisées environnantes, à destination de la forêt de Tronçay par exemple, les liens entre les "paysages scéniques" à fortes valeurs patrimoniales et les territoires qui les environnent et leurs servent de cadre.





L'assainissement communal est régi par un arsenal juridique très important.

Il en est ainsi de la loi sur l'eau de 1992 qui exige des communes de se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Elle impose ainsi aux communes de :

- définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou individuel),
- prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur tout le territoire communal pour le 31 décembre 2005.

Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

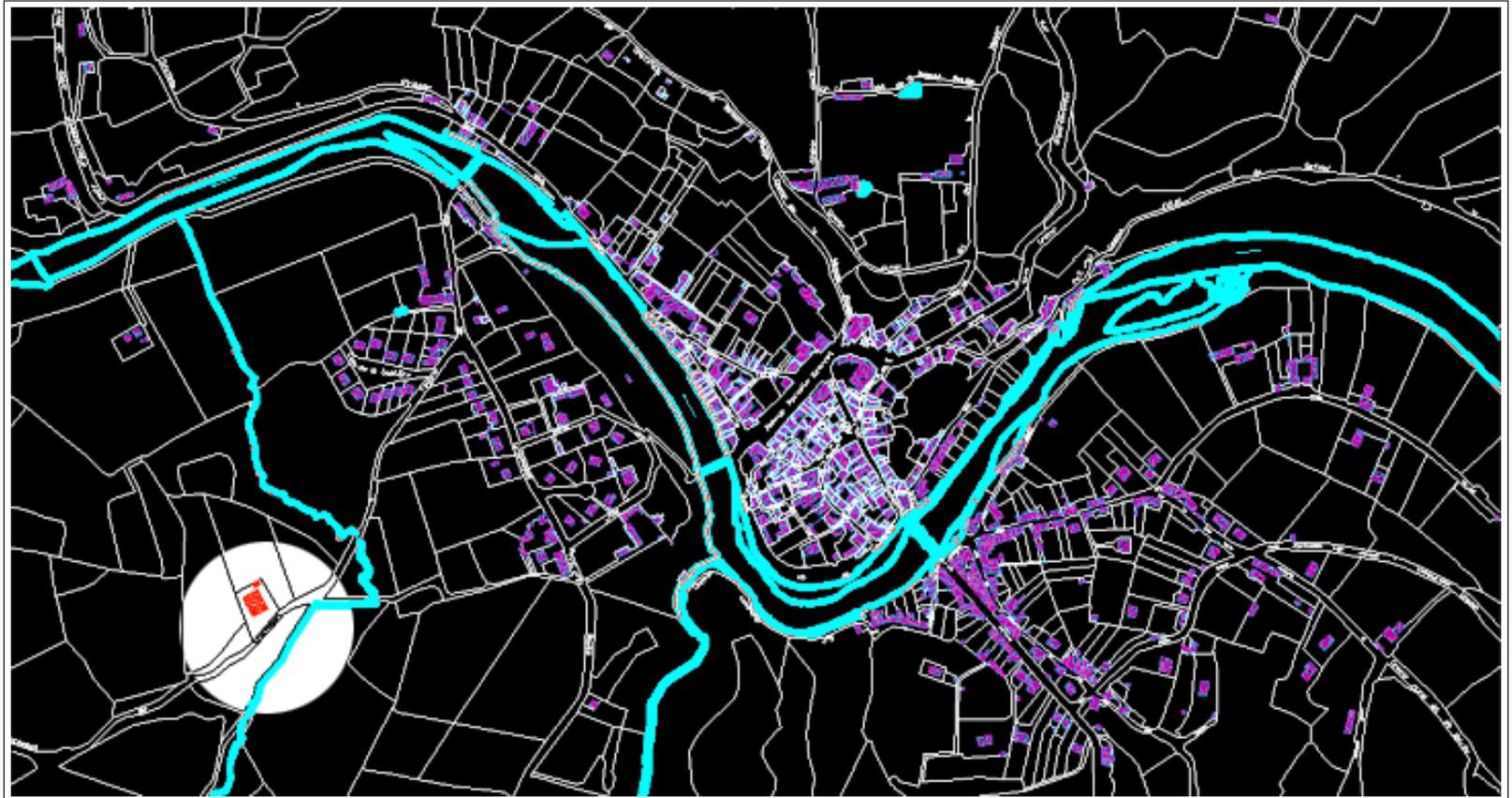
- 1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;*
- 3 Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4 Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Article L.33 du Code de la Santé Publique :

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement...

Désormais, **l'assainissement est une obligation**, qu'il soit collectif ou autonome.

La responsabilité en matière d'assainissement, non seulement collectif mais individuel, exige que les constructions soient davantage contrôlées, plus particulièrement dans les zones équipées.



¹ EQH : Equivalent Habitant :
Unité de mesure qui correspond à la quantité d'effluents rejetée par un individu par jour.

Les eaux usées domestiques en rive droite et de quelques secteurs en rive gauche sont évacuées et traitées par une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 530 Equivalent Habitant¹.

Par temps sec, le volume moyen traité par la station d'épuration est extrêmement faible (120m³). Il représente à peine 25% de sa charge nominale. Toutefois, la station connaît des dysfonctionnements importants qui sont liés à des apports importants d'eau en période pluviale (Eau de l'AUMANCE en période de crue, eau de ruissellements par manque d'étanchéité et de séparation rigoureuse entre eaux usées et eaux pluviales

La nécessité affirmée par la loi sur l'eau de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilité des sols conditionne dorénavant l'occupation et l'utilisation du sol à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et qui visent à limiter les débits évacués.

Effluents autres que domestiques :

La loi sur l'eau prévoit le contrôle non seulement des eaux usées et des eaux pluviales, mais aussi des effluents autres que domestiques.

Article L.37 de la Loi sur l'eau :

"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (...) doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

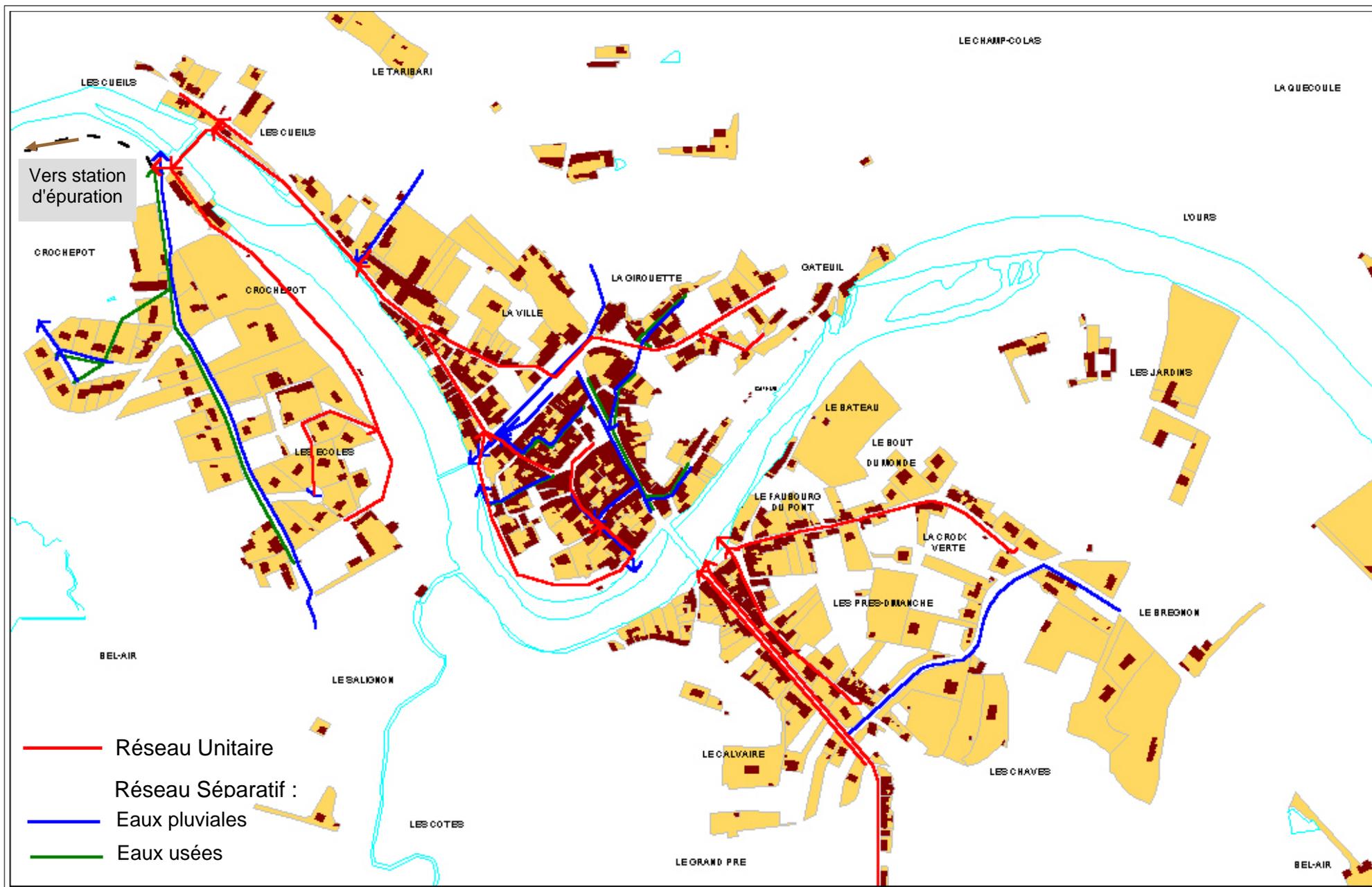
Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret."

Les solutions d'assainissement sur la commune

En terme d'assainissement, la commune de HERISSON s'est dotée d'un système collectif au niveau du bourg.

En rive gauche, un réseau unitaire draine les effluents d'une partie du bourg directement et sans traitement préalable vers l'AUMANCE.

Un réseau séparatif draine les effluents du bourg, rive droite, et des secteurs des Ecoles et de CROCHEPOT, rive gauche, vers la station d'épuration de HERISSON par l'intermédiaire d'une station de refoulement située en bas de la rue de CROCHEPOT.



L'étude du Schéma de Zonage d'Assainissement, réalisée par le Bureau d'Etudes IEA (Inter Etudes Aménagement), préconise un certain nombre de solutions selon les secteurs d'habitat :

- En assainissement individuel :

Les habitations et secteurs isolés ou difficiles à raccorder à un système collectif, tels que des secteurs de CHATELOY ou du SAC.

Les habitations en rive gauche du bourg qui sont difficilement raccordables au réseau collectif du fait de contraintes topographiques ou d'éloignement.

- En assainissement collectif :

En rive gauche du Bourg, environ cent habitations sont actuellement raccordées à un réseau d'assainissement unitaire dont les rejets se font directement dans l'Aumance (Rue DAVENIERE, du FAUBOURG et rue de la CROIX VERTE).

Par ailleurs, 38 habitations, dont 12 servant de résidences secondaires, sont équipés de systèmes d'assainissement individuels non conformes.

La solution préconisée est la création d'un réseau séparatif raccordé à la station d'épuration.

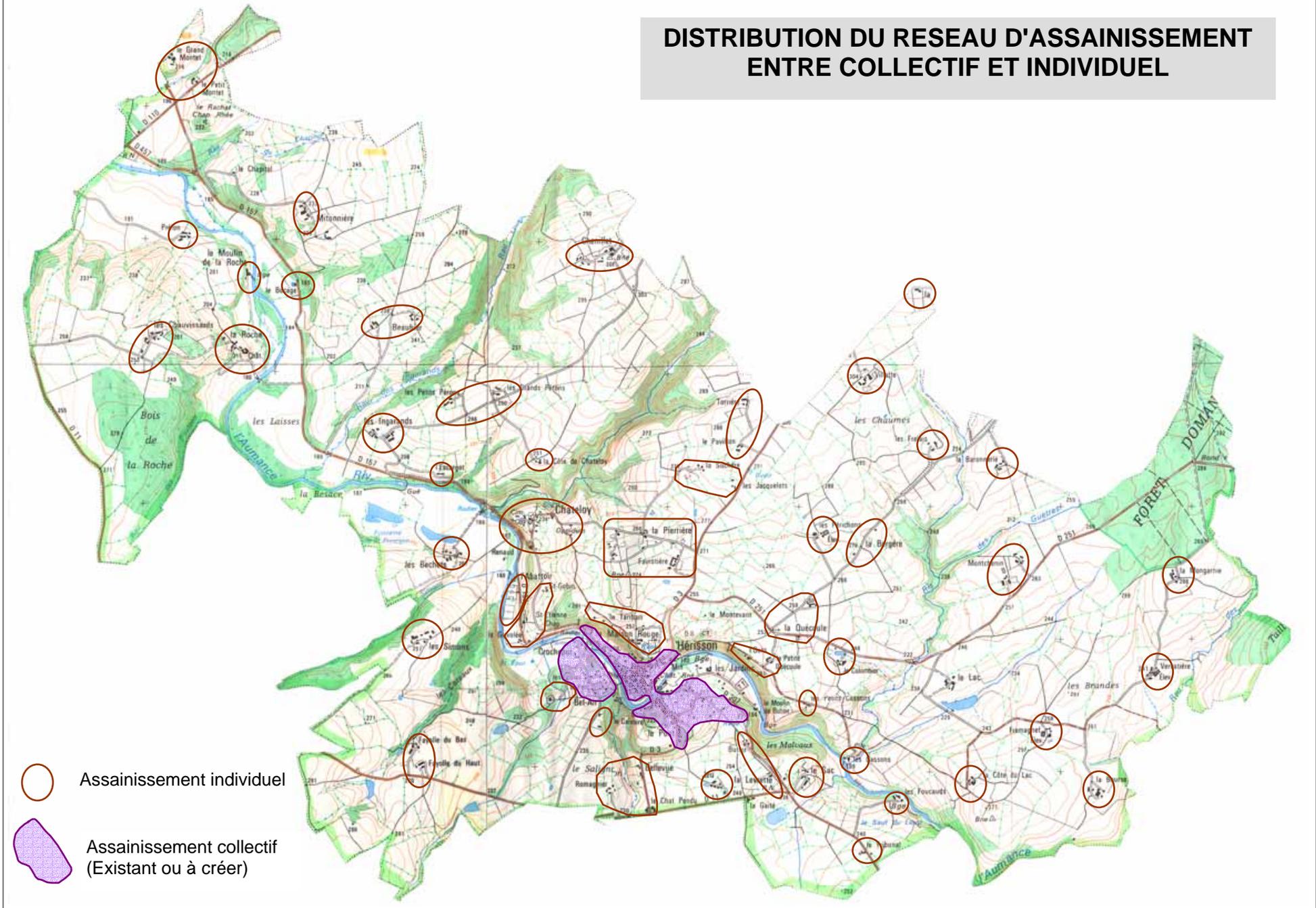
Dans le secteur Rue des CUEILS / Rue JEAN-JAURES, 13 habitations principales, 4 habitations secondaires et 5 inhabitées ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement et leurs rejets se font directement dans le milieu naturel, en l'occurrence l'AUMANCE. En l'absence de place pour accueillir un assainissement individuel, il importe que les habitations de ce secteur soient raccordées au réseau collectif par l'installation de postes de refoulement individuels à l'intérieur des habitations.

Quelques soient les techniques retenues, toutes les habitations devront disposer d'un système d'assainissement répondant aux normes en vigueur. Concernant les installations d'assainissement individuel sur le territoire communal, une surveillance constante et une réhabilitation des plus vétustes s'avèrent nécessaires.

L'activité agricole est par ailleurs source de rejets importants qui exigent des techniques et des normes spécifiques. Il est impératif que les rejets ne soient pas recueillis dans le réseau d'assainissement et encore moins par le milieu naturel.

Enfin, concernant l'évacuation des eaux pluviales, il s'avère indispensable de limiter les problèmes d'inondation par les eaux de ruissellement.

DISTRIBUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ENTRE COLLECTIF ET INDIVIDUEL



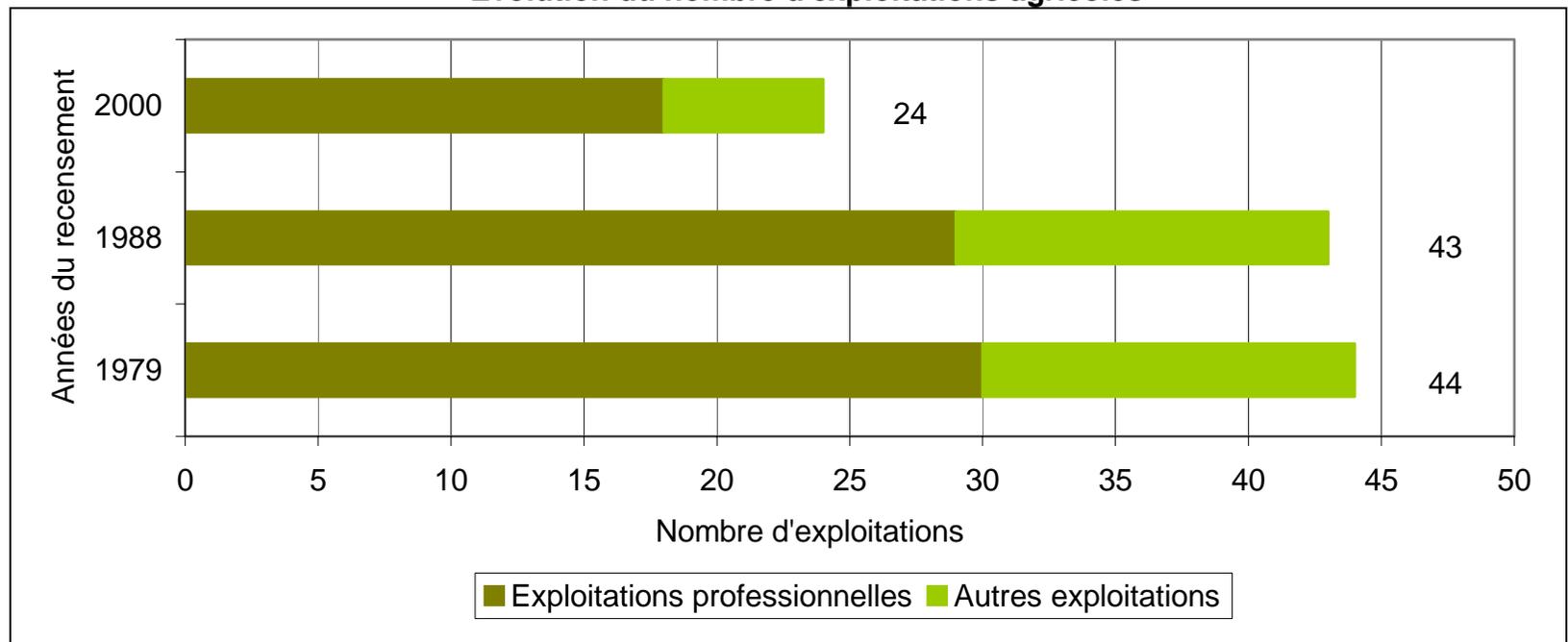


L'activité agricole connaît au niveau communal, à l'instar de ce qui se passe à l'échelle nationale, une profonde mutation et doit faire face régulièrement à des crises conjoncturelles de grande ampleur.

Cette transformation s'est traduite ces dernières années par une forte baisse du nombre d'exploitations. En effet, en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations est passé de 44 à 24, soit une baisse de 45,5 %.

Cette baisse n'a pas concerné avec la même intensité les exploitations professionnelles et les autres. En effet, le nombre d'exploitations professionnelles n'a baissé quant à lui que de 40%. Le résultat est une progression de la part des exploitations professionnelles pendant cette période, en passant de 68,2% à 75% entre 1979 et l'an 2000.

Evolution du nombre d'exploitations agricoles



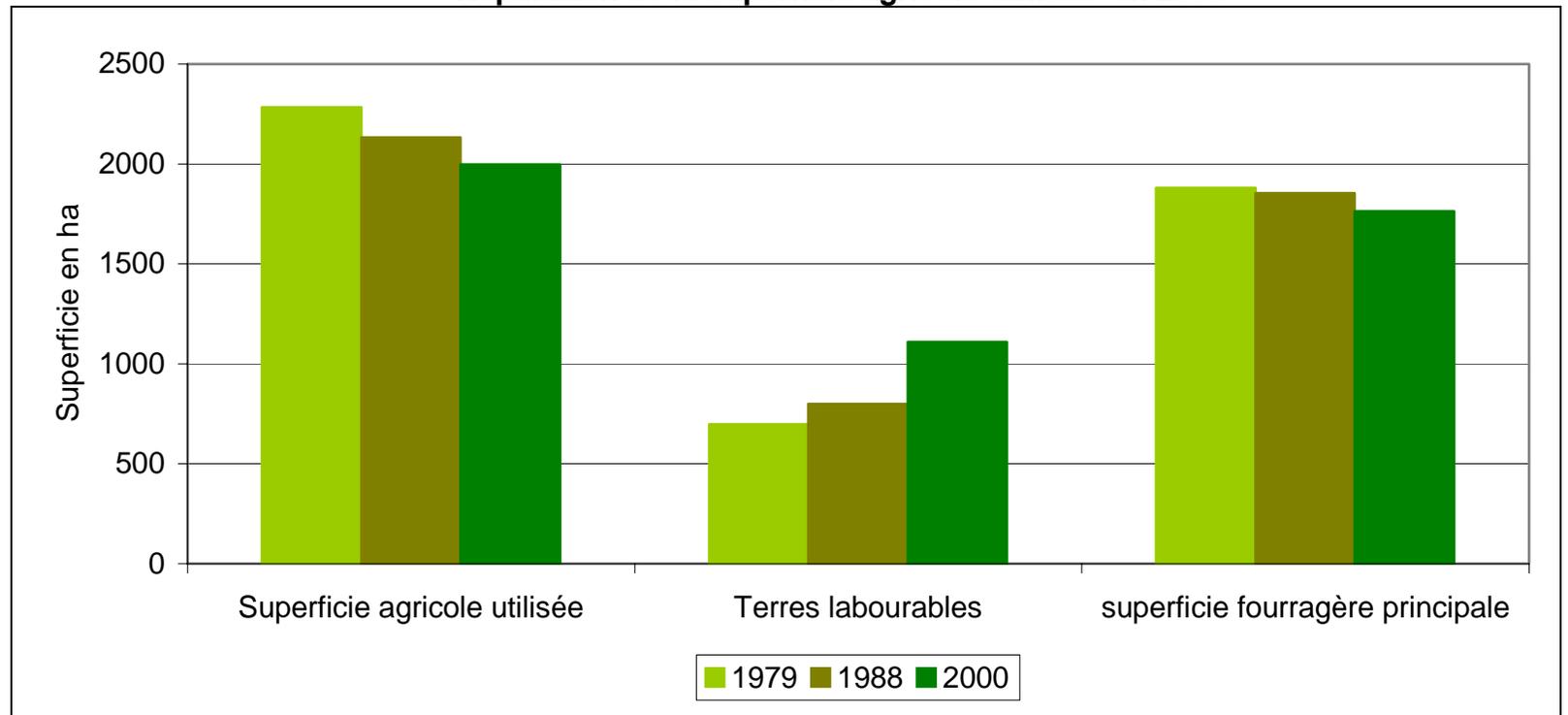
La baisse du nombre total d'exploitations s'est principalement traduite par un agrandissement des exploitations existantes. Ainsi, la superficie agricole utilisée moyenne a augmenté de 59,6% en vingt ans.

Evolution de la Superficie Agricole Utilisée moyenne (en ha)

	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	69	68	106
Exploitations de 50 ha et plus	81	75	106
Ensemble des exploitations	52	50	83

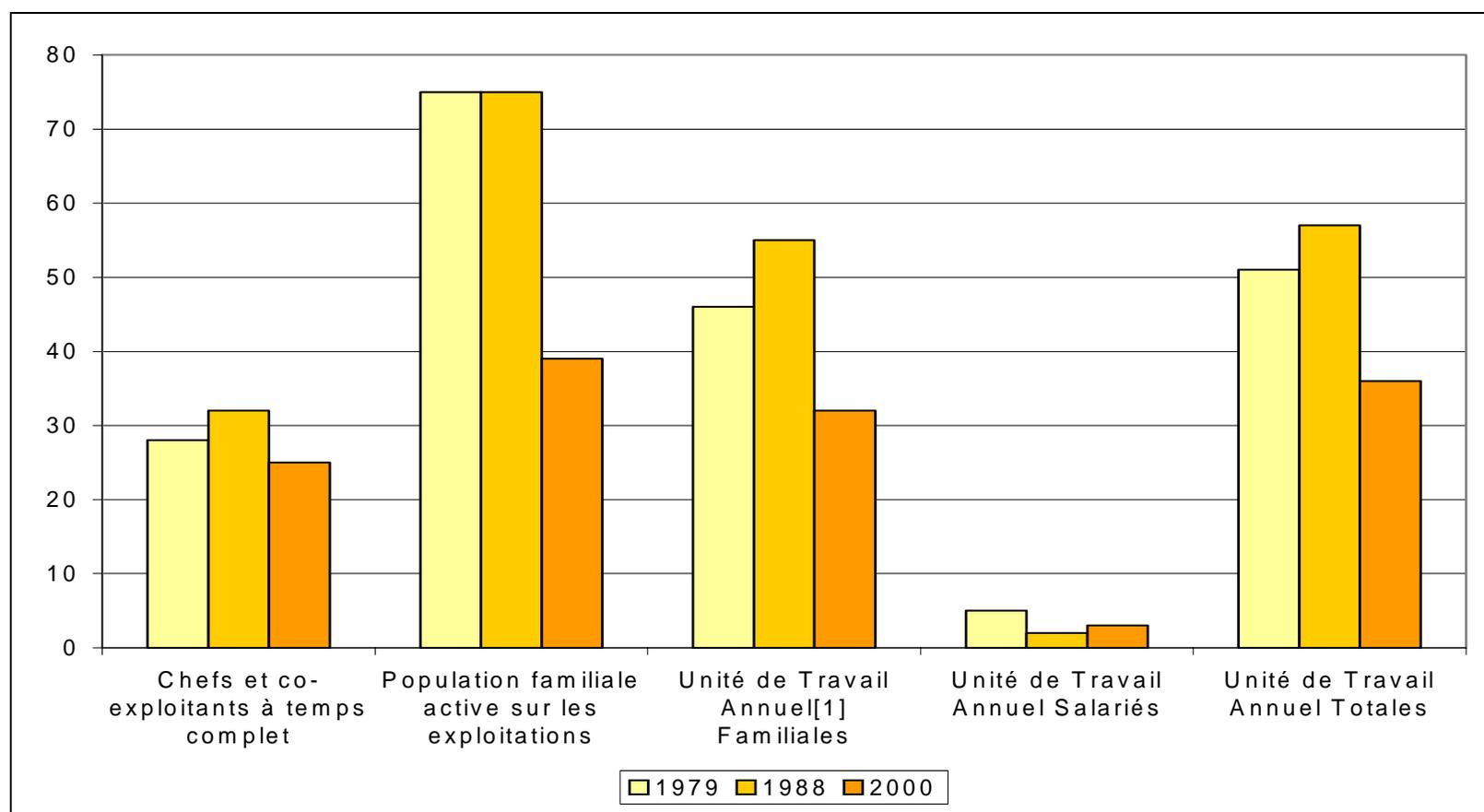
En terme de répartition de la superficie agricole utilisée (S.A.U.), on constate que la part principale concerne les terres labourables (1110 ha). Ces dernières ont fortement progressé puisqu'elles représentaient 697 ha en 1979 et 799 ha en 1988. Soit plus qu'un doublement des terres labourables entre 1979 et l'an 2000 puisque la hausse atteint 59,3%.

Répartition de la superficie agricole utilisée en 2000



En terme de main d'œuvre, l'activité agricole offre de moins en moins d'activité sur la commune. Cette dégradation est plus notable depuis 1988. En effet, quelque soit l'indicateur considéré, on relève une très forte baisse qui marque une crise certaine de l'activité agricole sur la commune.

	1979	1988	2000	Variation 1988/2000
Chefs et co-exploitants à temps complet	28	32	25	- 21,9 %
Population familiale active sur les exploitations	75	75	39	- 48,0 %
Unité de Travail Annuel ³ Familiales	46	55	32	- 41,8 %
Unité de Travail Annuel Salariés	5	2	3	+ 50,0 %
Unité de Travail Annuel Totales	51	57	36	- 36,8 %

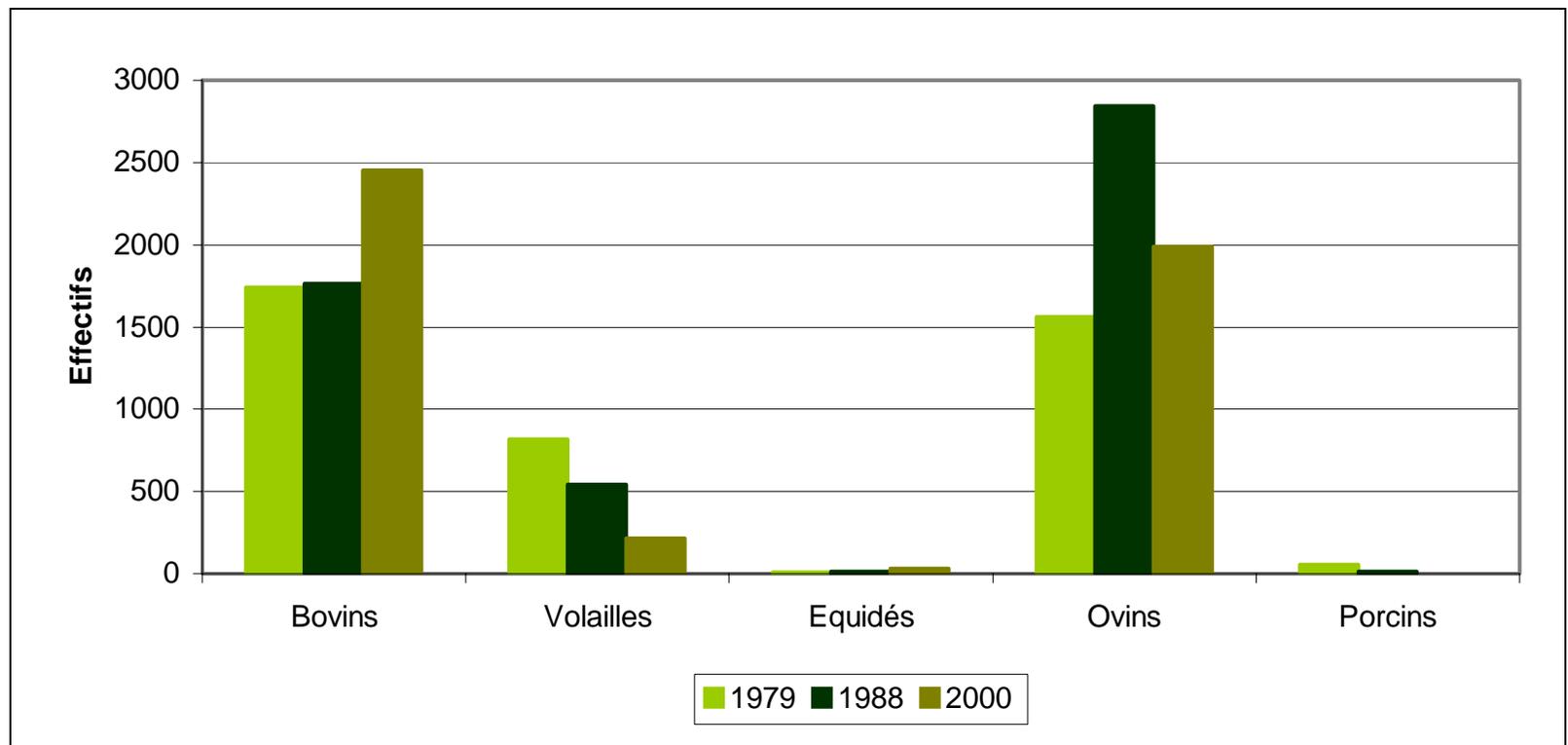


³ Unité de travail Annuel : Quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année
 Plan Local d'Urbanisme de HERISSON - Rapport de présentation - Atelier POLLEN A.P.E.P. – 2006

Concernant l'évolution du cheptel, on constate que les différents types de cheptels n'ont pas connu la même évolution. Ainsi, les bovins ont connus une progression continue entre 1979, 1988 et 2000. A l'opposé, le nombre de volailles et de porcins a chuté régulièrement.

Les ovins pour leur part, ont connus une évolution en dents de scie. Après une forte hausse entre 1978 et 1988, leur nombre a fortement chuté entre 1988 et 2000, marquant une réorientation de l'élevage sur la commune.

Evolution du Cheptel sur la commune d'Hérisson



JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU P.L.U



PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES

I

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Parmi les lois et prescriptions d'aménagement et d'urbanisme, les dispositions suivantes de l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme s'appliquent au territoire de HERRISSON :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, de prévenir les risques naturels et technologiques d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts... »

Ces dispositions sont prises en compte par le P.L.U. :

- le P.L.U. prévoit les dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- le P.L.U. définit des zones à usage d'habitat pour les besoins futurs en matière de développement résidentiel ;
- le P.L.U. protège la qualité des sites naturels et la majeure partie des espaces forestiers notamment par leur classement en zone N et par l'institution d'espaces boisés classés à conserver ;
- le P.L.U. contribue à la protection du patrimoine archéologique ;
- le P.L.U. intègre la prévention des risques naturels et technologiques

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au Code de l'urbanisme

L'article L. 123-1 indique :

« Le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

La commune de HERISSON n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au présent dossier de P.L.U. Sur le territoire communal s'appliquent :

- des servitudes de protection des installations sportives (JS1) ;
- des servitudes de plan de prévention des risques (PPR) ;
- des servitudes de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-12 et R. 121-13 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire de HERISSON.

Protection et mise en valeur des milieux naturels et des paysages



L'article 2 de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976, indique que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* », et la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages précise que « *les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages et la maîtrise de leur évolution* ». Ces obligations se sont traduites par une étude de l'état initial de l'environnement et du cadre paysager transcrits dans la première partie du présent rapport de présentation.

Cette étude ne se limite pas au milieu naturel. Elle porte également sur les éléments du patrimoine urbain et naturel, la sécurité et le cadre de vie.

L'objectif de protection de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie se traduit dans le P.L.U. par :

- la protection des milieux naturels (sites inscrits) et des paysages
- la protection du patrimoine historique et archéologique ;
- l'institution de mesures de protection vis-à-vis des risques naturels et technologiques

La protection des paysages concerne aussi bien les paysages naturels que les paysages urbains. L'enjeu consiste à respecter les équilibres actuels tout en permettant les évolutions raisonnées de la commune.

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement, prévus par le P.L.U., sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement d'urbanisme du P.L.U. par les prescriptions suivantes :

▪ **le classement des espaces sensibles en zone naturelle N :**

La forêt de Soulongis (ZNIEFF de type I), la vallée de l'Aumance (site inscrit), les gîtes de Hérisson (Natura 2000) ainsi que ses affluents sont classés en zone N. Le classement en zone N de ces différents secteurs de la commune participe de plusieurs objectifs :

- protection des milieux naturels (faune et flore)
- protection de la qualité des paysages
- maintien de la qualité des eaux superficielles
- maintien en zone non bâtie des secteurs inondables capables d'absorber les épisodes de crues

▪ **La protection des espaces et paysages boisés :**

Les espaces boisés remplissent des fonctions primordiales :

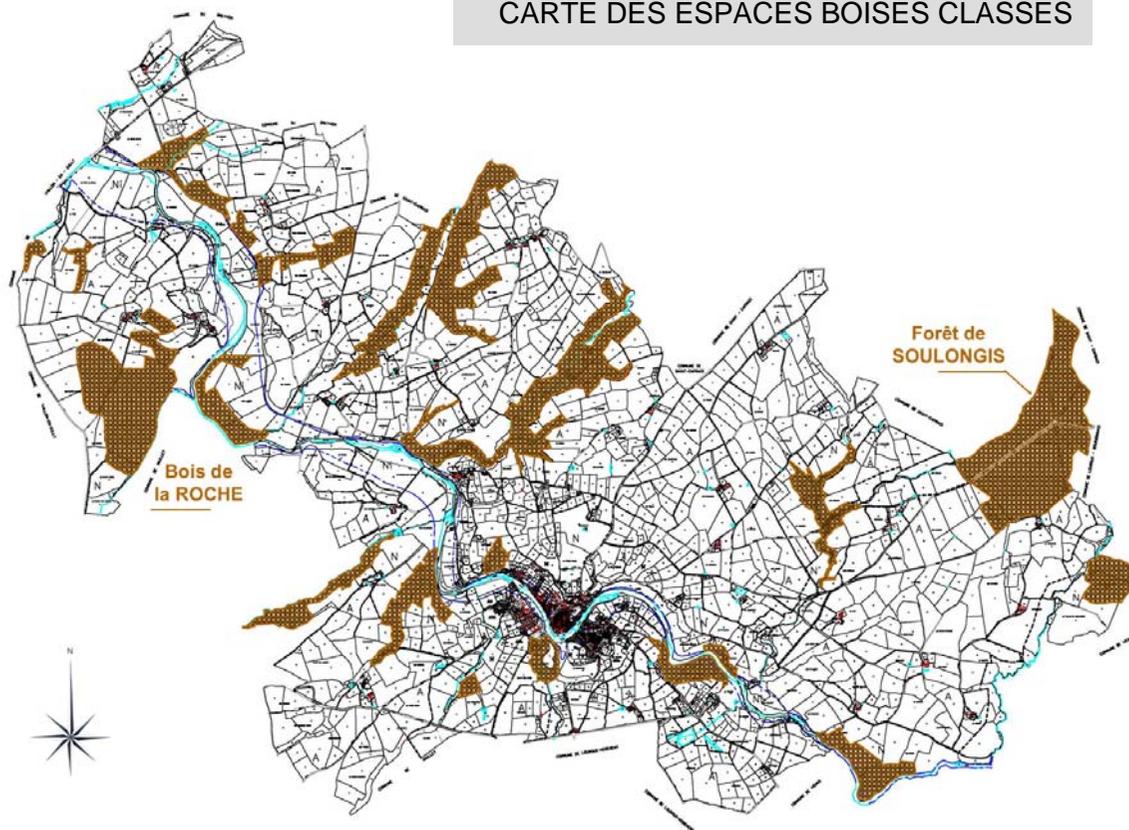
- ils sont le support d'activités biologiques indispensables et sont essentiels pour le maintien des écosystèmes ;
- ils remplissent un rôle social en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature ;
- ils contribuent à l'aménagement urbain en organisant la perception des volumes, en mettant en valeur ou au contraire en masquant les lieux.

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

La définition de ces espaces boisés classés a nécessité un recensement exhaustif des secteurs boisés ainsi qu'une étude de ceux-ci. La commune connaissant aujourd'hui un phénomène de forestation, responsable de la fermeture de points de vues remarquables et des paysages, seuls les boisements les plus qualitatifs au point de vue paysager et floristique ont été classés dans le PLU. Ainsi, la forêt de Soulongis, le bois de la Roche et la ripisylve des bords de l'Aumance et de ses affluents font l'objet d'un classement en espace boisé classé.

CARTE DES ESPACES BOISES CLASSES



Préservation du patrimoine historique et archéologique

Patrimoine archéologique

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider de l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au niveau régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Conformément au décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie demande que lui soient communiqué pour avis au titre de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme :

- pour les zones particulièrement sensibles, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et d'installations de travaux affectant le sous-sol de la commune,
- pour les autres secteurs, les dossiers de demande de travaux affectant le sous-sol sur une surface de 500 m² et plus.

Le P.L.U. prend en compte la préservation du patrimoine archéologique de la commune. La liste des sites archéologiques recensés à ce jour est incluse dans le document *Liste des servitudes et des contraintes* et les sites sont localisés sur le *plan des servitudes et des contraintes*.

Prévention des risques naturels

Le risque naturel majeur sur la commune est lié principalement aux crues de la rivière AUMANCE. Le P.L.U. rappelle que le PPR de la rivière AUMANCE (annexée au présent P.L.U) approuvé le 29/11/1999 est une servitude d'utilité publique et intègre le règlement du PPR dans les articles UC 2 et UD 2 (Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières). Il maintient le classement en zone naturelle de la quasi totalité du secteur inondable. Par ailleurs, le plan détaillé du PPR ainsi que son règlement sont annexés au P.L.U.

Concernant le risque lié aux mouvements de terrain et en l'état actuel de précision des données cartographiques et en l'absence de risque majeur lié à l'occupation des sols, les dispositions du P.L.U. sont essentiellement de nature informative. Elles ont notamment pour but de rappeler la nécessité d'une connaissance préalable et précise de la stabilité des versants avant de procéder à des travaux modifiant les caractéristiques du milieu. Aux arguments esthétiques et écologiques en faveur du maintien des boisements, s'ajoutent aussi des critères économiques car les techniques de génie écologique sont moins coûteuses que les techniques lourdes de stabilisation faisant appel au génie civil.

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Prévention des nuisances réciproques habitat/agriculture

La cohabitation avec les secteurs résidentiels est respectée par les dispositions du PLU, afin de préserver les intérêts des agriculteurs d'une part, des résidents d'autre part. Une attention toute particulière a été portée sur les franges urbanisées des secteurs agricoles. Une analyse au cas par cas a été réalisée pour délimiter les secteurs à urbaniser, afin d'assurer le maintien et le développement des activités agricoles en prenant en compte les contraintes d'exploitation, notamment des surfaces d'extension.

Bilan des impacts sur l'environnement des dispositions du P.L.U.

En fonction des objectifs poursuivis, plusieurs projets sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement et principalement l'implantation de nouvelles zones à urbaniser, aussi bien pour l'habitat, les activités de loisirs et de tourisme, et les activités économiques.

Impacts sur le milieu naturel et agricole

Le relief général de la commune et la nature des sols sont compatibles avec les zones d'urbanisation futures. Les développements urbains prévus impliquent une imperméabilisation du sol liée aux bâtiments, voiries, aires de stationnement mais ils ne compromettent pas la préservation de la qualité des eaux superficielles et naturelles.

Pour limiter l'incidence des surfaces imperméabilisées, le P.L.U. prévoit dans la mesure du possible l'infiltration des eaux pluviales au niveau de la parcelle en contrôlant la densité des constructions.

Les milieux naturels concernés par les projets d'urbanisation touchent de espaces valorisés par l'agriculture et situés en limite des zones urbaines. Les impacts sur la faune et la flore seront donc faibles et de modifieront pas l'équilibre des espèces.

Impacts sur les réseaux et équipements

Le principal impact sur les milieux humains concerne l'arrivée d'une population supplémentaire induite par la création de nouveaux logements. Toutefois les développements envisagés sont compatibles avec le niveau d'équipement de la commune et contribueront à maintenir les conditions de bon fonctionnement des équipements publics. D'autre part la réalisation de nouveaux projets d'habitat induira un accroissement modéré de la circulation et des nuisances consécutives.

La construction de nouvelles habitations va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux. Toutefois les travaux récemment opérés au niveau de la station d'épuration permettront à celle-ci de largement subvenir aux besoins en terme de traitement des effluents.



DESCRIPTION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT



Introduction

La commune ne disposant pas de document d'urbanisme antérieur au PLU, le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) a demandé de nombreuses investigations de terrains et études complémentaires. Par ailleurs, l'élaboration en parallèle d'une ZPPAUP a permis de rendre cohérent les zonages de ces deux documents complémentaires. Parmi les autres éléments qui ont permis d'aboutir au zonage du PLU on peut citer :

Concernant la distinction en zone naturelle et zone agricole :

- la présence du site inscrit de la vallée de l'Aumance : celle-ci a servi de base à la délimitation globale du périmètre ZPPAUP et de la zone naturelle du PLU
- la présence d'un réseau d'eau superficielle important et de qualité : ainsi outre la vallée de l'Aumance concernée par le site inscrit et un plan de prévention des risques, les affluents de la rivière (ruisseau des Ingarands, de la Louise, des Guêtres...) ont été intégrés en zone N de manière à préserver la qualité de ceux-ci et de ses abords.
- la présence de la *ZNIEFF I Forêt de Soulongis* : en effet, si les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe leur classement en zone N apparaît comme indispensable au vu de la richesse biologique que recèle ces secteurs.
- La présence d'un site *Natura 2000 Gîtes de Hérisson* : lieux d'hibernation et de reproduction de plusieurs espèces de chauve souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitat.
- La présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole.

Les zones urbaines reprennent les secteurs du centre bourg ancien autour duquel se sont développés plusieurs faubourgs et plus récemment quelques secteurs pavillonnaires.

Concernant la définition des zones à urbaniser :

- la présence de terrains situés en frange des zones urbanisés sur lesquels plusieurs demandes de construction ont été réalisées, et dont les différents réseaux se trouvent à proximité.
- La présence de liens de co-visibilités entre les monuments remarquables (château, châteloy,...) et des secteurs potentiellement urbanisables mais qui ont finalement été maintenu en zone N.
- La topographie : celle-ci a joué un rôle primordial. En effet, le développement étant axé exclusivement en périphérie du centre bourg, les secteurs urbanisables n'ont pu être défini qu'au sud de celui-ci, et ce compte tenu de la forte pente du versant nord de la vallée de l'Aumance à la hauteur du bourg.
- La pression foncière : plutôt limitée elle explique la superficie réduite des zones à urbaniser.
- Le risque d'inondation lié à la rivière Aumance et géré grâce à un plan de prévention des risques. Ainsi les zones à proximité immédiate des espaces urbanisés mais situées en secteur 4 du PPR (champ d'expansion des crues) ont été inscrites en zone N.

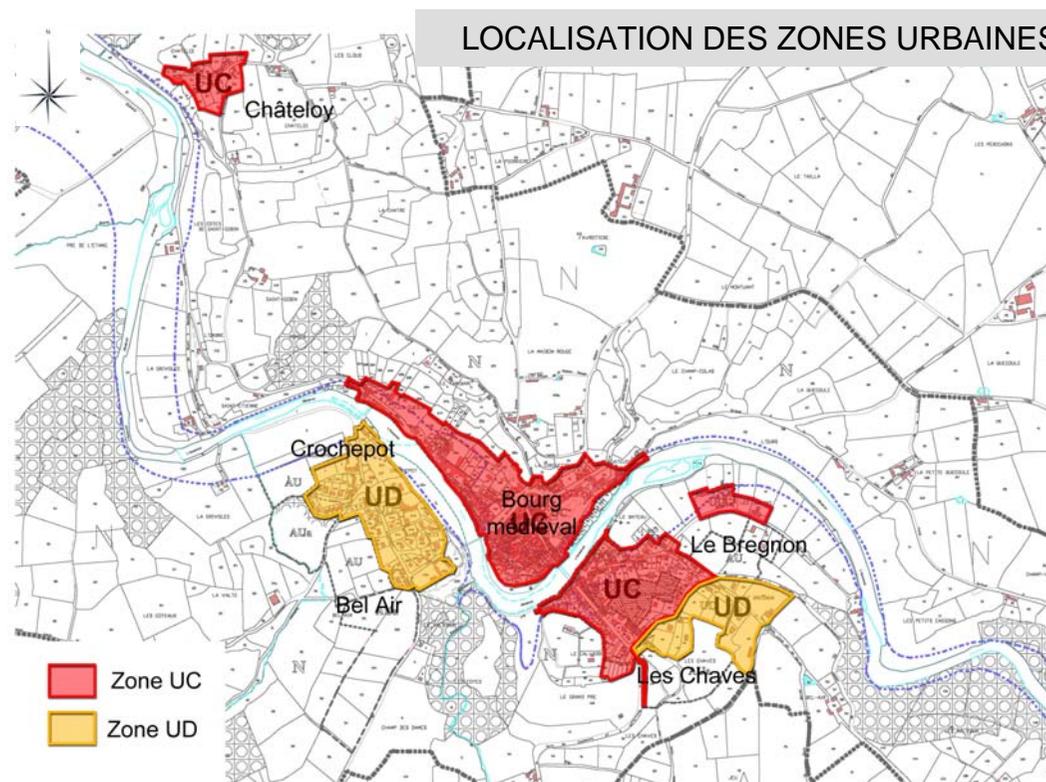
Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R. 123-5 comme suit :

« *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Il s'agit de zones affectées essentiellement à **l'habitat, aux commerces, services et activités** qui en sont le complément normal. Elles correspondent au centre bourg et ses quartiers périphériques et au hameau de Châteloy. Seul ce dernier secteur ne dispose pas d'un assainissement de type collectif.

A HERISSON, le PLU distingue deux types de zones urbaines correspondant aux deux types de morphologies urbaines rencontrés sur la commune :

- **les zones UC** : il s'agit essentiellement des secteurs urbains denses du centre historique, de ses faubourgs de la Varenne et du Pont et du hameau de Châteloy. Les zones UC correspondent majoritairement au secteur UP1 de la ZPPAUP
- **les zones UD** : elles représentent les quartiers urbains pavillonnaires plus aérés implantés en périphérie du bourg et correspondent en partie au secteur UP 2 de la ZPPAUP.





Au total sur les 3260 hectares que compte la commune 35,4 hectares sont définis comme urbanisés par le PLU (zones UC et UD), soit un peu plus de 1% du territoire communal.

A noter qu'un secteur cultivé de 15 000m² (les Prés Dimanche) situé au cœur de la zone UC, en rive gauche de l'Aumance, est protégé par le PLU. (art. L.123-1-9)



Les zones AU sont définies comme des zones à urbaniser, c'est-à-dire les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. L'ensemble des zones AU définies par le PLU sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et ont été intégrées au secteur UP2 de la ZPPAUP. L'intégration des zones AU dans le périmètre ZPPAUP permettra ainsi de maintenir une harmonie architecturale et paysagère entre le bourg médiéval et les futures extensions.

Le PLU ne définit qu'un seul type de zone AU intitulée AUa.

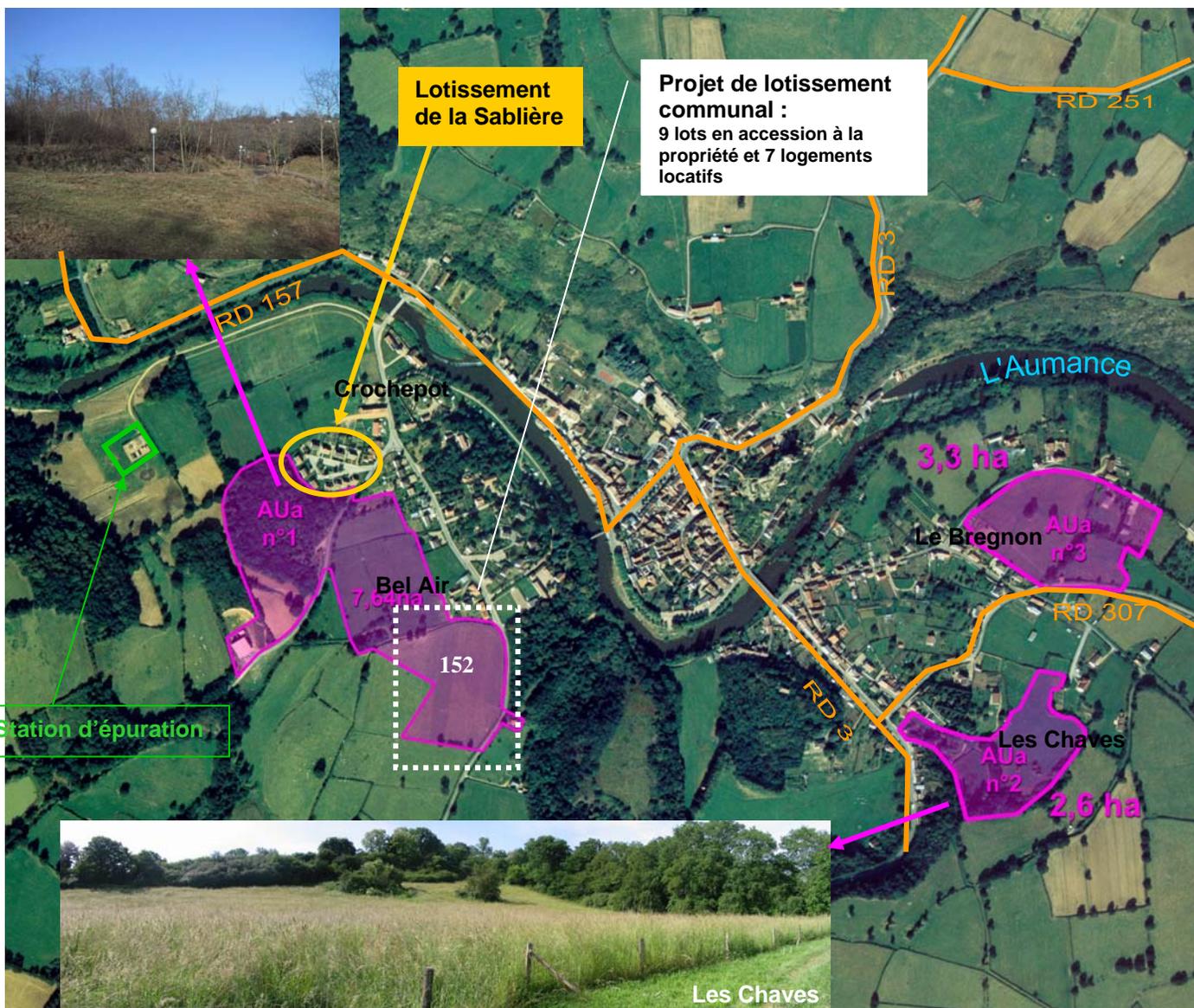
Ces secteurs affectés essentiellement à l'habitat, aux commerces, services et équipements correspondent à des espaces agricoles limitrophes des zones urbanisées du centre bourg et des quartiers résidentiels.

Ces zones sont définies comme immédiatement constructibles. L'urbanisation de celles-ci reste toutefois subordonnée à l'exécution progressive des équipements internes à la zone.

Le PLU définit trois zones AUa :

Lieu dit	Surface	Capacité d'accueil
Bel Air	7,64ha	Entre 50 et 60 logements
Les Chaves	2,6ha	Entre 15 et 20 logements
Le Bregnon	3,3ha	Entre 20 et 25 logements
Total	13,54ha	Entre 85 et 105 logements

En harmonie avec le PADD et les débats qui ont eu lieu lors de son élaboration, le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser spécifique à vocation d'activités économiques.



La zone AUa n°1 est située à hauteur des quartiers de *Crochepot* et *Bel Air*.

Sur la partie Sud de cette zone (parcelle 152 d'une superficie de 1,6ha), la commune envisage la réalisation d'un lotissement communal couplant accession à la propriété et logements locatifs.

Au total, cette zone AUa, d'une superficie totale de 7,64ha concourt à un développement urbain concentrique autour du noyau urbain existant et ce dans l'optique de maintenir la morphologie globale de la commune.

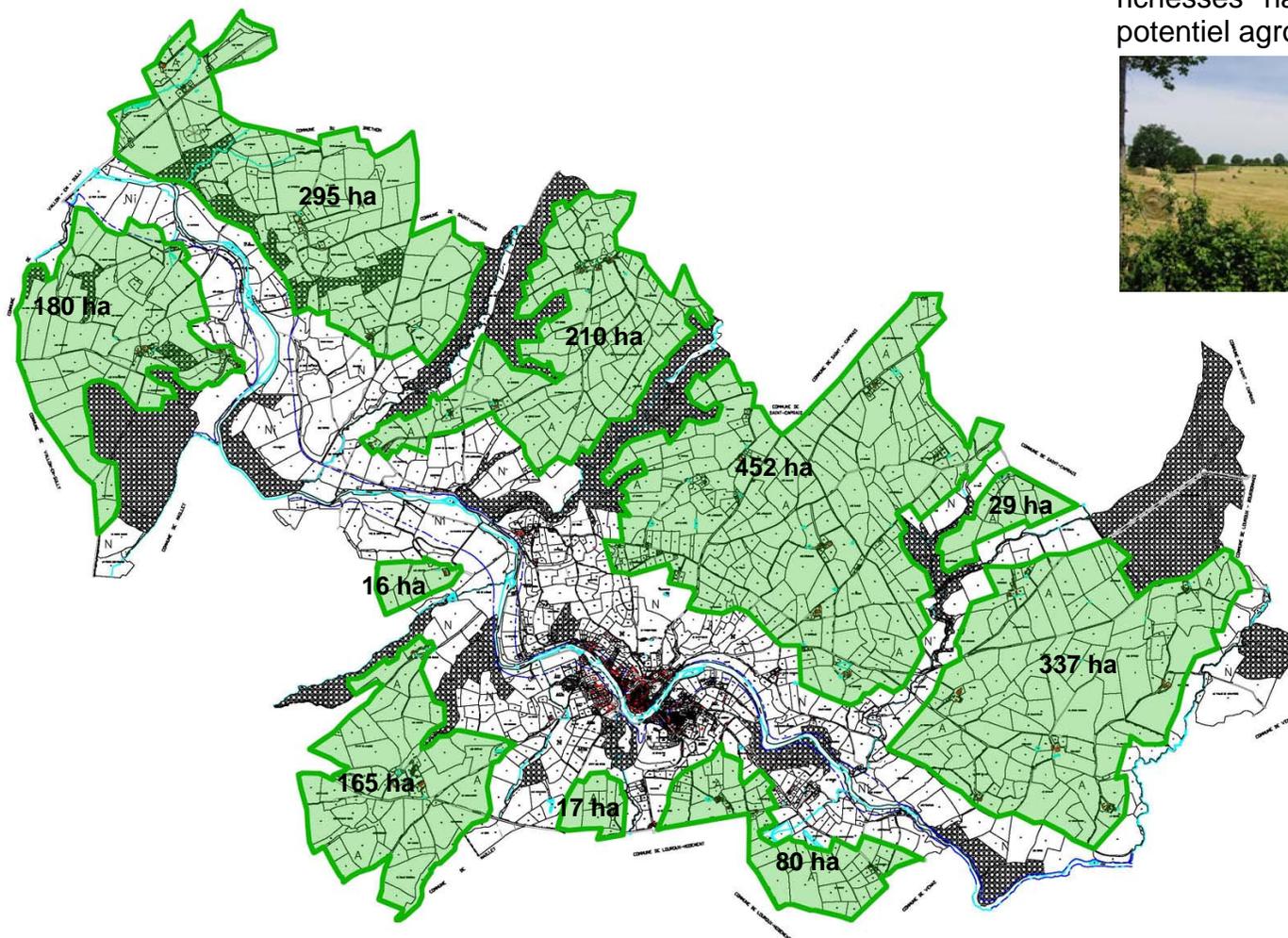
La zone AUa n°2 (2,6ha) est située au lieu *les Chaves* en continuité d'un secteur résidentiel aéré. La création d'une zone AUa sur cet espace qui actuellement ne présente plus aucune valeur agricole va permettre d'optimiser l'offre foncière disponible.

La zone AUa n°3 (3,3 ha) se situe au lieu dit *le Bregnon* entre la RD 307 et la rue des Jardins. Couplée à la zone AUa n°2 elle participe de la même politique urbaine que la zone AUa n°1 à savoir favoriser un développement concentrique autour du noyau urbain existant.

Zones agricoles

Les zones agricoles définies par le PLU

Les zones A correspondent à des espaces de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique des terres.



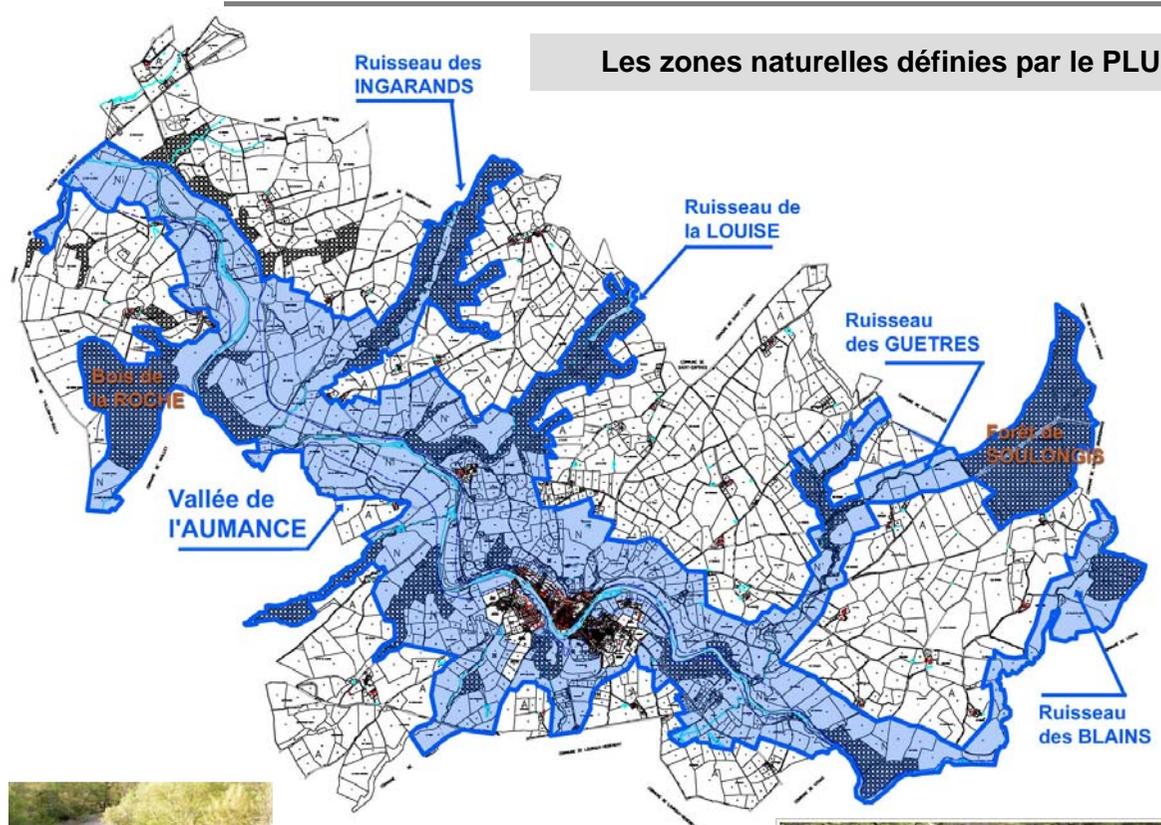
Seuls les bâtiments agricoles et les habitations liées à l'existence d'une exploitation agricole sont autorisés dans ces secteurs.

La filière agricole, malgré une baisse du nombre d'exploitations est très largement protégée par le PLU.

L'ensemble des exploitants a été interrogé sur leurs éventuels projets d'extension et ce de manière à ce que la délimitation des zones A le permette.

Ainsi les zones agricoles représentent 54,6% de la commune soit 1781 hectares.

Zones naturelles



Les zones N correspondent à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Toute construction nouvelle y est interdite.

Ainsi, les secteurs naturels protégés correspondent principalement :

- à la vallée de l'Aumance (site inscrit) et ses affluents
- à la forêt de Soulongis (ZNIEFF) et au bois de la Roche
- aux gîtes de Hérisson (Natura 2000)

Au total **la zone naturelle « stricte » représente environ 1425 hectares soit 43,7% du territoire de la commune**

Par ailleurs, le PLU instaure deux sous secteurs naturels :

- un secteur intitulé "Nh" correspondant à l'implantation ponctuelle de bâtiments implantés dans une zone à vocation agricole mais n'ayant pas ou plus de lien avec l'activité agricole.
- un secteur intitulé "Nt" destiné à l'accueil d'activités touristiques.

Dispositions réglementaires

Le règlement accompagnant le zonage du PLU décrit précédemment, instaure un ensemble de règles définissant l'occupation et les conditions d'occupation des sols propres à chaque zone.

Zones Urbaines :

Concernant les zones urbaines (UC et UD), la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols est identique, compte tenu du fait que ces zones ont la même vocation (habitat, équipements complémentaires). Ce sont les conditions d'occupation des sols qui diffèrent entre ces deux types de zones urbaines. Ainsi pour les zones urbaines denses (UC) du bourg médiéval et de ses faubourgs les articles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur visent à maintenir une structure urbaine dense et une bonne harmonie architecturale. Pour les quartiers pavillonnaires ces règles permettent une urbanisation plus « aérée ».

Zones A Urbaniser:

L'ensemble des zones à urbaniser est voué à la création de nouveaux quartiers résidentiels où pourront se mêler d'autres activités complémentaires. Les dispositions réglementaires sont de ce fait identiques à la zone UD.

Ces zones dites "AUa", en cohérence avec l'article R.123 -6 du code de l'urbanisme, ont été définies comme immédiatement constructibles.

Art R.123-6 :

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone [...]. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone [...].

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble

de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Afin de gérer de manière optimale et rationnelle l'urbanisation de ces zones AUa, des orientations d'aménagement ont été élaborées pour chacune de ces zones.

Zones Agricoles :

Afin de préserver l'activité agricole, et en application du deuxième alinéa de l'article R.123-7 : « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* ».du code de l'urbanisme le règlement des zones A limite la construction aux bâtiments agricoles aux habitations liées à une exploitation en tant qu'activité principale du demandeur ainsi qu'aux activités agro touristiques.

Zones Naturelles :

Zones N :

La protection de la qualité des milieux naturels, du contexte paysager et du réseau hydrologique passe par une constructibilité quasi nulle dans ces zones N. Aucune construction nouvelle n'y est admise hormis l'extension et la réalisation d'annexe liée à des constructions existantes. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement de services publics et de télécommunications sont admis en zone N.

Zones Nh :

Ce "micro zonage" (ponctuant la zone A et obligatoire au vu de l'article R.123-7) et le règlement correspondant permet la réalisation d'annexes et l'extension des constructions concernées par ce zonage.

Zones Nt :

Les dispositions réglementaires concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols de cette zone naturelle " spécialisée " ne permettent que des constructions ou installations nécessaires à l'activité touristiques et de loisirs.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

Le PLU instaure un emplacement réservé au bénéfice de la commune. Il s'agit de l'emplacement réservé n° 1V d'une superficie d'environ 730 m² et nécessaire quant à la création d'une voie publique pour la desserte de la zone AUa située au lieu dit *les Chaves*.



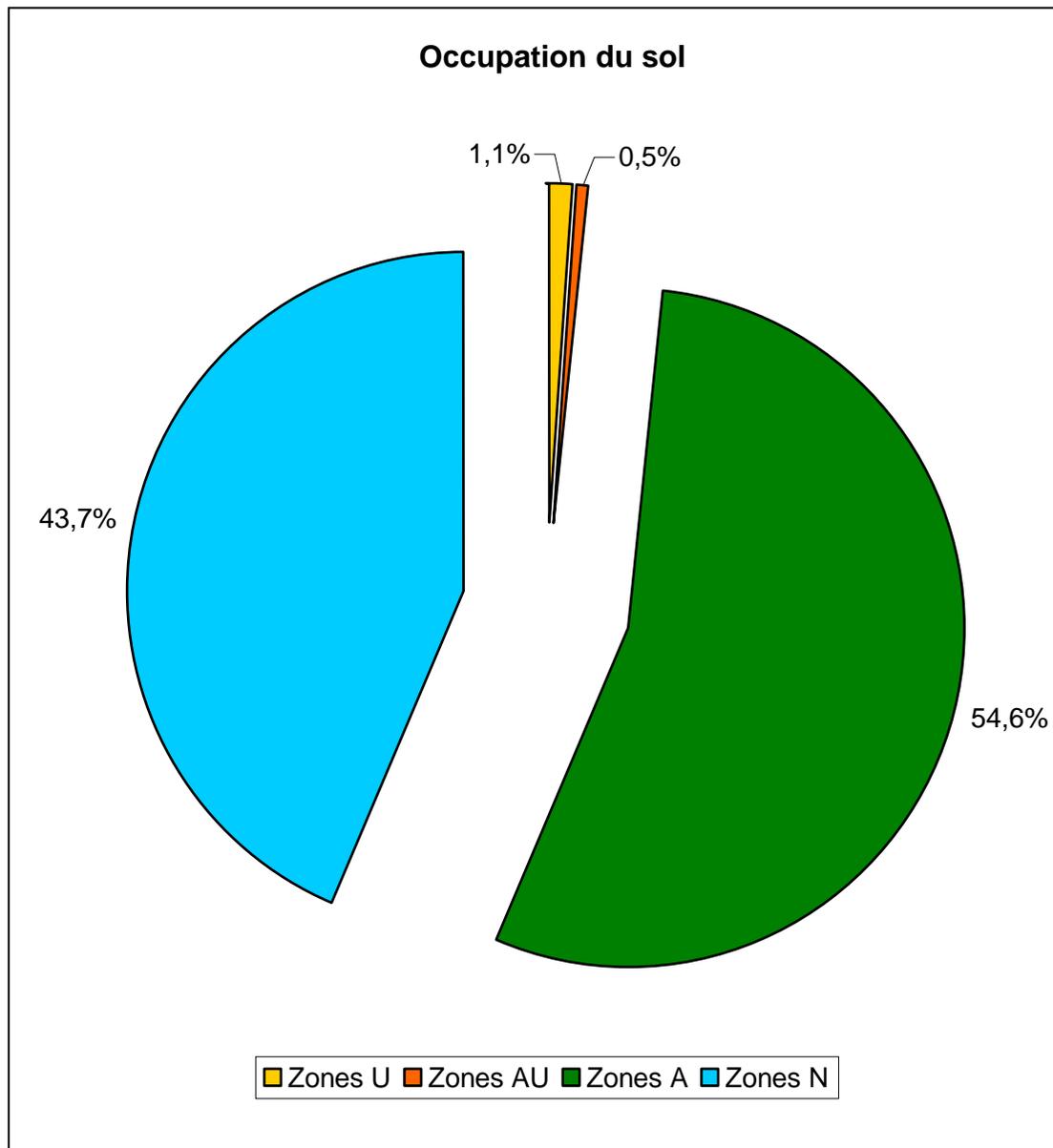
ESTIMATION DE LA SUPERFICIE DES DIFFERENTES ZONES*

I

Zones urbaines	P.L.U 2006	% du territoire
Zones UC		
<i>La Bourg médiéval</i>	12,4	0,38
<i>Faubourg du Pont</i>	8,3	0,25
<i>Les Jardins</i>	1,2	0,04
<i>Châtelay</i>	1,9	0,06
Total zones UC	23,8	0,73
Zones UD		
<i>Crochepot – Les Ecoles</i>	8,4	0,25
<i>Les Chaves – Le Bregnon</i>	5,1	0,15
Total zones UD	13,5	0,40
TOTAL zones U	37,3	1,13
Zones à urbaniser		
Zones AUa		
<i>Bel Air</i>	7,64	0,20
<i>Les Chaves</i>	2,6	0,09
<i>Le Bregnon</i>	3,3	0,07
Total zones AUa	13,54	0,36

* en hectares
Voirie comprise

Zones agricoles	P.L.U 2005	% du territoire
<i>La Mongarnie – Monchenin – le Lac – la Côté du Lac – la Bourse – Fromagnet – Vervatière</i>	337	10,3
<i>La Baronnerie – les Erables</i>	29	0,9
<i>Les Frelais – les Périchons – la Quécoule – le Colombier – Favrotière – la Pierrière – la Suchère - le Pavillon</i>	452	13,9
<i>Chenillet – les Grands et Petits Pérons – les Ingarends – la Côte de Chateloy</i>	210	6,4
<i>Beaubier – Grand et Petit Mitonnière – le Grand Montet</i>	295	9
<i>Prelon – les Chauvissards – la Roche</i>	180	5,5
<i>Les Bechets</i>	16	0,5
<i>Les Simons – Fayolle</i>	165	5,1
<i>Romagnier</i>	17	0,5
<i>Jeu – le Tribunal</i>	80	2,5
TOTAL zones A	1781	54,6
Zones naturelles		
Zones N		
<i>Vallée de l'Aumance et ses affluents</i>	1280	39,3
<i>Forêts de Soulongis</i>	86	2,6
<i>Bois de la Roche</i>	59	1,8
Zones Nh		
Zone Nt		
<i>Crochepot</i>	1,56	
Total zones N	1425	43,7



SYNTHESE :

Les zones agricoles (54,6%) et les zones naturelles (43,7%) représentent 98,3% du territoire communal.

Réunies, les zones urbaines et à urbaniser représentent environ moins de 2% de la superficie communale.

Parmi les zones urbaines, les zones UC correspondant aux quartiers historiques du village représentent près des 2/3 des zones urbaines, soit 23,8 hectares sur 35,4.